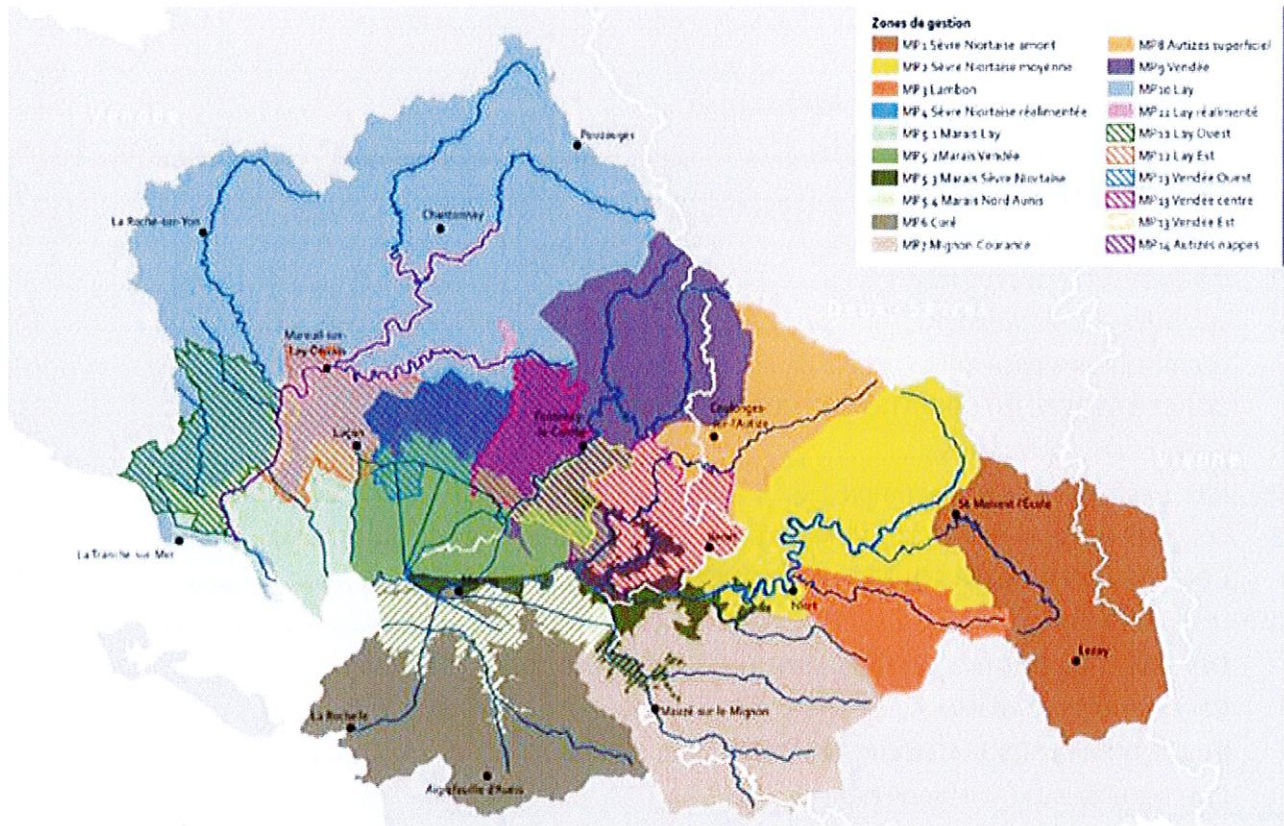


REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENTS DE CHARENTE-MARITIME,
DES DEUX SEVRES, DE LA VENDEE ET DE LA VIENNE



ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la demande d'autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole présentée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

Réalisée du 28 juin au 30 juillet 2021

RAPPORT D'ENQUETE

Commission d'enquête composée de :

Jean-Yves ALBERT (Président), Jacky RAMBAUD, Jean-Paul CHRISTINY, Bertrand MONNET, et Yves PENVERNE

Destinataires :

- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes
- Monsieur le Préfet du Département de la Vendée

Références :

- 1. Décision du Tribunal Administratif n° E21000057 / 85 du 19 mai 2021
- 2. Arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 en date du 03 juin 2021

Sommaire

1	ORGANISATION DE L'ENQUETE.....	5
1.1	OBJET DE L'ENQUETE.....	5
1.2	PRESENTATION DU PORTEUR DU PROJET.....	5
1.3	NATURE DU PROJET.....	5
1.4	CADRE JURIDIQUE ET LEGISLATIF.....	5
1.5	PROCEDURE DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE.....	6
1.6	MISSION DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	6
2	PRESENTATION DU PROJET.....	6
2.1	HISTORIQUE DU TERRITOIRE.....	6
2.2	LES CARACTERISTIQUES DU PROJET.....	6
2.3	LE CONTEXTE GEOGRAPHIQUE.....	10
2.4	LE CONTEXTE ADMINISTRATIF.....	10
3	CONCERTATION, INFORMATION ET CONSULTATION.....	11
3.1	CADRE DE LA CONCERTATION.....	11
3.2	MISE EN ŒUVRE DE LA CONCERTATION.....	11
3.3	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	12
4	CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE.....	13
4.1	DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.....	13
4.2	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT.....	13
4.3	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	15
5	ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.....	15
5.1	ÉTAT DES LIEUX DU PERIMETRE DU PROJET.....	16
5.2	ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	18
5.3	MESURES ERC (EVITER, REDUIRE, COMPENSER).....	19
5.4	COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME.....	19
5.5	EFFETS CUMULES AVEC D'AUTRES PROJETS.....	20
5.6	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	20
6	ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000.....	20
6.1	RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	20
6.2	OBJECTIFS DE L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000.....	20
6.3	ZONES PROTEGEES DENOMBREES.....	20
6.4	LES EFFETS SUR LES SITES NATURA.....	21
6.4.1	Effets génériques temporaires et permanents sur les sites susceptibles d'être affectés.....	21
6.4.2	Les effets pressentis :.....	21
6.4.3	Liste des sites Natura 2000 au sein du territoire de gestion de l'EPMP.....	21
6.4.4	Nombre et diversité des espèces.....	21
6.4.5	Evaluation des incidences et mesures de correction.....	22
6.4.6	Incidences sur le Marais poitevin.....	22
6.4.7	Incidences sur les autres sites.....	22
6.4.8	Mesures de compensation et d'accompagnement.....	22
6.4.9	Mesures de suivi.....	22
6.5	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	22
7	MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION.....	23
7.1	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :.....	28

8	AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae)	28
8.1	SYNTHESE DE L'AVIS DE L'AE.....	28
8.2	AVIS DETAILLE DE L'AE ET REPONSES DU PORTEUR DE PROJET (EPMP)	29
8.3	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE :	33
9	AVIS SUR LE PROJET AUTRES ORGANISMES	34
9.1	LES SERVICES CONSULTES	34
9.2	AVIS DREAL CENTRE VAL DE LOIRE.....	34
9.2.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	34
9.3	AVIS DREAL PAYS DE LA LOIRE.....	35
9.4	AVIS DREAL NOUVELLE AQUITAINE	35
9.4.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	35
9.5	AVIS DIRECTIONS REGIONALES NOUVELLE-AQUITAINE ET PAYS DE LA LOIRE DE L'OFB.....	35
9.5.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	36
9.6	AVIS ARS NOUVELLE AQUITAINE	36
9.6.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	36
9.7	AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DE CHARENTE MARITIME.....	37
9.7.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	37
9.8	AVIS CONSEIL DEPARTEMENTAL DES DEUX-SEVRES	37
9.8.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	37
9.9	DELIBERATION CLÉ LAY	37
9.9.1	Commentaire de la commission d'enquête :.....	37
10	ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE	37
10.1	DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	37
10.2	ARRETE INTER-PREFECTORAL PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE	37
10.3	INFORMATION DU PUBLIC – PUBLICITE – AFFICHAGES	37
10.4	RENCONTRES AVEC L'AUTORITE ORGANISATRICE (LA PREFECTURE DE LA VENDEE).....	38
10.5	PRESENTATION DU PROJET PAR LA MAITRISE D'OUVRAGE.....	39
10.6	VISITE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LE PROJET.....	39
10.7	PRISE EN CHARGE DES DOSSIERS D'ENQUETE PARAPHE DES REGISTRES	40
10.8	VISITE DES LIEUX DES PERMANENCES DE L'ENQUETE PUBLIQUE.	40
11	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	41
11.1	DATES ET DUREE DE L'ENQUETE	41
11.2	LIEUX DE L'ENQUETE, MISE A DISPOSITION DU DOSSIER, REGISTRES	41
11.3	INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	41
11.4	PERMANENCES DE LA COMMISSION L'ENQUETE	42
11.5	EVENEMENTS PENDANT LES PERMANENCES.....	42
11.6	RENCONTRES AVEC LES ASSOCIATIONS ET LES ORGANISMES	44
11.7	CLOTURE DE L'ENQUETE	48
11.8	ACCUEIL DU PUBLIC ET PARTICIPATION	48
12	CONTRIBUTIONS AU PROJET	49
12.1	CONTRIBUTIONS COLLECTIVES.....	49
12.2	CONTRIBUTIONS INDIVIDUELLES DU PUBLIC.....	50
12.3	CONTRIBUTION REÇUE HORS DELAI	50
12.4	RECAPITULATIF DES AVIS EMIS PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE, VENTILES PAR THEME	51
12.5	LES PRINCIPAUX ARGUMENTS DEVELOPPES DANS LES CONTRIBUTIONS	52
13	DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX	52

13.1	COMMENTAIRE DE LA COMMISSION D'ENQUETE SUR LES DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES	54
14	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DU PORTEUR DE PROJET, ANALYSE DE LA COMMISSION	54
14.1	CONCERNANT LA CONCERTATION ET LA COMMUNICATION	55
14.2	CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT	55
14.3	CONCERNANT LES PRATIQUES AGRICOLES	58
14.4	CONCERNANT LE SUIVI DES VOLUMES PRELEVABLES	59
14.5	CONCERNANT LES VOLUMES PRELEVABLES PAR UNITE DE GESTION	60
14.6	CONCERNANT LA REDUCTION DES VOLUMES.....	60
14.7	CONCERNANT LA DEFINITION DE L'OBJECTIF DE L'AUP2	62
14.8	CONCERNANT LES CONSEQUENCES SOCIO-ECONOMIQUES	64
14.9	CONCERNANT LE SUIVI DE L'AUP2 PAR L'EPMP	64
15	GLOSSAIRE.....	66
16	LISTE DES PIECES DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE.....	67

1 ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

Par courrier du 8 décembre 2020 l'Établissement Public du Marais Poitevin en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective saisit Monsieur le Préfet de la Vendée pour une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

Cette demande d'autorisation est déposée au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et marins, elle couvre la période 2021-2026 et consiste à répartir les volumes autorisés annuellement, pour chacun des sous-bassins du Marais poitevin.

L'enquête publique a pour finalité d'informer le public, de recueillir ses appréciations et observations et d'assurer sa participation.

Cette enquête permettra au décideur, Monsieur le Préfet de la Vendée, de disposer de tous les éléments nécessaires à son information, pour prendre la décision d'accorder ou non cette autorisation.

1.2 Présentation du porteur du projet

L'Établissement public du Marais poitevin (EPMP) est une structure de l'Etat en charge de la gestion de l'eau et de la biodiversité sur la zone humide du Marais poitevin et son bassin versant. L'EPMP est l'organisme unique chargé de la gestion collective (OUGC) du volume global autorisé aux irrigants.

Il a été créé par la loi Grenelle 2 du 10 juillet 2010. Le décret du 29 juillet 2011 définit ses missions, sa gouvernance et ses moyens.

La déclinaison des missions de l'EPMP doit permettre d'améliorer la biodiversité sur la deuxième zone humide de la France métropolitaine.

Les missions de l'EPMP sur la gestion des milieux :

- Opérateur Natura 2000 sur le site Marais poitevin.
- Opérateur du projet agroenvironnemental et climatique (PAEC) du Marais-poitevin, et de ses mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC).
- Responsable d'un contrat territorial cadre sur la zone humide.

Au titre de ses missions de gestion de l'eau :

- Promoteur des règles de gestion des niveaux d'eau.
- Gestionnaire des prélèvements estivaux et leur répartition.
- Répartir le volume global autorisé entre irrigants

1.3 Nature du projet

Le constat d'un déficit de la ressource en eau par rapport aux besoins d'une part, et la sensibilité du milieu d'autre part, a conduit l'Etat à prendre des dispositions pour préserver le Marais poitevin et sa biodiversité tout en permettant l'activité agricole installée dans le périmètre de son bassin versant

Le projet découle d'un processus réglementaire relativement complexe qui a pour objectif de maîtriser les prélèvements destinés à l'irrigation en lien avec la ressource en eau du Marais poitevin en tenant compte d'un environnement particulièrement sensible. Les volumes autorisés annuellement sont répartis au travers des plans annuels de répartition (PAR), pour chacun des sous-bassins et chacune des unités de gestion avec comme objectif le respect des volumes prélevables et le transfert de prélèvement printemps-été vers des prélèvements hivernaux grâce à la création de nouvelles retenues de substitution.

1.4 Cadre juridique et législatif

Les principales références réglementaires à cette enquête, qui portent sur une autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sont contenues dans le code de l'environnement, plus particulièrement les articles :

- L 122-1 et suivants et R 122-1 à R 122-7 et R 122-9 relatifs à l'évaluation environnementale, aux études d'impact et à l'autorité environnementale ;

- L 123-1 à 18 et R 123-1 à 27 pour le contenu du dossier et le déroulement de l'enquête publique.;
- L 181-1 à L 181-31 et R 181-1 à R 181-56 relatifs à l'autorisation environnementale et plus particulièrement les articles R 181-12 à 15 ;
- L 211-1 et R 211-1 à 9 suivants relatifs à la gestion de la ressource en eau ;
- L211-3 relatif à la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels des autorisations de prélèvements sont délivrées à un organisme unique ;
- L 214-1 à 6, R. 214-1, R 214-6 à 31 et R 181-1 à 53 relatifs à l'autorisation environnementale et à l'autorisation unique de prélèvement délivrée à l'OUGC ;
- R211-111 à R211-117 relatifs aux modalités de fonctionnement de l'OUGC

La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui fixe des objectifs en matière de restauration de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau.

Il convient également de rappeler les rubriques de la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration. Compte-tenu des volumes de prélèvements demandés, le présent projet d'AUP est soumis à autorisation dans le cadre des rubriques.:

- 1.1.2.0 prélèvements souterrains ;
- 1.2.1.0 prélèvements superficiels ;
- 1.3.1.0 abaissement des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (ZRE)

1.5 Procédure de l'Autorisation environnementale

L'Autorité environnementale a été saisie du dossier par le préfet du département de la Vendée le 15 décembre 2020.

Ce dossier a fait l'objet d'un avis délibéré de l'Autorité environnementale le 21 avril 2021 et d'une réponse à cet avis par le porteur de projet le 11 mai 2021.

Cette autorisation concerne 1500 points de prélèvements répartis sur l'ensemble du territoire du Marais poitevin, 345 communes sont impactées. Les conseils municipaux de ces communes sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après la clôture de celle-ci.

1.6 Mission de la commission d'enquête

Fournir à Monsieur le Préfet de la Vendée, après recueil des interventions du public, des conclusions motivées et un avis sur la demande d'autorisation sollicitée par l'EPMP.

2 PRESENTATION DU PROJET

2.1 Historique du territoire

Le Marais poitevin est une région naturelle, c'est la deuxième plus grande zone humide de France après la Camargue.

Le Marais poitevin est composé de trois grands ensembles liés à son fonctionnement hydraulique : le marais maritime, le marais desséché, le marais mouillé. Ce territoire est en relation étroite avec l'eau, les aménagements des fossés et canaux ont évolué avec le temps.

Dans un passé récent, ces marais ont été drainés, remembrés et transformés de prairies en cultures. Les "marais desséchés", sont peu perméables et permettent de forts rendements agricoles sans nécessiter d'irrigation. L'irrigation s'est développée dans les zones de bocage à l'amont des bassins versants et dans les plaines calcaires au contact du "marais mouillé".

2.2 Les caractéristiques du projet

L'échéance de l'AUP2 initialement prévue en 2024 a été fixée au 31 mars 2026. Cette date est normalement compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, la mise en place des derniers PTGE (Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau) et l'achèvement des réserves de substitution.

Les principaux prélèvements d'eau sur le territoire se partagent entre l'irrigation et l'eau potable nécessaire à la population. Les collectivités exploitent 56 captages d'EP sur le territoire, 46 sur des eaux souterraines et 10 en eaux superficielles principalement dans des grands barrages. En 2019 le volume d'eau potable prélevé représente 52,5 Mm³ soit 44% des prélèvements totaux, ce volume est assez stable dans le temps.

Dans le cadre du projet d'AUP, il n'est fait état que des volumes agricoles prélevés à des fins d'irrigation. Les prélèvements se font soit directement pour l'irrigation durant la période printemps-été (1 avril au 31 octobre) soit indirectement pour le stockage en période hivernale.

Il n'existe pas de base de données unique pour les autorisations de prélèvements et les volumes consommés, les valeurs considérées dans le dossier de ce projet d'AUP2 résultent donc de la compilation, et du croisement de données fournies par les différents organismes concernés.

L'analyse des principaux éléments chiffrés depuis 2006 conduisent aux constats suivants :

- Les volumes autorisés en période estivale sont de l'ordre de 45Mm³ depuis 2017
- Les volumes autorisés en période estivale ont été réduits de 41% depuis 11 ans
- Le volume de stockage hivernal a évolué de 29,9 à 42,3 Mm³ en 10 ans
- Le volume stocké sur les réserves actives en 2019 est de 11,6 Mm³
- Les volumes annuels consommés évoluent de 80 Mm³ en 2003/2004 à 64 Mm³ en 2019
- Le taux de volume annuel consommé sur le volume autorisé varie de 55% à 75%
- Le taux de prélèvement moyen en printemps-été est de 67% du volume autorisé
- Le taux de prélèvement moyen en période hivernale est de 72% du volume autorisé
- Les volumes sont majoritairement (61%) prélevés en eaux souterraines

Pour établir le projet d'AUP2, il a été convenu avec les services instructeurs de prendre l'année 2019 comme année de référence car c'est l'année représentative la plus récente. Les données 2019 (autorisations et répartition aux points de prélèvement) spécifiquement travaillées constituent le socle du dossier de l'AUP2. Elles ont permis :

- D'établir et de déposer le premier PAR (2021, pour la période du 1/04/21 au 31/03/22) ;
- D'établir la projection jusqu'au terme de l'AUP2 (31 mars 2026) ;
- D'analyser les impacts prévisionnels de l'évolution des prélèvements entre les périodes ;
- De proposer des actions de réduction progressive des autorisations de prélèvements.

Le projet tient compte des projets de réserves et de leur date prévisionnelle de mise en service car bien qu'il n'y ait pas de volume prélevable défini pour la période hivernale, les volumes stockés en hiver pour irriguer au « printemps-été » conditionnent la volumétrie totale à porter dans l'AUP2.

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine a communiqué par courrier du 3 février 2020 les volumes prélevables pour la période d'étiage, répartis pour chaque unité de gestion (à l'exception de l'unité de gestion MP 5.4), le total est de 30.475.917m³ et en ajoutant 5000 m³ pour l'unité de gestion MP 5.4 → le total considéré est de **30.480.917 m³**.

Le volume total autorisé en 2019 était établi à 45.737.220 m³, le volume autorisé pour l'AUP2 correspond à une diminution de plus de 15Mm³. Cette diminution oblige à étudier par unité de gestion une réduction des volumes prélevables en période estivale. Sachant qu'il n'y a aucun prélèvement dans l'unité MP 5.1 et que les unités MP1 & MP2 sont regroupées, l'analyse porte sur 15 unités. L'analyse montre que 6 unités ont déjà atteint le volume prélevable fixé pour l'AUP2 (MP4 ; MP 5.2 ; MP9 ; MP10 ; MP11 & MP12).

Les efforts doivent donc se porter sur les 9 unités restantes qui sont en déséquilibre. Elles disposent (sauf MP 5.4 & MP10) d'un projet de gestion quantitative qui intègre la création de réserves mais pour quatre d'entre elles (MP1+MP2 ; MP3 ; MP6 & MP7) cela ne suffira pas pour atteindre l'objectif fixé et une réduction non compensée de 4,65 Mm³ est à prévoir.

Le chemin proposé dans l'AUP2 pour la mise en œuvre de cette réduction s'appuie sur les règles de l'OUGC et du protocole de gestion pour l'attribution et la gestion des prélèvements ; elles ont été enrichies par des dispositions et des règles nouvelles. Il est notamment prévu des concertations locales et des arbitrages en fonction du degré de sensibilité du milieu.

Parmi les nouvelles règles :

- En zone sensible → modification des lieux de prélèvement (échanges fonciers)
- En l'absence de PTGE → mise en place de compteurs télétransmis
- En zone sensible → pas de renouvellement d'autorisation en cas de transmission
- Renforcement des critères d'attribution de prélèvements dans le milieu et pas d'attribution en zone sensible.

Les objectifs de volume prélevable à atteindre chaque année par unité de gestion apparaissent dans le tableau ci-après.

Unité de Gestion		BASSIN A L'EQUILIBRE VP AUP n°2	PTGE	Répartition des volumes m3 Printemps-Eté	Volumes autorisés 2019	Volumes autorisés PAR 2020	Projection 2021	Projection 2022	Projection 2023	Projection 2024	Projection 2025	Volumes prévisibles AUP n°2	m3 à réduire Vol 2019 - VP AUP n°2	dont m3 2019 à intégrer en réserves	dont m3 2019 à économiser
MP1+MP2	Sèvre Niortaise Moyenne et Amont	NON	valide	Volume autorisé milieu 4 312 162 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	2 394 071 0 0	0 0 0	4 312 162 0 0	4 312 162 0 0	2 746 093 876 576 689 493	2 125 950 347 113 273 030	1 744 182 213 687 168 081	1 744 182	2 567 980	1 437 376	1 130 604
MP3	Lambon	NON	valide	Volume autorisé milieu 2 157 786 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	1 396 341 0 0	0 0 0	2 157 786 0 0	2 157 786 0 0	2 157 786 0 0	1 580 197 51 545 62 130	989 160 527 461 63 576	989 160	1 168 626	1 042 920	125 706
MP4	Sèvre Niortaise réajustée	OUI	-	Volume autorisé 0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MP5.2	Marais Vendée	OUI	déjà fait	Volume autorisé 468 381 Volume autorisé milieu 656 450 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	453 940 391 983 0 0	0 0 0	468 381 656 450 0	468 381 656 450 0	468 381 656 450 0	468 381 656 450 0	468 381 488 050 168 400	0	0	0	0
MP5.3	Marais Sèvre Niortaise	NON	projet	Volume autorisé milieu 7 990 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	7 990 0 0	0 0 0	6 993 997 0	5 997 997 0	5 000 997 0	5 000 0 0	5 000 0 0	5 000	2 990	0	2 990
MP5.4	Marais Nord Aunis	NON	projet	Volume autorisé milieu 8 379 142 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	6 231 610 0 0	0 0 0	8 379 142 0 0	8 379 142 0 0	8 379 142 0 0	5 941 156 1 137 307 1 300 678	4 700 000 578 993 662 164	4 700 000	3 679 142	1 716 300	1 962 842
MP6	Curé	NON	projet	Volume autorisé milieu 9 475 285 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	5 665 173 0 0	0 0 0	9 475 285 0 0	8 143 658 1 057 639 273 988	7 193 513 754 649 195 496	5 947 364 989 748 256 400	3 028 144 2 318 578 600 642	3 028 144	6 447 141	51 20 615	1 326 526
MP7	Mignon	NON	valide	Volume autorisé milieu 265 071 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	213 786 0 0	0 0 0	265 071 0 0	265 071 0 0	265 071 0 0	265 071 0 0	218 000 0 0	218 000	47 071	47 071 (*)	0 (*)
MP8	Autize s superficie	NON	projet	Volume autorisé milieu 170 700 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	76 027 0 0	0 0 0	170 000 0 0	170 000 0 0	170 000 0 0	170 000 0 0	170 000 0 0	170 000	7 000	0	7 000
MP9	Vendée	OUI	déjà fait	Volume autorisé milieu 1 391 356 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	975 193 0 0	0 0 0	1 270 000 0 0	1 270 000 0 0	1 270 000 0 0	1 270 000 0 0	1 270 000 0 0	1 270 000	121 356	0	121 356
MP10	Lay	NON	-	Volume autorisé milieu 4 500 000 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	3 306 600 0 0	0 0 0	4 520 000 0 0	4 520 000 0 0	4 520 000 0 0	4 520 000 0 0	4 520 000 0 0	4 520 000	-20 000	0	-20 000
MP11	Lay réajusté	OUI	déjà fait	Volume autorisé milieu 4 180 000 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	3 481 245 5 629 669 781 725	0 0 0	4 180 000 6 300 000 0	4 180 000 6 300 000 0	4 180 000 6 300 000 0	4 180 000 6 300 000 0	4 180 000 6 300 000 0	4 180 000	0	0	0
MP12	Lay nappes	OUI	déjà fait	Volume autorisé milieu 7 081 725 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	7 081 725 0 0	0 0 0	6 300 000 0 0	6 300 000 0 0	6 300 000 0 0	6 300 000 0 0	6 300 000 0 0	6 300 000	781 725	781 725	0
MP13	Vendée nappes	OUI	déjà fait	Volume autorisé milieu 2 691 172 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	2 144 004 0 0	0 0 0	2 691 172 0 0	2 691 172 0 0	2 691 172 0 0	2 691 172 0 0	2 691 172 0 0	2 400 000	291 172 (*)	291 172 (*)	0 (*)
MP14	Autize nappes	NON	projet	Volume autorisé milieu 45 737 220 Volume en réserves 0 Volume économisé 0	32 381 632 0 0	0 0 0	44 862 442 0 0	43 519 819 0 0	41 002 608 0 0	36 120 741 0 0	30 480 917 0 0	30 480 917	15 256 303	10 605 579	4 660 724
TOTAL Printemps - Eté (m3)					45 737 220	32 381 632	44 862 442	43 519 819	41 002 608	36 120 741	30 480 917	30 480 917	15 256 303	10 605 579	4 660 724

2.3 Le contexte géographique

Le projet se situe sur : les départements de Charente- Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne ; les régions des Pays de la Loire et de la Nouvelle-Aquitaine.

L'ensemble de ce territoire est de la compétence de l'EPMP, il est défini par l'arrêté du 12 octobre 2012 qui liste :

- Les 345 communes concernées (352 à l'origine) ;
- Les nappes d'eau souterraines rattachées aux sous-bassins d'alimentation du marais ;
- Les neuf sites NATURA 2000.

C'est un territoire de 638.000 hectares qui englobe tout le bassin versant du Marais Poitevin. Ses caractéristiques géographique et géologique, son climat océanique et son faible relief créent un contexte très favorable à une zone humide. Les terrains secondaires très perméables qui encadrent le marais emmagasinent une importante quantité d'eau souterraine qui favorise les pompages pour l'irrigation.

Le marais est drainé par plus de 8000 kilomètres de voies d'eau et suivi par une quarantaine de syndicats de marais. La gestion de l'eau sur ce territoire est un exercice complexe qui implique de nombreux acteurs.

Les enjeux environnementaux y sont forts notamment vis-à-vis de l'avifaune. Il convient enfin de tenir compte de l'activité humaine et des pratiques agricoles qui se sont développées dans le bassin versant.

Le territoire de compétence de l'EPMP est couvert par 3 SAGE (Lay-Vendée, Sèvre Niortaise et Marais Poitevin), le secteur de La Rochelle est hors SAGE, et découpé en 17 unités de Gestion (ou zone de gestion), elles-mêmes découpées en 20 zones d'alerte.

Les 17 unités de gestion sont désignées MP 1 à MP 14 et la zone du marais MP5 est elle-même divisée en 4 zones MP 5.1 à MP 5.4.

Les unités de gestion sont globalement caractérisées par :

- Le type de ressources disponibles (eaux superficielles ou souterraines)
- Le ou les départements concernés
- La superficie de son bassin en km² et sa part en % dans le territoire de l'EPMP
- Le bassin hydrographique concerné
- Le Sage et sa structure porteuse
- L'OUGC déléguée et le protocole de gestion concerné

2.4 Le contexte administratif

Une première demande d'AUP déposée par l'EPMP en 2015 et soumise au Conseil général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 juillet 2016 pour des prélèvements d'irrigation jusqu'au 31 décembre 2022.

Cet arrêté a fait l'objet d'un recours déposé par l'association Nature Environnement 17 qui a conduit le TA de Poitiers à annuler l'arrêté le 9 mai 2019 avec effet le 1 avril 2021

Les principaux éléments à retenir de l'avis du CGEDD et de la délibération du TA de Poitiers portent sur :

- Un état initial insuffisamment traité, notamment vis-à-vis des historiques d'impact sur le milieu et vis-à-vis des données.
- Un manque d'analyse des effets par période saisonnière
- Un manque d'analyse des effets sur l'environnement
- Un manque de concertation avec le public pour les volumes

Un appel du jugement est en cours, mais, dans l'hypothèse d'une annulation définitive de l'AUP1, l'EPMP s'est engagé dès la promulgation du jugement de 1^o instance, à préparer une nouvelle demande d'autorisation (AUP n° 2).

Un arrêté inter-préfectoral en date du 16 avril 2021 met en demeure l'EPMP de régulariser la situation administrative de l'AUP et du PAR 2021 dans un délai de 6 mois. Dans l'attente de cette régularisation, des dispositions provisoires ont été mises en place pour gérer la période entre le 1 avril

2021 (date de prise d'effet de l'annulation de l'AUP1) et la date d'application de l'AUP2. Un volume de 32.381.632m³ est alloué pour couvrir les besoins d'irrigation jusqu'au 31 octobre 2021. Il est réparti par unité de gestion et les modalités de répartition entre irrigants sont précisées dans l'arrêté. La demande pour l'AUP n°2 constitue le projet et l'objet de la présente enquête publique.

Dans le cadre de la préparation de l'AUP n° 2, l'EPMP a sollicité le CGEDD en juillet 2019 sur les principales orientations à suivre pour conduire le projet. Bien que les réponses du CGEDD ne constituent pas un cadrage formel, elles confirment la nécessité d'une nouvelle étude d'impact (rubrique ICPE n°17 - article CE R122-2) et préconisent certaines orientations vis-à-vis des volumes prélevables, de la prise en compte des impacts des ouvrages de substitution, des pratiques culturales et des conséquences socio-économiques.

Concernant les volumes prélevables, alors que l'AUP 1 s'appuyait, par défaut de volumes définis sur l'ensemble de la masse d'eau, sur des volumes provisoires dits volumes cibles, l'objectif fixé pour l'AUP 2, est de valoriser plus précisément les volumes prélevables.

Pour cela les CLE des 3 SAGE (Lay-Vendée, Sèvre Niortaise et Marais Poitevin) ont lancé en 2019 des études sur la méthode HMUC définie par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne mais les résultats ne seront pas disponibles avant 2022/2023. Les volumes prélevables consolidés issus des études HMUC seront donc pris en compte seulement dans l'AUP n°3

Dans l'attente, le BRGM a été missionné pour évaluer les volumes prélevables en saison estivale (1^{er} avril au 31 octobre) en utilisant le modèle hydrodynamique du Marais Poitevin qui est pertinent sur les zones d'aquifères sédimentaires (unités de gestion Lay nappe ; Vendée nappes ; Autizes nappes et Curé). Dans le secteur Sèvre Niortaise et Marais Poitevin l'évaluation a déjà été réalisée.

3 CONCERTATION, INFORMATION ET CONSULTATION

3.1 Cadre de la concertation

Au titre des textes règlementaires, le projet de l'AUP n°2 n'entre pas dans le champ de la consultation préalable obligatoire ou facultative.

La concertation conduite par l'EPMP pour l'élaboration du dossier de l'AUP n°2 s'est déroulée dans le cadre de ses organes de gouvernance. Le projet d'AUP n°2 a été présenté préalablement à l'enquête publique aux instances suivantes :

- Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau : le 20 octobre 2020 et le 20 mai 2021.
- Commission locale de l'Eau du SAGE LAY le 20 janvier 2021
- Conseil d'administration de l'EPMP du 4 mars 2021

3.2 Mise en œuvre de la concertation

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau du 20 octobre 2020

L'EPMP présente le cadrage général du projet.

Il est précisé que l'absence de projet vaut absence d'AUP, ce qui entraîne soit :

- Aucun prélèvement autorisé ;
- Des prélèvements autorisés sur le périmètre d'un OUGC mais sans gestion collective et sans PAR, uniquement une gestion administrative.

Actuellement il n'y a pas d'éléments concrets règlementaires permettant d'évaluer si des prélèvements peuvent être autorisés sans AUP, et si au niveau territorial il serait permis d'évaluer si des prélèvements seraient quand même accordés par les Préfets.

Il est donc important de constituer le dossier d'AUP N°2 afin de ne pas se trouver sans autorisation.

Un calendrier est proposé :

- Transmission aux DDT pour avis de la trame du dossier
- Etat initial
 - Première version mi-septembre
 - Finalisation de la rédaction S43
 - Fiche de synthèse par UG S42

- Variantes et projet : discussion/validation ce jour
- Impacts S44-S45
- Dépôt instruction mi-novembre
- lancement probable de l'irrigation en avril 2021 sur la base du projet de PAR 2021 du dossier d'enquête publique

L'état (état des prélèvements, données agro-socio-économiques, état du milieu...) initial est exposé. Les deux versions sont présentées et adoptées :

- **V1** = % de la baisse appliqué proportionnellement au volume autorisé 2019 sur tous les points de prélèvements printemps/été
- **V2** = réduction de prélèvement priorisée en fonction de la sensibilité des milieux

Commission locale de l'Eau du SAGE LAY du 20 janvier 2021

Il est tout d'abord rappelé aux membres de la CLE l'évolution du contexte réglementaire à savoir :

- 1990-2005 : auto. Individuelles
- 2006-2015 : auto. individuelle temporaire
- 2016-2020 : auto. collective = 1ère AUP

Le contentieux relatif à l'AUP N°1 est évoqué et l'état des lieux du bassin du Lay.

Le contenu de l'AUP n°2 est ensuite décrit. Le projet comprend :

- Règles d'attribution
- Règles de répartition des volumes prélevables
- Règles de gestion

Les règles existantes + nouvelles règles établissent le projet d'AUP n°2

En conclusion de cette présentation, l'EPMP indique que le projet est conforme au SAGE Loire-Bretagne et au SDAGE du bassin du Lay.

Conseil d'administration de l'EPMP du 4 mars 2021

Une présentation du projet d'AUP2 est faite selon le plan suivant :

- Cadrage initial du projet
- Stratégie de réduction des volumes autorisés pour atteindre les objectifs à l'échéance de l'AUP
- Protection des zones sensibles et faisabilité socio-économique
- Evolution des règles d'attribution de l'eau (RI)
- Gestion mise en place par l'OUGC, protocole
- Mesures d'accompagnement
- Critères d'attribution
- Le calendrier de la procédure est proposé il se déroule de décembre 2020 à la présente enquête publique.

Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau du 20 mai 2021

L'EPMP présente à la commission prélèvements les éléments sur lesquels le projet définitif de l'AUP sera établi et soumis à l'enquête publique avec un nouveau calendrier prévisionnel.

Les thèmes suivants sont précisés :

- Stratégie de réduction des volumes autorisés
- Protection des zones sensibles et faisabilité socioéconomique
- Evolution des règles d'attribution
- Protocole de gestion
- Mesures d'accompagnement
- Critères d'attribution des volumes devant se dérouler entre le 1^{er} avril 2021 et le 31 octobre 2021 date souhaitée pour l'arrêté d'AUP n°2.

3.3 Commentaire de la commission d'enquête

La commission relève que la concertation s'est faite, selon les documents fournis par l'EPMP, uniquement par consultation des trois instances suivantes : Commission spécialisée chargée de proposer la répartition des prélèvements d'eau, Commission locale de l'Eau du SAGE LAY et Conseil d'administration de l'EPMP.

Les informations qui y ont été présentées apportent les principaux éléments pour éclairer l'avis de leurs membres, la commission-regrette que les comptes rendus des séances n'aient pas été joints à ces documents de présentation.

4 CONTENU DU DOSSIER SOUMIS A L'ENQUETE

Le dossier d'enquête relatif à la demande d'Autorisation Unique de Pluriannuelle (AUP n° 02) de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles déposé par l'Établissement Public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est daté de Mars 2021. Le dossier se présente sous la forme d'un dossier administratif et de quatre classeurs.

4.1 Documents administratifs

Les documents administratifs mis à disposition par l'Autorité Organisatrice de l'enquête :

- l'arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête publique avec en annexe la liste des 345 communes concernées ;
- l'avis d'enquête ;
- les registres d'enquête à la disposition du public sur les 8 lieux de permanence

4.2 Demande d'autorisation de prélèvement

Cette demande présentée par l'Établissement Public du Marais poitevin pour l'obtention de l'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Marais poitevin est constituée de 4 classeurs dont le contenu succinct est décrit ci-après :

Le classeur n°01 regroupe les documents relatifs à la demande d'autorisation :

- L'imprimé CERFA n° 15964*02 concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement. Cette demande d'autorisation environnementale a été déposée le 08 Décembre 2020 par M. Jean-Eudes DU PEUTY, Directeur Adjoint de l'EPMP
- La note de présentation comprend en ouverture un cadrage qui donne immédiatement une vision accessible au grand public de l'historique, le contexte et la démarche engagée. Agrémentée de cartes et autres schémas, elle décline ensuite le cadre réglementaire, la présentation de l'EPMP et de son projet. Elle est enfin complétée par différentes annexes dont le contenu permet d'en affiner la compréhension.
- Le plan de situation du projet se compose de trois documents graphiques détaillant les limites des territoires et zones de gestion, documents qui sont complétés par la liste des communes par unité de gestion.
- Les éléments graphiques du projet constitué de quatre documents, ils permettent de localiser les points de prélèvements (Printemps / Eté / Hiver) de 2019 sur le territoire ainsi que l'état d'équilibre des unités de gestion.
- Le plan annuel de répartition des prélèvements 2021 décline le PAR sur la base de la situation de référence de 2019, en fonction des demandes des irrigants, dans le respect des règles d'attribution, qui prescrit un volume maximal autorisé de 44,85 Mm³ au printemps/été et de 42,92 Mm³ en hiver. Des tableaux viennent synthétiser le PAR, que ce soit par unité de gestion, période, et point de prélèvements.
- Le règlement intérieur et protocole de gestion de l'OUGC détaille l'organisation, les missions, le financement, la gestion des litiges de l'OUGC. Le document est complété de quatre annexes constituées du règlement intérieur, droits et devoirs de l'irrigant, le protocole de gestion collective et l'extrait du décret de désignation de l'OUGC.
- Les mémoires en réponse à l'avis de l'AE, cette pièce s'articule en deux parties. La première est constituée des avis réceptionnés par l'EPMP dans le cadre de l'instruction du dossier. La seconde porte sur les mémoires en réponse présentées par l'EPMP.

Partie 1 : Avis de :

- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire (02 Février 2021)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire (20 Janvier 2021)
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle Aquitaine (29 Janvier 2021)
- L'Office Français de la Biodiversité (21 Janvier 2021)
- L'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (05 Février 2021)
- l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire (19 Février 2021)
- Du Conseil Départemental de la Charente Maritime (17 Février 2021)
- Du Conseil Départemental des Deux-Sèvres (10 Février 2021)
- De la CLE du SAGE LAY (20 Janvier 2021)
- De l'Autorité environnementale (21 Avril 2021)

Partie 2 :

- 2.1 Modifications apportées au dossier dans le cadre de l'instruction.
- 2.2 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale
- L'avis de mise en demeure, cette pièce est constituée de l'arrêté inter-départemental mettant en demeure d'EPMP, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective, de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvement d'eau pour l'irrigation et du plan annuel de répartition de ces prélèvements pour l'année 2021.

Les classeurs n° 02, 03 et 04 supportent les documents et annexes qui constituent l'étude d'impact.

Classeur n° 02 :

Etude d'impact :

Chapitre 01 : Il est constitué du résumé non technique de l'étude d'impact. Il est à noter que la numérotation de ses paragraphes est rattachée à celle des chapitres de l'étude d'impact. Cette initiative louable facilite l'alternance entre ces deux documents. Ce document composé de 26 pages permet une lecture accessible de l'étude d'impact relativement conséquente et complexe.

Chapitre 02 : Il porte sur la Description du projet. Il est repris ici mais de façon plus détaillée les principales informations se trouvant dans la note de présentation. Il est ainsi présenté dans un premier temps la structure de l'EPMP ainsi qu'un rappel des références réglementaires et dans un second temps une présentation du projet argumenté de documents graphiques et tableaux

Chapitre 03 : Il présente le scénario de référence, ainsi que les principes retenus pour l'analyse, l'évolution de la situation socio-économique et de l'environnement.

Chapitre 04 : Nous découvrons ici l'analyse de l'état initial. Il s'agit ici d'un chapitre conséquent, là aussi largement argumenté de documents graphiques et courbes statistiques qui permet d'appréhender les milieux physique, humain et naturel, mais dresse également un état du patrimoine et du paysage. Nous retiendrons qu'un tableau de synthèse de l'état initial par zone de gestion est mis à disposition du lecteur en fin de chapitre.

Le classeur n° 03 :

Etude d'impact (suite) :

Chapitre 5: Il présente l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et à ce titre les incidences induites par le présent projet d'AUP, sur les milieux, physique, humain et naturel.

Chapitre 6 : Après un rappel réglementaire, ce chapitre démontre que le projet d'AUP n° 02 ne génère pas d'incidences négatives notables du projet sur l'environnement issues de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophe majeures.

Chapitre 7: Il porte sur les Solutions alternatives. A ce titre deux variantes ont été étudiées, elles sont fondées sur deux répartitions spatiales des prélèvements.

Chapitre 8 : Il est question ici des mesures prévues pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé. Certaines mesures proposées au cours de l'AUP N°01 seront maintenues et renforcées. De nouvelles mesures d'accompagnement seront également proposées pendant et après la période d'irrigation.

Chapitre 9 : Il est défini ici de la mise en œuvre des Modalités de suivi des mesures, et d'appréciation de leur efficacité.

Chapitre 10 : Il porte sur la Compatibilité du projet avec les documents d'orientation et de planification, comme le SDAGE, mais également les plans d'aménagement et de gestion durable des SAGE Lay, Vendée, Sèvre Niortaise et Marais Poitevin.

Chapitre 11 : Il s'agit ici d'une présentation et étude d'incidence des sites NATURA 2000. Les impacts hydrologiques et hydrogéologiques y sont évalués et des mesures ERC présentées.

Chapitre 12 : Il décrit les Méthodes mises en œuvre pour l'étude d'impact dans le cas présent la description des prévisions ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement.

Chapitre 13 : Il identifie les auteurs de l'étude d'impact.

Le classeur n° 04 :

Annexes :

Chapitre 14 :

- Bibliographie
- Bibliographie hors milieux naturels.
- Bibliographie milieux naturels faune et flore

Glossaire

- Liste des acronymes et sigles
- Glossaire spécifique milieu naturel faune et flore.
- Eléments techniques et graphiques annexes à l'étude d'impact
- Annexes du chapitre 2 – Description du projet
- Annexes du chapitre 4 – État initial
- Annexes du chapitre 5 – Évaluation des incidences

4.3 *Commentaire de la commission d'enquête*

Après examen des pièces énumérées ci-dessus la commission d'enquête considère la composition de ce dossier conforme et cohérent au projet présenté.

A la demande de la commission d'enquête, le porteur de projet a complété les pièces n° 08 et 09 en produisant les avis des personnes publiques associées, réceptionnés par l'EPMP dans le cadre de l'instruction du dossier, ainsi que l'arrêté interdépartemental mettant en demeure l'EPMP, en qualité d'OUGC, de régulariser la situation administrative de l'AUP2 et du PAR 2021.

5 ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Préambule

Selon le code de l'environnement (article R122-5), l'étude d'impact comprend une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée scénario de référence, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, ainsi qu'un aperçu en l'absence de mise en œuvre du projet.

Les aspects pertinents à considérer sont déduits de l'étude d'incidence du projet d'AUP n°2 en fonction des effets potentiellement significatifs du projet, sachant que les effets négatifs font l'objet de mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser), de façon à ne pas avoir d'incidence résiduelle négative liée à la mise en œuvre du projet sur les éléments environnementaux.

Deux situations « sans projet » sont examinées : une situation d'autorisations individuelles administratives, sans gestion collective exercée par l'OUGC dans le cadre d'une AUP, et une situation sans aucune autorisation d'irrigation.

Les incidences socio-économiques et environnementales de ces situations sont estimées et comparées à la situation avec projet. Les aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement sont mis en évidence et pris en compte dans la suite de l'étude d'impact.

5.1 Etat des lieux du périmètre du projet

Milieu physique

Le bassin versant du Marais poitevin intègre plusieurs sous-bassins versants qui alimentent une vaste zone de marais, et qui ont pour exutoires la Baie de l'Aiguillon et l'océan Atlantique.

Géologie/hydrogéologie

Les bassins versants s'étendent, au nord de la zone d'étude, sur le socle du Massif Armoricaïn (bassins amont du Lay et de son affluent l'Yon, de la Vendée, de l'Autize, de l'Egray et du Chambon). Au sud de ces formations de socle et à l'est de la zone d'étude, se développent les séries calcaires du Jurassique inférieur (Lias) et moyen (Dogger).

L'ensemble est traversé par d'importants accidents géologiques (failles) qui compartimentent ce territoire en grands panneaux structuraux.

Hydrologie

Le Marais poitevin est alimenté par 6 grands sous-bassins versants rattachés aux cours d'eau :

- Au nord, le Lay, la Vendée et l'Autize ;
- À l'est, la Sèvre-Niortaise avec ses affluents : Lambon, Chambon, Egray ;
- Au sud, le Mignon et le Curé.

Certains de ces cours d'eau ont un fonctionnement fortement anthropisé; c'est le cas du Lay, de la Vendée et de la Sèvre-Niortaise où l'écoulement est fonction de lâchers de barrages utilisés pour l'alimentation en eau potable et pour le soutien des débits en période d'étiage. Par ailleurs des transferts d'eau, entre sous-bassins versants, sont effectués dans le bassin du Lay. Enfin, sur le socle, à l'amont des cours d'eau du nord de la zone, il existe de nombreuses petites retenues collinaires qui interceptent en partie les écoulements superficiels.

Milieu humain

Les prélèvements en eau sur le territoire de l'EPMP ont connu des variations sur la période 2000-2019, entre 97,5 millions de m³ (2014) et près de 139 millions de m³ (2004). Les prélèvements agricoles ont toujours représenté plus de la moitié des prélèvements cumulés. En 2019, les 63,6 millions de m³ agricoles représentent 53% des prélèvements totaux. La variabilité des prélèvements est fonction des conditions météorologiques et de la recharge des masses d'eau en début d'étiage.

Les prélèvements pour l'eau potable représentent une grosse part des prélèvements, notamment via les grands barrages en Vendée. Au cours des 5 dernières années, l'eau potable a représenté en moyenne 44% des prélèvements du territoire.

La proportion des prélèvements industriels varie entre 2,8 et 3,5% des prélèvements totaux.

Dans le cadre du projet, une enquête a été menée auprès des gestionnaires et exploitants du territoire afin d'évaluer la pertinence de la gestion de l'eau du Marais poitevin et de la gestion des prélèvements réalisée par l'EPMP.

Les acteurs interrogés sont très impliqués dans la gestion de l'eau de leur territoire et souhaitent tous protéger les milieux.

Le principal débat se focalise sur le choix des seuils de gestion et sur l'application des mesures qui sont jugées adaptées pour les respecter.

Le dossier comprend une analyse socio-économique de la valorisation de l'eau en agriculture sur la base des données du recensement général agricole de 2009, des déclarations des agriculteurs de 2018, des déclarations d'irrigants auprès de l'EPMP, et des références économiques locales.

En 2019, sur le territoire de l'EPMP, 1 407 exploitations (soit plus de 4 500 unités de main d'œuvre) sur les 5 000 présentes, ont fait appel à l'irrigation. Ce nombre d'irrigants est constant depuis 2010. 47% des irrigants font de la polyculture céréales, 39% de la polyculture élevage, 14% sont des éleveurs spécialisés.

La surface irriguée est stable depuis 2010 (58 000 ha), avec toutefois une conversion d'une partie des cultures d'oléagineux, de protéagineux et de fourrages irrigués vers des cultures à plus haute valeur ajoutée : semences porte-graines et légumes industriels sous contrat.

A titre indicatif, le supplément de revenu agricole procuré par l'irrigation représente en moyenne sur le territoire de l'EPMP 240 € par ha irrigué soit :

- 0,16 € par m³ d'eau attribué au PAR 2019,
- 0,22 € par m³ d'eau consommé en base 2019.

Milieu Naturel, zones humides

L'aire d'étude rapprochée concernant les milieux naturels correspond au périmètre d'intervention de l'EPMP recouvrant les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux « Lay », « Vendée » et « Sèvre Niortaise et Marais poitevin », auxquels s'ajoute l'ensemble de la nappe « calcaires et marnes libres du Jurassique supérieur de l'Aunis », la mer des Pertuis Charentais ainsi que les grandes entités écologiques périphériques susceptible d'être impactée fonctionnellement par le projet. Ce vaste territoire s'étend sur environ 638 000 hectares terrestres et 590 000 hectares marins.

Ce territoire couvre 3 grandes entités qui s'organisent globalement de manière concentrique à partir de la Baie de l'Aiguillon :

- Le Marais poitevin, qui constitue le réceptacle unique des eaux du bassin versant. Cette entité constitue la zone humide la plus vaste des marais de l'ouest avec une superficie de près 107 000 hectares (avec sa façade maritime) et joue un rôle écologique majeur à l'échelle nationale et communautaire pour une très large diversité d'espèces de faune et de flore. Elle est le résultat du comblement du golfe des « Pictons » et des travaux d'assèchement entrepris par l'homme depuis le Moyen-âge. Deux grands ensembles écologiques peuvent y être distingués :
 - Les marais mouillés, qui occupent environ 30 000 ha sont localisés sur les franges externes du Marais poitevin. Ces marais présentent la majorité des habitats humides d'intérêt européen ;
 - Les marais desséchés, qui représentent environ 70 000 ha. Ces vastes marais ouverts ont un fonctionnement hydraulique relativement indépendant des fluctuations hydrauliques du bassin versant. Ils sont majoritairement couverts par de vastes espaces agricoles, prairies et grandes cultures.
- Les plaines calcaires périphériques, qui entourent le Marais poitevin. Ces plateaux calcaires de faible altitude voués à 1 culture céréalière et aux oléo-protéagineux, parfois entourés de plaines vallonnées, localement bocagères, abritent encore quelques prairies pâturées. L'intérêt écologique concerne principalement l'avifaune de milieux ouverts ;
- Le socle granitique, situé sur la partie nord de l'ensemble du périmètre, qui est caractérisé par un paysage bocager et ponctuellement boisé et un réseau hydrographique de surface, relativement dense et ramifié compte-tenu de la faible perméabilité du substrat. Les eaux de surface alimentent les nappes calcaires en aval ainsi que les cours d'eau.

A ces territoires terrestres s'ajoute la Mer des Pertuis Charentais, dans la partie marine de l'aire d'étude, caractérisée par des faibles profondeurs, des courants de marées importants, et une alimentation conséquente en éléments nutritifs par les estuaires du Lay, de la Sèvre Niortaise, de la Charente et de la Seudre.

Patrimoine et Paysage

Au centre du secteur d'étude, le Marais poitevin présente différents types de paysages en fonction des zones de marais (marais mouillé, marais intermédiaire, marais desséché) complétées d'îlots calcaires et du milieu littoral.

Par ailleurs, s'étendent des paysages de plaines cultivées qui sont par nature des paysages ouverts. Ainsi se succèdent les champs de céréales (maïs, blé) et d'oléagineux (colza, tournesol).

Enfin, au nord du secteur d'étude, on trouve un paysage de bocage composé d'une succession de champs entourés de haies s'étendant sur les formations de socle. Les prairies et cultures fourragères y constituent la principale occupation du sol.

5.2 Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement

Le projet d'AUP n°2 vise à réduire les prélèvements estivaux de 15,25 millions de m³ à l'échelle du territoire de l'EPMP :

- 10,6 millions de m³ convertis en prélèvements hivernaux (réserves de substitution), sur les sous-bassins Autizes, Sèvre Niortaise Amont et Moyenne, Lambon, Mignon• Courance et Curé ;
- 4,65 Mm³ de réduction structurelle.

Incidences sur le milieu physique

Les impacts hydrologiques et hydrogéologiques du projet ont été évalués comme négligeables à faibles en période hivernale, et comme positifs en période estivale.

Incidences sur les marais

L'AUP n°2 devrait tendre vers un maintien des niveaux suffisamment hauts dans le marais en période estivale.

Incidences sur le milieu humain

Le projet d'AUP n'induit aucune incidence supplémentaire sur l'environnement humain et la santé qui n'existerait déjà ou qui serait autorisée à terme.

Incidences sur le milieu Naturel et les zones humides

Concernant les milieux naturels et les zones humides, les impacts de l'application des règles de gestion sont très majoritairement négligeables à nuls, et dans une moindre mesure, positifs, pour les milieux naturels. Des impacts négatifs ont toutefois été quantifiés, bien que dans des proportions plus faibles, ils justifient les mesures de réduction dont l'engagement vise un objectif d'absence d'impact pour les milieux naturels et les zones humides.

Incidences sur le patrimoine et le Paysage

Concernant le paysage, le projet d'AUP porte uniquement sur l'aspect prélèvement et non sur l'incidence potentielle des aménagements associés de près ou de loin aux prélèvements, ni même sur les conséquences de l'usage de l'eau. Par conséquent, le projet d'AUP n'induit aucune incidence supplémentaire sur le paysage qui n'existerait déjà ou qui serait autorisée à terme.

Concernant le patrimoine culturel, le projet d'AUP porte uniquement sur les prélèvements agricoles et leur répartition spatio-temporelle. Cette demande n'induit donc aucune incidence supplémentaire qui n'existerait déjà ou qui serait autorisée sur le patrimoine culturel.

Incidences négatives notables du projet sur l'environnement issues de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de Catastrophes Majeurs

Le projet d'AUP n°2 porte uniquement sur les prélèvements et non sur les équipements nécessaires aux prélèvements (installations de pompage, aménagements de type barrage, retenues ou réserves). En conséquence, le projet n'est pas concerné par les risques majeurs.

Solutions alternatives

L'AUP porte sur la répartition spatio-temporelle des prélèvements agricoles, sur la base de volumes prélevables.

Compte tenu des études en cours pour déterminer une nouvelle génération de volumes prélevables selon la méthode Hydrologie Milieux Usage Climat (HMUC) préconisée par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, l'évaluation environnementale n'envisage pas de variante fondée sur d'autres volumes prélevables que ceux qui ont été notifiés à l'EPMP.

Les 2 variantes qui ont été étudiées sont fondées sur 2 répartitions spatiales des prélèvements :

- Variante V1 "égalitaire" : entre le début et la fin de l'AUP, les prélèvements individuels sur le milieu se voient tous appliquer un même taux de réduction sur une même unité de gestion, en fonction de l'effort de réduction à faire entre les volumes autorisés au départ, et les volumes prélevables à respecter à la fin.
- Variante V2 "différenciée" : la réduction des prélèvements estivaux à appliquer, entre les volumes autorisés au départ et les volumes prélevables à respecter à la fin, pour chaque zone de gestion, est concentrée sur les zones à enjeux environnementaux ; elle est donc plus ou moins forte selon la localisation des points de prélèvement, et donc selon les exploitations.

L'étude d'une variante "temporelle" est délicate dans la mesure où l'irrigation est adaptée chaque année en fonction des conditions météorologiques, et n'a pas été retenue.

L'analyse des variantes a permis d'identifier des orientations pour les règles d'attribution portées par le projet AUP n°2, à l'échelle des unités de gestion, en vue de réduire le volume attribué entre 2019 et 2026.

5.3 Mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)

Des mesures d'accompagnement avaient été proposées dans le cadre de l'AUP n° 1 et ont été mises en œuvre sur la période 2016 à 2020. Le projet d'AUP n°2 propose de maintenir et de renforcer certaines de ces mesures, dont l'efficacité a été mesurée et reconnue par les acteurs du territoire.

De nouvelles mesures d'accompagnement sont proposées pour consolider les données de consommation, renforcer le suivi de la biodiversité en lien avec la gestion des niveaux d'eau, acquérir des données sur les indicateurs secondaires et suivre les milieux superficiels.

Ces nouvelles mesures d'accompagnement et de suivi sont les suivantes :

- Pendant la période d'irrigation :
 - ❖ améliorer le suivi des ressources;
 - à partir des indicateurs existants ;
 - par le renforcement des indicateurs sur les unités de gestion Sèvre amont, Curé, et Mignon (en lien avec la création des réserves de substitution de la Coopérative de l'eau 79) ;
 - par la poursuite et le renforcement du suivi des sources de bordure de marais;
 - par la mise en place d'indicateurs secondaires (en lien avec la création des réserves de substitution de la Coopérative de l'eau 79)
 - ❖ poursuivre la mise en œuvre de mesures d'auto-gestion des irrigants avec le protocole de gestion et les comités de suivi à la quinzaine ;
 - ❖ assurer une coordination avec les contrats de marais;
 - ❖ renforcer le suivi des consommations par la mise en place de compteurs télétransmis sur les unités de gestion pourvues de réserves de substitution ;
 - ❖ renforcer le suivi de la biodiversité pour évaluer les relations avec les niveaux d'eau
- Après la période d'irrigation :
 - ❖ affiner le bilan de la campagne d'irrigation ;
 - ❖ communiquer les résultats de la gestion collective.

Modalités de suivis

Le comité de gestion de l'EPMP et la commission de répartition des prélèvements s'assureront de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de suivi.

5.4 Compatibilité avec les documents d'urbanisme

Le projet d'AUP n°2 respecte les objectifs du SDAGE 2016-2021 notamment l'objectif "maîtriser les prélèvements d'eau", et il est compatible avec les orientations et les dispositions du SDAGE 2016-2021 qui s'appliquent au projet.

Le projet de SDAGE 2022-2027 est dans la continuité du SDAGE 2016-2021. En conséquence, le projet d'AUP n°2 est compatible avec le projet de nouveau SDAGE 2022- 2027 mis actuellement en consultation.

Le projet d'AUP2 est compatible avec les plans d'aménagement et de gestion durable (PAGD) des SAGE Lay-Vendée, et Sèvre Niortaise et Marais poitevin, par le respect des volumes prélevables, afin d'atteindre des équilibres entre ressource, milieux naturels et usages. Il est également conforme avec les règlements de ces trois SAGE.

L'AUP est également compatible avec les autres documents d'orientation et de planification du territoire.

5.5 Effets cumulés avec d'autres projets

D'après le site internet du Ministère de la Transition Ecologique qui recense les dossiers ayant fait l'objet d'une étude d'impact, aucun projet en lien avec les prélèvements d'eau n'est identifié sur le territoire de l'EPMP.

5.6 Commentaire de la commission d'enquête

L'étude d'impact réalisée dans le cadre du dossier d'AUP n°2, s'avère particulièrement riche en données, avec des documents parfois de lecture difficile s'adressant à un public bien au fait des problématiques développées.

La répartition de l'étude dans 2 classeurs différents n'en facilite pas la lecture d'autant qu'elle comporte près de 2000 pages.

Le résumé non technique est inclus dans le classeur n°2 et constitue une bonne base pour la connaissance du projet et de son impact environnemental.

Dans sa composition, l'étude est conforme à l'article R122-5 du code de l'environnement avec notamment une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement dénommée scénario de référence, de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet.

6 ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

6.1 Rappels réglementaires

Le réseau Natura 2000 a été créé afin de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires des pays de l'union européenne (UE). Il repose sur la base juridique de deux directives : la directive « oiseaux » (1979) et la directive « Habitats Faune Flore » (1992). Ce réseau regroupe environ 25 000 sites écologiques.

Ces espaces sont désignés, par arrêté ministériel, en zone spéciale de conservation (**ZSC**) ou en **zone de protection spéciale (ZPS)**.

Les **ZPS** concernent la conservation des oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux de 1979.

Les **ZSC** visent à préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires d'après la Directive Habitats de 1992.

Ce réseau est issu majoritairement des informations issues des inventaires des zones d'intérêt communautaire pour les oiseaux (ZICO) et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

6.2 Objectifs de l'évaluation d'incidences NATURA 2000

Les objectifs de l'évaluation d'incidences au titre de Natura 2000 sont d'apprécier :

- Les potentialités d'accueil du site de projet vis-à-vis des habitats ou des espèces ;
- Les effets temporaires ou permanents, directs ou indirects ;
- Les incidences cumulées du projet avec d'autres projets ;
- Les mesures d'insertion écologique du projet dans son environnement.

6.3 Zones protégées dénombrées

21 Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont localisées dans l'aire d'étude rapprochée, dont 11 au sein des unités de gestion, et 23 ZSC sont localisées dans un rayon de 30 kilomètres, portant à 44 ZSC situées dans l'aire d'influence Natura 2000.

Au sein de ces zones, on dénombre 45 espèces faunistiques et 6 espèces floristiques protégées au titre de la Directive Habitat.

14 Zones de Protection Spéciales (ZPS) sont localisées dans l'aire d'étude rapprochée, dont 6 au sein des unités de gestion, et 13 ZSC sont localisées dans un rayon de 30 kilomètres, portant à 27 ZPS situées dans l'aire d'influence Natura 2000.

Au sein de ces zones, on dénombre 157 espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire, dont 81 protégées au titre de l'annexe I de la Directive Oiseaux.

Au total, dans l'aire d'influence du projet on dénombre :

ZSC : 45 espèces faunistiques et 6 espèces floristiques protégées au titre de la directive « habitats, faune, flore »

ZPS : 157 espèces d'oiseau d'intérêt communautaire dont 81 sont protégés au titre de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux »

6.4 Les effets sur les sites NATURA

6.4.1 Effets génériques temporaires et permanents sur les sites susceptibles d'être affectés

- directs sur la végétation et les espèces
- indirects ne résultant pas directement du projet

6.4.2 Les effets pressentis :

- Destruction ou dégradation physique des habitats naturels et habitats d'espèces
- Destruction des individus
- Perturbation
- Dégradation des fonctionnalités écologiques
- Altération biochimique des milieux

6.4.3 Liste des sites Natura 2000 au sein du territoire de gestion de l'EPMP

- Marais poitevin (sites FR5200659, FR5400446 et FR5410100)
- Forêt de Mervent-Vouvant et ses abords (FR5200658)
- Cavités à chiroptères de Saint-Michel-le-Cloucq et Pissotte (FR5202002)
- Bassin du Thouet amont (FR5400442)
- Vallée de l'Autize (FR5400443)
- Vallée du Magnerolles (FR5400444)
- Chaumes d'Avon (FR5400445)
- Massif forestier de Chizé-Aulnay (FR5400450)
- Citerne de Sainte-Ouëne (FR5402011)
- Plaine calcaire du sud Vendée (FR5212011)
- Plaine de Niort Nord-Ouest (FR5412013)
- Plaine de Niort Sud-Est (FR5412007)
- Plaine de La Mothe-Saint-Héray-Lezay (FR5412022)
- Pertuis charentais – Rochebonne (FR5400469 & FR5412026)

6.4.4 Nombre et diversité des espèces

- 210 espèces floristiques à enjeu, dont 9 espèces inscrites à la Directive habitats/Faune/Flore et 22 espèces protégées au niveau national
- 516 taxons faunistiques à enjeux
- 46 espèces d'insectes protégées ou à enjeux, dont 18 inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 21 taxons d'amphibiens à enjeux, tous protégés, dont 14 inscrits à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 10 espèces de reptiles à enjeux, toutes protégées, dont 6 inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 257 espèces d'oiseaux protégées ou à enjeux, dont 148 inscrites à la Directive Oiseaux
- 17 espèces de mammifères terrestres et semi-aquatiques protégés ou à enjeux, dont 6 inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 21 espèces de chauves-souris protégées inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 6 espèces de mammifères marins protégées et inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 1 espèce de tortue marine protégée et inscrite à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 19 espèces de poissons protégées ou à enjeu, dont 11 inscrites à la Directive Habitats/Faune/Flore
- 2 espèces de mollusques à enjeu dont 1 inscrite à l'annexe 2 de la Directive Habitats/Faune/Flore

- 1 espèce de crustacé protégée et inscrite à la directive Habitats/Faune/Flore
- Enfin, 28 826 hectares de zones humides identifiés à l'échelle du périmètre d'intervention de l'EPMP, en l'état d'avancement des inventaires portés par les SAGE, s'ajoutent aux 98 016 hectares du Marais poitevin.

6.4.5 Evaluation des incidences et mesures de correction

Une évaluation détaillée des incidences brutes pour les sites Natura 2000 localisés au sein du territoire de l'EPMP et par conséquent susceptibles de faire l'objet d'impacts hydrologiques hydrogéologiques directs ainsi qu'une évaluation synthétique pour les autres sites sont les impacts attendus relèvent d'impacts indirects fonctionnels pour les espèces mobiles uniquement ont été réalisées.

6.4.6 Incidences sur le Marais poitevin

ZSC (habitats) :

Les incidences indicatives du projet sont évaluées à cette échelle d'analyse comme très majoritairement positifs (87 % des surfaces impactées). Toutefois, l'évaluation d'incidences indicatives négatives sur 11% des surfaces constituent un indice tangible justifiant la mise en place de mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des incidences susceptibles d'être observées à l'échelle locale.

ZPS (oiseaux) :

Les incidences indicatives du projet sont évaluées à cette échelle d'analyse comme très majoritairement positifs (81 % des surfaces impactées). Toutefois, l'évaluation d'incidences indicatives négatives sur 15% des surfaces constitue un indice tangible justifiant la mise en place de mesures de réduction, d'accompagnement et de suivi des incidences susceptibles d'être observées à l'échelle locale.

6.4.7 Incidences sur les autres sites

Les incidences sont considérées comme non significatives.

6.4.8 Mesures de compensation et d'accompagnement

Les incidences résiduelles sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 à l'échelle de l'aire d'incidences Natura 2000 adoptée pour ce projet sont considérées comme non significatives et ne font pas l'objet de mesure de compensation. Cependant, des mesures d'accompagnement et de suivi sont proposées afin de renforcer l'efficacité de l'application des règles de l'EPMP et des mesures de réduction intégrées à ces règles.

Des mesures d'accompagnement avaient été proposées dans le cadre de l'AUP n° 1 et ont été mises en œuvre sur la période 2016 à 2020. Le projet d'AUP n°2 propose de maintenir et de renforcer certaines de ces mesures dont l'efficacité a été mesurée et reconnue par les acteurs du territoire.

- Poursuite de la mise en œuvre de mesures d'auto-gestion avec le protocole de Gestion
- Mesure d'acquisition de connaissance concernant le suivi de la biodiversité en lien avec les modalités de gestion des niveaux d'eau
- Mesure d'acquisition de connaissance concernant l'observatoire des pratiques agricoles et des actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre sur le territoire couvert par le Contrat Territorial de Gestion Quantitative (CTGQ)
- Coordination avec les objectifs des contrats marais

6.4.9 Mesures de suivi

- Suivi quantitatif de la ressource en eau : Niveau des nappes et des eaux de surface
- Suivi quantitatif des prélèvements : compteurs télétransmis, données hivernales, base de données et communication

6.5 Commentaire de la commission d'enquête

L'étude d'incidence Natura 2000 est complète et illustrée de différents tableaux. Elle met en évidence les espèces à protéger et les zones impactées par le projet.

Le contexte réglementaire et plus particulièrement l'explicitation des termes ZSC et ZPS ne sont pas très bien introduits.

Plus globalement, nous trouvons des recopies de chapitres entiers de l'étude NATURA2000 et de l'étude d'impact noyant un peu le lecteur et gonflant artificiellement le volume global du dossier. Des préconisations sont proposées qu'il conviendra à l'EPMP à appliquer ou à faire appliquer.

7 MODIFICATIONS APPORTEES AU DOSSIER DANS LE CADRE DE L'INSTRUCTION

Dans le cadre de l'instruction du dossier relatif à l'Autorisation Unique de Prélèvement d'eau pour l'irrigation sur le bassin versant du Marais poitevin 2021-2026, le service coordonnateur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée, a sollicité par une note du 22 Février 2021 que celui-ci face l'objet de divers compléments. La réponse de l'EPMP a été formalisée le 02 Avril 2021, la synthèse des demandes et des modifications apportées au dossier est présentée ci-après.

Compléments sollicités par le service instructeur :	Réponses de l'EPMP :
Généralités	
Présenter à titre informatif la part de réduction des prélèvements Printemps/Eté, là où la réalisation des réserves de substitution est en cours de réflexion.	Pour les bassins où les PTGE sont en cours de réflexion, la part de réduction de volume à économiser a bien été présentée à titre informatif.

Note de présentation – Pièce n° 02	
Contextualiser la demande d'autorisation unique de prélèvement dans l'attente des résultats des études volumes prélevables portées par les SAGE	Un complément de rédaction a été apporté la note de présentation pour mieux contextualiser le dossier. La présentation du projet dans l'Etude d'impact a été corrigée également dans ce sens.
L'historique des prélèvements doit être clairement présenté sous forme d'un tableau récapitulatif par unité de gestion et par période de prélèvement. Cette remarque est également valable pour le chapitre §2.3.3.3 de l'étude d'impact.	Les tableaux des historiques de prélèvements par unité de gestion et par période de prélèvement ont été ajoutés dans la note de présentation. Les graphiques ont été conservés. Ces tableaux ont été également ajoutés dans la note de présentation et dans l'Etude d'impact.
-Plusieurs propositions d'évolutions du règlement intérieur de l'OUGC sont émises. Il conviendrait de préciser dans le dossier comment cette évolution sera concertée, et in fine adoptée ainsi que le calendrier potentiel	Ces précisions ont été apportées dans la Note de présentation, et dans l'Etude d'impact.
Les annexes 2 et 5 sont difficilement lisibles et méritent d'être remises en forme.	Les annexes 2 et 5 de la Note de présentation ont été remises en forme afin d'être plus lisibles.

Etude d'impact – Pièce n° 04	
<p>Un effort de vulgarisation est à réaliser afin de le rendre compréhensible par des non-spécialistes en y ajoutant des cartes et une répartition spatiale des enjeux. Par ailleurs, il mériterait d'être complété par divers éléments dont certains sont présentés dans la note de présentation.</p> <p>Il conviendrait d'indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La liste, avec une carte de synthèse, des captages destinés à l'AEP avec les protections (DUP) et plans d'actions associés (AAC, programmes Re-Sources et plans d'actions dans le cadre des PTGE en cours ou approuvés dans le bassin versant couvert par l'EPMP notamment) ; ➤ La liste des schémas départementaux directeurs en eau potable (SDAEP) pilotés par les Conseils départementaux 	<p>Le résumé a été retravaillé afin d'être le plus simple et compréhensible possible malgré la complexité du sujet et l'exhaustivité de l'étude d'impact.</p> <p>Le résumé non technique n'ayant pas vocation à se substituer aux autres pièces du dossier, les demandes de compléments de la DDT ont été versées dans la note de présentation ou dans les chapitres dédiés qui ont vocation à aborder les thématiques en détail.</p> <p>Les éléments associés aux captages AEP ont été regroupés dans un chapitre dédié. L'ensemble des ouvrages est listé avec une cartographie des périmètres de protection et des AAC délimitées.</p> <p>Les départements ont été à nouveau sollicités pour récupérer les schémas départementaux. Les informations associées à ces schémas départementaux sont discutées dans le chapitre 10 (Compatibilité) de l'étude d'impact.</p> <p>La transmission d'éléments trop tardive par Vendée Eau n'a pas permis leur intégration au dossier.</p>

Etude d'impact – Chapitre 5	
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il convient de préciser la définition de la notion « d'état d'équilibre » relative aux objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et les SAGE. ➤ - Il faut clairement expliciter ce que recouvrent les scénarios « PAR 2019 » et « AUP n°2 », notamment en ce qui concerne l'intégration des projets de réserves de substitution dans l'évolution des prélèvements estivaux et hivernaux 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La notion d'équilibre a été reprise, en distinguant la notion « d'équilibre entre usages et milieux » et « d'équilibre volumétrique ». ➤ Ce que recouvrent les scénarios « PAR2019 » et « AUP n°2 » est très détaillé dans la note de présentation.
<p>L'intégralité du chapitre 5 § 5.2 est à revoir afin de clairement distinguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Ce qui ressort des modèles et ne peut être contesté. ➤ Les limites des modèles et les incertitudes associées. ➤ Les enseignements que l'on peut en tirer quant à la compatibilité du projet avec le SDAGE et sa conformité aux règlements des SAGE ➤ Le respect des objectifs environnementaux sur chaque zone de gestion à l'échéance de l'AUP et les mesures de gestion mises en œuvre par l'OUGC. 	<p>Le chapitre 5.2, a été intégré dans le chapitre compatibilité, avec un paragraphe dédié qui explique comment le projet d'AUP2 est compatible avec le PAGD du SDAGE Loire-Bretagne, et conforme à son règlement.</p> <p>Il est expliqué comment le projet d'AUP2 est compatible avec les PAGD des SAGE Lay, Vendée, Sèvre Niortaise et Marais poitevin, et conforme à leurs règlements</p> <p>Les limites du modèle sont expliquées dans l'étude d'impact</p> <p>Le paragraphe 10.2.1 synthétise l'historique de la situation au regard des objectifs environnementaux et ses évolutions.</p> <p>En conclusion les mesures de réduction, et de suivi avec les unités de gestion concernées.</p>

Etude d'impact – Chapitre 5 (suite)	
<p>➤ Il conviendrait de renforcer la conclusion du chapitre 5 §5.4 : relatif aux impacts sur les zones humides,</p> <p>➤ Il conviendrait par ailleurs d'accentuer la description des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement proposées concernant ces impacts potentiels sur les milieux et la faune, y compris dans la note chapeau, la note de cadrage générale et le résumé non technique et d'illustrer, via des exemples, la nouvelle répartition des volumes libérés dans le cadre de l'évolution proposée du règlement intérieur ainsi que la mise en œuvre des différents outils de gestion dont l'EPMP est le porteur de projet ou le pilote.</p>	<p>Les impacts bruts de l'AUP sur les milieux naturels et les zones humides ont été évalués sur la base d'un unique scénario de répartition spatio-temporelle des prélèvements pour la campagne avril 2025-mars 2026 avant mise en œuvre d'éventuelles mesures correctives.</p> <p>Dans ce cadre d'analyse, les impacts bruts pour les milieux naturels et les zones humides ont été évalués majoritairement négligeables à positifs sur les secteurs modélisables, et ponctuellement négatifs.</p> <p>Dans un objectif d'absence d'impacts résiduels, une mesure de réduction des prélèvements au niveau des zones sensibles a donc été proposée par l'EPMP en réponse à l'évaluation ponctuelle d'impacts bruts.</p> <p>L'évaluation quantitative et spatialisée des impacts résiduels, sur la base de scénarios de prélèvements annuels intégrant eux-mêmes des scénarios locaux de volumes libérés selon l'application progressive de la mesure de réduction, a ainsi été considérée comme non pertinente eu égard à ces éléments contextuels.</p>
<p>Le chapitre 5 §5.8 : concernant les incidences sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique est insuffisant et mérite d'être complété et notamment par une présentation de la démarche et des objectifs des PTGE, mis en place dans le cadre du nouveau pacte national pour faire face au changement climatique (issu des assises de l'eau de juillet 2019</p>	<p>Le paragraphe dédié « Incidences sur le climat et la vulnérabilité du projet au changement climatique » a été complété pour prendre en compte les documents d'orientations nationaux.</p>

Etude d'impact – Chapitre 7	
<p>Il conviendra d'intégrer les périmètres de captages destinés à l'AEP, couverts par une DUP de protection ou une AAC, aux secteurs dits « sensibles », lorsque des réductions ou des suppressions de prélèvements sont envisagés et d'intégrer ces éléments au chapitre relatif aux alternatives, notamment dans le cas de la variante V2.</p>	<p>Dans les variantes, les captages AEP n'ont pas été pris en compte car il aurait fallu intégrer des données très locales de comportement de la nappe et d'interaction. Ces éléments sont pris en compte dans les études locales d'installation de réserves.</p>

Etude d'impact – Chapitre 8	
Le chapitre doit être complété par une synthèse, sous forme de tableau, afin de pouvoir analyser les incidences (chapitre 2) et les mesures ERC (chapitre 8) établies sur chaque bassin.	Un tableau synthétique a été ajouté à la fin de ce chapitre
Etude d'impact – Chapitre 10	
La rédaction du chapitre 10 est à revoir avec ces éléments afin de présenter des conclusions nettes sur la compatibilité ou la conformité du projet avec le SDAGE et les SAGE.	La rédaction de ce chapitre a été reprise de façon à clarifier les orientations du SDAGE et des SAGE, pour lesquelles le projet d'AUP2 est en compatibilité. Les éléments Les schémas départementaux d'eau potable ont également été repris.
Une synthèse de ces compléments devra également apparaître dans le résumé non technique.	Une synthèse de ces éléments est reprise dans le résumé non technique.
Il convient de préciser les incidences potentielles des prélèvements envisagés dans le cadre des différents scénarii testés sur ces ressources ainsi que les mesures envisagées pour éviter et réduire ces incidences, en période hivernale, y compris en situation de sécheresse hivernale et en période d'étiage	Le paragraphe traitant de l'impact sur les captages d'eau potable a été reformulé « 5.5.1 – Incidences sur les captages AEP ». Tous les ouvrages sont listés avec les incidences piézométriques calculées en hautes et basses eaux. Est également précisé le nombre de points de prélèvement agricoles situés à l'intérieur des périmètres de protection et des aires d'alimentation des captages
La construction et le fonctionnement des réserves de substitution, en projet ou d'ores et déjà autorisées, sont accompagnés de mesures particulières, soit issues des arrêtés d'autorisation environnementale, soit issues des programmes d'actions des PTGE.	L'EPMP est un acteur dans la définition des programmes d'action des PTGE et un partenaire dans leur la mise en œuvre, il n'a néanmoins pas la responsabilité de la mise en œuvre de ces actions. Elle incombe aux porteurs de projets que sont les chambres d'agricultures et les structures porteuses des projets collectifs de stockage.
Il conviendrait de proposer une synthèse des actions, issues de ces autorisations ou des PTGE,	La synthèse de ces actions est présentée dans les comités de pilotage relatifs à ces PTGE et portée à connaissance des CLE des SAGE.
Une analyse et une argumentation plus approfondies du chapitre 10 §10.2.2 sont nécessaires pour justifier de la compatibilité du projet avec les SDAEP.	L'argumentaire au regard des SDAEP a été repris et complété

Éléments graphiques du projet (Pièce n°5)	
En sus de la carte de situation générale, la localisation des points de prélèvements doit être présentée sur des cartes à une échelle plus grande, afin de présenter indépendamment les unités de gestion.	Ces cartes sont présentées, pour chacune des unités de gestion, à l'échelle respective de chacune de ces unités, dans les fiches de synthèse par unité de gestion au chapitre 14.

PAR 2021 (Pièce n°6) :	
La lisibilité du projet PAR 2021 doit être améliorée. Un classement par unité de gestion plutôt que par ordre alphabétique permettrait d'améliorer ce point.	Le tableau représentant les autorisations de volume pour la campagne 2021 par point de prélèvements et par exploitation a été repris sous une forme plus lisible. Le PAR a été classé par ordre alphabétique, par unité de gestion puis par période de prélèvement puis par la raison sociale des exploitations

7.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La commission n'a pas été en mesure de comparer le dossier modifié par rapport à l'initial n'ayant pas été destinataire de la première version.

Cependant, la commission remarque l'absence dans le dossier d'enquête, d'éléments faisant état d'observations ou recommandations spécifiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée relative à la version complétée et amendée du dossier d'enquête par l'EPMP.

Par ailleurs, les pièces du dossier qui ont vocation à aborder des thématiques complexes, ont été retravaillées et complétées afin d'être le plus lisibles et compréhensibles.

Le porteur de projet ne s'est pas contenté de répondre de façon exhaustive aux recommandations présentées, ainsi certaines des corrections spécifiques apportées ont amené des compléments de rédaction et mis en cohérence les pièces suivantes :

n° 02 Note de présentation ; n°04 Etude d'impact ; n° 05 Incidences du projet ; n° 06 PAR 2021; n° 08 Mesures d'accompagnement et n° 10 compatibilités.

8 AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (Ae)

8.1 Synthèse de l'avis de l'Ae

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie par le préfet de Vendée le 23 février 2021 avec des compléments adressés le 2 avril.

C'est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) qui a délibéré sur le projet le 21 avril. Il a préalablement consulté conformément au code de l'environnement :

- Les préfets de la Charente-Maritime, de la Vendée, de la Vienne et des Deux-Sèvres
- Le ministre des solidarités et de la santé
- Les ARS de Nouvelle-Aquitaine et des Pays-de-Loire

En préambule de l'avis transmis à l'EPMP le 5 mai, l'Ae précise que l'avis porte « sur la qualité de l'étude d'impact présentée ... et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public.... L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité »

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, cet avis fait l'objet d'une réponse écrite de la part du porteur de projet, elle a été communiquée le 11 mai 2021.

Dans sa synthèse, l'Ae exprime les points sur lesquels s'appuie son appréciation à l'aune du changement climatique :

- La restauration d'une meilleure alimentation estivale du Marais poitevin

- L'effet global sur l'environnement des retenues de substitution prévues
- La préservation des habitats naturels et des espèces, notamment en zone Natura 2000.
- Les effets induits sur l'environnement par l'évolution des pratiques agricoles.

L'étude d'impact complexe ne répond que partiellement aux recommandations exprimées par l'Ae en 2016.

L'état initial gagnerait à être plus précis sur le respect des seuils réglementaires, la relation débits d'étiage / prélèvements et l'état des masses d'eau au regard des pratiques agricoles. Les besoins en eau (EP et irrigation) doivent être mieux appréciés.

L'étude d'incidence devrait mieux considérer le changement climatique ainsi que les connaissances et le suivi des interrelations entre la gestion hydrologique, l'état des milieux et la biodiversité. La compatibilité avec le SDAGE et les SAGE devrait être mieux analysée.

L'Ae relève par ailleurs que l'évaluation des incidences des prélèvements hivernaux sur les milieux n'est pas considérée et que le projet ne tient pas compte des incertitudes sur la réalisation des réserves. Elle retient cependant, que l'étude conclut à un « *impact globalement positif sur les milieux* ».

8.2 Avis détaillé de l'Ae et réponses du porteur de projet (EPMP)

L'Ae, dans un avis détaillé émet des recommandations sur une vingtaine de points. L'EPMP y répond point par point, les réponses sont résumées dans le tableau ci-après au droit de chacune des recommandations de l'Ae.

Recommandations de l'Autorité environnementale	Réponses de l'EPMP
<p>Contenu du projet :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande d'inclure les retenues de substitution dans le périmètre du projet. 	<p>L'AUP n'a pas vocation à définir ou ré-évaluer les impacts liés aux équipements de prélèvement. Les études d'impact existent pour les réserves en service ou projetées, les éléments ont été intégrés au projet d'AUP2 conformément à la demande du CGEDD du 18/11/2019.</p>
<p>Retenues de substitution et PTGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande de consacrer un chapitre à la présentation des réserves de substitution (liste, caractéristiques, localisation, calendrier de mise en œuvre) ➤ Etant donné que l'atteinte des objectifs de volume est conditionnée par la réalisation de toutes les réserves, l'Ae recommande de faire porter l'étude d'impact sur l'ensemble des retenues. 	<p>Le § 4.4.2 de la pièce 2, le tableau de synthèse et la carte en annexe 8 de cette pièce doivent répondre à cette demande.</p> <p>Le dossier précise par ailleurs (Figure 19 page 66) le calendrier de mise en service des réserves pour MP1, MP3 & MP7.</p> <p>Pour les autres réserves, il est considéré qu'elles seront opérationnelles avant l'échéance de l'AUP. L'EPMP précise d'une part que l'issue des contentieux n'est pas connue et d'autre part que dans tous les cas (absence de PTGE comme absence de retenues) les volumes seront réduits pour atteindre le volume prélevable.</p>
<p>Les cours d'eau et les marais</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande : un tableau indiquant les écarts par rapport aux seuils réglementaires (Sdage, Sage, arrêtés préfectoraux) et la description de la relation entre les débits d'étiage et les prélèvements. 	<p>L'EPMP rappelle que les seuils réglementaires diffèrent sur le périmètre de l'OUGC, et qu'il ne peut être établi de relation simpliste débit = prélèvement.</p> <p>Le §10 de l'EI précise l'état d'évolution du respect des objectifs de niveaux et débits ainsi qu'une prospective à l'échéance de l'AUP2. Des éléments par unité de gestion sont fournis pages 91, 94 & 96.</p>

Etude d'impact (EI)	
Recommandations de l'Autorité environnementale	Réponses de l'EPMP
<p>Les aquifères</p> <p>➤ L'Ae recommande d'apporter des éléments sur les conditions des pompages existants et une comparaison aux niveaux de référence réglementaires.</p>	<p>Les prélèvements varient selon une répartition spatio-temporelle annuelle mais toujours dans la limite des niveaux de référence réglementaires.</p>
<p>L'état qualitatif des masses d'eau</p> <p>➤ L'Ae recommande de compléter l'état initial par l'état qualitatif des masses d'eau en précisant les contaminations en regard des pratiques agricoles.</p>	<p>L'état qualitatif est présenté par grand bassin versant au § 4.1.7. L'analyse est détaillée par unité de gestion au § 14.3.2.</p> <p>Selon le PTGE du bassin « Sèvre Niortaise-Mignon » l'EPMP participe à la mise en œuvre de l'observatoire des pratiques agricoles.</p>
<p>Retour d'expérience des retenues de substitution</p> <p>➤ L'Ae recommande de compléter l'état des lieux par un retour d'expérience sur les effets environnementaux (notamment biodiversité et paysage) des retenues réalisées.</p>	<p>Les retours d'expérience des prélèvements liés aux réserves sur les effets environnementaux, notamment la biodiversité, ont fait l'objet d'une analyse croisée de 3 synthèses bibliographiques. Celles-ci sont présentées aux § 4.2.3.2.1 & 4.2.3.2.2 et aux § 5.3.2. et 5.4.2.1 de l'EI.</p> <p>Les mesures d'évitement et de réduction des effets et les mesures de suivi qui sont prescrites aux maîtres d'ouvrage des réserves, seront intégrées dans les PAR de la présente AUP.</p>
<p>Eau potable</p> <p>➤ L'Ae recommande d'évaluer l'évolution de la population pour apprécier les besoins futurs en EP.</p>	<p>La hausse des consommations en eau sur 20 ans est limitée. Les perspectives 2025- 2040 ne montrent pas de points critiques forts sur les Deux-Sèvres et le secteur charentais. Des mesures sont prises sur la Vendée pour parer à une année vingtennale sèche.</p>
<p>L'Agriculture</p> <p>➤ L'Ae recommande de documenter les besoins en irrigation des cultures en développement et de les comparer à d'autres cultures irriguées pour identifier les tendances de consommation à venir.</p> <p>➤ L'Ae recommande de regrouper dans un même chapitre les données historiques des volumes autorisés et prélevés.</p> <p>➤ L'Ae recommande de montrer par année, l'écart entre les volumes cibles de l'AUP1 et les volumes autorisés et consommés pour chaque masse d'eau.</p>	<p>Il n'y a pas de lien direct entre cultures et consommation d'eau.</p> <p>Le protocole d'accord exige des irrigants, qu'ils s'orientent rapidement vers des cultures et des pratiques durables.</p> <p>Ces éléments sont développés dans la note de présentation (pièce n°2 § 4.2) et dans l'état initial de l'EI § 4.2.1.4</p> <p>Ces éléments apparaissent dans la pièce n°2</p> <ul style="list-style-type: none"> • Figure 9 page 46 , tableaux n°3 & 5 pages 47 & 48) • Pages 51 & 52 • Figure 10 page 49 et figure 11 page 50
<p>Compatibilité documents d'orientation et de planification (Sdage et Sage)</p> <p>➤ L'Ae recommande de reprendre l'analyse de compatibilité du projet avec le Sdage et les 3 Sage du territoire.</p>	<p>Il est indiqué que les orientations du Sdage 2022-2027 sont dans la continuité du Sdage actuel. Le projet d'AUP2 est donc compatible avec le futur Sdage (cf. page 17 du §10 de l'EI).</p> <p>La compatibilité avec les PAGD et les règlements des 3 Sage sont détaillés dans le § 10.1.3 de l'EI.</p>

Recommandations de l'Autorité environnementale	Réponses de l'EPMP
<p>Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae salue l'intérêt de l'OUGC et de l'EPMP pour responsabiliser les irrigants, elle renouvelle ses recommandations de 2016. ➤ L'Ae recommande d'expliquer les raisons qui conduisent l'EPMP à utiliser tous les volumes indiqués par l'Etat. ➤ L'Ae recommande de clarifier selon les hypothèses de réalisation des retenues, les mesures d'économie de prélèvement prévues et les conséquences socio-économiques. ➤ L'Ae recommande d'intégrer aux évaluations économiques, les impacts induits sur les autres activités. 	<p>L'EPMP ne peut remettre en cause la validation des volumes prélevables. L'objectif recherché est d'atteindre le bon état quantitatif. Ils sont une donnée d'entrée imposée par l'Etat.</p> <p>L'EPMP considère que toutes les réserves seront en service au terme de l'AUP2, il n'existe donc pas de scénarios intermédiaires. Une variante vise à préserver les zones sensibles, ainsi, le projet comporte des réductions et des suppressions de prélèvements. L'impact socio-économique est présenté au § 7 de l'EI.</p> <p>Les impacts économiques induits sont difficiles à évaluer à ce stade, mais il y a des raisons de penser que les répercussions seront globalement positives à tous les niveaux.</p>
<p>Impact sur les zones humides</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande de préciser les polygones qui subissent un impact négatif et qui concernent les sites Natura 2000. 	<p>Ces polygones sont décrits au § 11.3.2 de l'étude d'impact.</p> <p>L'EPMP joint à sa réponse, une carte localisant, les polygones identifiés avec incidences négatives ainsi que les zones Natura 2000.</p>
<p>Impact sur les milieux aquatiques</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande la mise en place d'un suivi des espèces amphihalines pour les cours d'eau sensibles en vue de prendre des mesures en cas de constat négatif. 	<p>Plusieurs études allant dans ce sens sont présentées dans l'EI (partie 5 ; §5.4.3.4.2 et partie 4 § 4.3.5.9.6)</p> <p>Au bilan, les impacts sont positifs en période été/automne et négligeables le reste de l'année.</p> <p>Les suivis des espèces amphihalines sont à ce jour conduits par différentes structures.</p>
<p>Mesures : Eviter-Réduire-Compenser</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande de présenter les résultats observés sur les 11 stations de suivi de la biodiversité, de mettre en place un suivi pour les zones les plus sensibles et de préciser les mesures ERC prévues. 	<p>La synthèse des conclusions du suivi des espèces et des milieux sensibles aux changements de régimes hydriques, mené par l'EPMP et le CNRS sur onze sites, est présentée dans l'EI au § 5.4.2.1.3.2.2.</p>

Recommandations de l'Autorité environnementale	Réponses de l'EPMP
<p>Analyse des incidences sur les sites Natura 2000</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande de clarifier la méthode et le calendrier en vue d'identifier plus précisément les secteurs Natura 2000 les plus affectés et d'assurer que les efforts de réduction de prélèvements prévus seront effectifs avant le terme de l'AUP2. ➤ L'Ae recommande d'étendre l'analyse d'incidences à l'ensemble des habitats naturels et des sites d'influence du projet. 	<p>Les analyses menées dans le cadre de l'EI ont identifié une trentaine de secteurs où les mailles du modèle BRGM présentaient un impact brut négatif. L'EPMP hiérarchisera avant fin 2021 les 10 secteurs les plus sensibles et engagera début 2022 une concertation avec les acteurs locaux sur les réductions de volume. A défaut de solution à l'issue, le conseil d'administration de l'EPMP validera une application de la réduction.</p> <p>L'EPMP rappelle qu'il n'est pas attendu d'effet négatif du projet sur les habitats terrestres non humides (cf § 11.3.1.1 de l'EI). En conséquence, les espèces de faune et flore inféodées ont été exclues de l'analyse des incidences et sont considérées dans l'étude Natura 2000 comme négligeables.</p>
<p>Prise en compte du changement climatique</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae relève que l'enjeu « changement climatique » est passé sous silence dans l'étude d'impact. Elle recommande de le prendre en compte et d'anticiper les effets sur le projet. 	<p>L'EPMP rappelle que la durée du projet est limitée à 5 années et note que l'évolution climatique sur cette courte période sera limitée.</p> <p>En conséquence et selon le principe de proportionnalité d'une Etude d'Impact, l'évolution climatique n'est pas considérée au regard des éventuels disponibilités et besoins en eau. Cependant les études HMUC intégreront la dimension « changement climatique » en vue des volumes prélevables de l'AUP3.</p>
<p>Effets cumulés avec d'autres projets</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ L'Ae recommande de clarifier le statut du projet de retenues de substitution du bassin du Clain et son lien avec l'AUP2. 	<p>Les deux réserves de substitution des prélèvements du bassin du Clain et de la Sèvre Niortaise amont sont situées à la limite de 2 unités de gestion. Les prélèvements qui relèvent de l'unité MP1 sont pris en compte dans l'AUP2. Par contre les volumes prélevables dans le bassin du Clain sont hors périmètre de cette AUP.</p>

Recommandations de l'Autorité environnementale	Réponses de l'EPMP
<p>Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets.</p> <p>➤ L'Ae recommande de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Compléter le dispositif de suivi des milieux par le suivi de l'évolution de la biodiversité en lien avec la gestion de l'eau. • Préparer un dossier sur les interrelations entre la gestion de l'eau et l'état des milieux. • D'assurer un suivi de l'évolution des pratiques agricoles. 	<p>L'EMP conduit avec le CNRS un dispositif de suivi sur les interrelations entre niveaux d'eau et biodiversité. Il sera complété par un suivi des mesures de réduction de volumes sur les secteurs sensibles pré-identifiés dans l'EI.</p> <p>L'EI dans les chapitres 4 & 5 apporte des éléments sur l'état de l'art dans ce domaine. Cet état de l'art sera mis à jour en vue d'une demande ultérieure d'autorisation.</p> <p>Le suivi de l'évolution des pratiques agricoles est prévu à titre expérimental sur le territoire du bassin versant Sèvre Niortaise-Mignon, dans le cadre du protocole d'accord pour une agriculture durable.</p>
<p>Résumé non-technique</p> <p>➤ L'Ae trouve le résumé non-technique court et peu illustré, elle recommande de considérer les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>L'EPMP précise que le résumé non-technique n'a pas été revu.</p> <p>Cependant, une plaquette informative de 4 à 6 pages largement illustrée, destinée au grand public, sera jointe au dossier, diffusée dans les mairies et mise sur le site internet de l'EPMP.</p>

8.3 *Commentaire de la commission d'enquête :*

La commission note que l'Autorité environnementale n'exprime pas d'avis tranché sur la demande d'autorisation. Elle émet vingt-quatre recommandations pour lesquelles l'EPMP apporte des éléments de réponse.

Parmi les sujets soulevés par l'Ae, la commission relève la non prise en compte du changement climatique et les incertitudes sur la réalisation des réserves de substitution. Sur le premier point l'EPMP répond que sur la durée du projet (5ans) l'effet climatique sera négligeable. Concernant les incertitudes des réserves, il précise que quoi qu'il en soit, les objectifs de volume fixés par l'Etat seront atteints au terme de l'AUP2.

La commission note qu'une majorité des réponses de l'EPMP se limite à rappeler les éléments du dossier, que quelques actions de contrôle et de suivi seront renforcées et qu'une plaquette informative sur le projet sera mise à disposition du public.

9 AVIS SUR LE PROJET AUTRES ORGANISMES

9.1 Les Services Consultés

Les services et organismes consultés lors de la phase d'examen du dossier :

- Préfet Coordonnateur de bassin ;
- DREAL Pays de la Loire ;
- DREAL Centre Val de Loire (Nouvelle Aquitaine) ;
- Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine ;
- Parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;
- Office Français de la Biodiversité des Pays de la Loire et Nouvelle Aquitaine ;
- Parc Naturel Régional ;
- CLE Sage du Lay ;
- CLE Sage Vendée ;
- CLE Sage SNMP ;
- IIBSN ;
- Conseil Départemental de la Vendée ;
- Conseil Départemental de la Vienne ;
- Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;
- Conseil Départemental de Charente-Maritime.

Sur les services et organismes consultés, 9 ont émis des observations dont l'essentiel est repris ci-après.

9.2 Avis DREAL Centre Val de Loire

La Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire a adressé son avis le 2 février 2021.

L'analyse du dossier déposé par l'EPMP met en avant les points d'alerte qui nécessiteraient un ajustement du dossier :

- L'historique des prélèvements par unité de gestion n'est faite que par des graphiques sans description des volumes, présenter ces volumes dans un tableau récapitulatif ;
- Dans l'attente de l'approbation du projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE), il ne peut pas être préjugé du plan d'action qui en découlera, notamment des volumes de retenues ou de prélèvements hivernaux, le projet ne doit pas faire apparaître la répartition prévue des volumes, et le volume envisagé pour la substitution.

Deux autres points sont à approfondir dans le cadre de l'élaboration du dossier d'AUP n°3, et inscrits comme des actions à mener dans le cadre de l'AUP n°2 :

- Le dossier d'AUP 2 devrait identifier les actions pour améliorer la gestion de la ressource et identifier les points à préciser dans les études en amont de l'AUP 3 ;
- Les prélèvements en plans d'eau sont uniquement considérés comme des prélèvements hivernaux, la connaissance de l'impact de ces plans d'eau, notamment à l'étiage, doit être améliorée et prise en compte pour l'AUP n°3.

Le projet de plan annuel de répartition (PAR) pour l'année 2021 est basé sur 2019, sans prendre en compte l'historique des volumes réellement prélevés. Pour certaines unités de gestion les objectifs piézométriques ou de débits ne sont pas respectés, la prise en compte de ces objectifs est indispensable.

L'atteinte des objectifs de la directive cadre sur l'eau ne repose pas uniquement sur le respect des volumes prélevables, ce respect est néanmoins nécessaire et incontournable.

9.2.1 *Commentaire de la commission d'enquête :*

La DREAL Centre Val de Loire, met en avant 2 points d'alerte (historique des prélèvements et volumes pour la substitution) et des recommandations pour l'AUP 3, cette précision sera à prendre en considération le moment venu.

9.3 Avis DREAL Pays de la Loire

La Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire a adressé son avis le 20 janvier 2021.

Cet avis est identique à celui de la DREAL Centre Val de Loire résumé ci-dessus.

9.4 Avis DREAL Nouvelle Aquitaine

Le contexte

La première autorisation unique pluriannuelle des prélèvements signés le 12 juillet 2016, a été annulée par le Tribunal administratif de Poitiers en date du 9 mai 2019, au principal motif de l'absence de définition des volumes prélevables.

Certains manquements du dossier initial nécessitent des études complémentaires et ne pourront être pris en compte dans le dossier actuel. L'autorisation est donc limitée à une période de cinq ans en attente des études complémentaires menées notamment par les SAGE.

Observations au titre des évaluations environnementales

Dans son contenu le dossier répond aux exigences réglementaires.

Concernant l'analyse des incidences notables du projet sur l'environnement (chapitre 5 de la pièce n°4 étude d'impact), le dossier conclut à un non-respect des objectifs environnementaux sur les zones de gestion MP 1, 2, 3, 4 et 9. Par ailleurs, le dossier ne fait pas apparaître la gestion équilibrée telle que définit à l'article L-211-1 du code de l'environnement, point pourtant mis en avant dans le jugement.

La conclusion de ce chapitre est à retravailler en explicitant mieux les bénéfices du projet sur la gestion équilibrée et le respect des objectifs environnementaux.

Les modifications doivent insister sur le caractère provisoire de l'autorisation et sur le fait qu'il y a des études HMUC en cours et que le PAR de l'AUP n°2 sera bénéfique pour le milieu par rapport à l'état actuel.

Le dossier fait apparaître que le respect des objectifs environnementaux 9 années sur 12 est suffisant.

Ce n'est pas le cas : les DOE ET POE doivent être respectés 4 années sur 5 (soit 80 % du temps).

Par conséquent sur 12 années, les indicateurs doivent être respectés 10 années sur 12.

Concernant le PAR 2025 qui en l'état actuel ne peut pas être élaboré, l'EPMP devra prendre en compte les simulations du BRGM en matière de volumes prélevables temporaires s'appuyant sur une répartition spatio-temporelle des prélèvements pour les unités de gestion MP6, 12, 13, 14, ainsi que pour les projets de réserves en unité de gestion MP1, 2, 3 et 7.

À défaut de le préciser dans le dossier, l'arrêté d'autorisation devra prendre en compte ces contraintes spatio-temporelles.

9.4.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La DREAL Nouvelle Aquitaine, met l'accent sur les études complémentaires nécessaires, en attente de la part des SAGE et qui ne pourront être prises en compte dans le cadre du présent dossier, limitant ainsi l'autorisation à une période de 5 ans.

D'autre part la DREAL estime que le dossier ne répond pas complètement à la notion de gestion équilibrée définit à l'article L-211-1 du code de l'environnement, alors que c'est un point mis en avant dans le jugement d'annulation.

Les simulations du BRGM devront être prises en compte par l'EPMP et les données graphiques complétées par des tableaux.

9.5 Avis directions régionales Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire de l'OFB

L'OFB relève le constat d'une dégradation de l'état quantitatif des masses d'eau. Entre le SDAGE Loire-Bretagne de 2016/2021 et celui de 2021/2027, le taux d'état moyen ou médiocre est passé de 72.5% à 80%.

Il note par ailleurs que les volumes autorisés pour 2021 sont identiques à ceux de 2019 (année à hydrologie moyenne) et nettement supérieurs à ceux de 2020.

Il en déduit qu'il n'y aura pas de diminution des pressions sur l'hydrologie en période estivale et que sur certains secteurs, les prélèvements en étiage pourraient même être plus importants.

L'OFB conclut que les bénéfices environnementaux attendus ne lui semblent donc pas garantis.

Il rappelle l'importance des enjeux de la biodiversité sur le marais poitevin et l'influence prévisible du changement climatique.

Il propose que les résultats des études HMUC en cours, soient considérés pour ajuster les volumes autorisés dans la proposition de l'AUP2.

9.5.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cet avis conforme à ce qui a déjà été exprimé notamment par l'Ae.

9.6 Avis ARS Nouvelle Aquitaine

L'ARS a rendu son avis à la DDTM de Vendée le 5 février 2021.

Elle relève les points suivants.

Les disponibilités des ressources en été comme en hiver lors des périodes sèches doivent être prises en compte. En hiver les prélèvements hivernaux pourraient lors d'hivers secs réduire le rechargement des nappes et par suite réduire les disponibilités estivales des ressources en AEP.

Il conviendrait donc de définir des modalités de gestion en cas d'hiver sec ou conditions météo spécifiques.

Outre les aspects quantitatifs des prélèvements, il convient de prendre en compte les aspects sur la qualité des ressources en eau potable. Globalement l'incidence des prélèvements, à terme, sur l'évolution de la qualité des eaux est peu développée en particulier pour l'AEP.

L'ARS regrette que les captages sur le territoire de l'AUP n'aient pas été listés. L'existence de schéma directeur des AEP des Deux-Sèvres a juste été mentionné. En conséquence la comptabilité des prélèvements prévus pour l'alimentation en eau potable au regard de l'évolution de la population et du réchauffement climatique n'a pas été pris en compte.

L'impact de l'AUP sur la qualité des eaux n'a pas été évalué pour les eaux de surface ou souterraines. Il est juste fait mention dans l'état initial des nitrates et des pesticides.

L'ARS note qu'il est peu pertinent de comparer les volumes d'eau prélevés aux fins de l'agriculture et à ceux pour l'AEP, ces derniers étant rejetés à 80% dans le milieu naturel après épuration.

Le projet permet de respecter le niveau piézométrique de crise (PCR), l'exception du MP7 (Mignon-Courance), il conviendra donc d'être vigilant sur ce secteur.

La variante V2 (die différenciée) devra également intégrer les enjeux AEP au niveau qualitatif et quantitatif.

Pour l'évaluation des variantes il conviendrait de prendre en compte les enjeux AEP, et de prendre en compte l'ensemble des forages susceptibles d'avoir une interaction avec les captages d'AEP, et non seulement les forages superficiels.

Il serait utile de mettre en évidence les mesures de suivi mis en œuvre dans le cadre des réserves de substitution dans le bilan de la campagne d'irrigation.

En conséquence l'ARS émet les réserves suivantes :

- Définir des modalités de gestion pour protéger les ressources AEP en fonction des prélèvements hivernaux (hivers secs...).
- Utiliser la variante V2 dès que l'unité de gestion comprend une aire d'alimentation de captage et d'y intégrer les enjeux AEP quantitatifs et qualitatifs.
- Intégrer dans le bilan de la campagne d'irrigation les éléments permettant d'identifier les éventuelles modifications de pratiques culturales au sein d'alimentation des captages d'AEP.

9.6.1 Commentaire de la commission d'enquête :

L'ARS émet plusieurs réserves sur le projet. Elle souligne l'insuffisance du dossier concernant la prise en compte de l'alimentation en eau potable à la fois en termes de quantité que de qualité. Elle attire l'attention sur les conséquences des prélèvements hivernaux lors d'hivers secs. Elle souhaite également que soit prise en compte l'évolution des pratiques culturales dans les bilans d'irrigation.

9.7 Avis Conseil Départemental de Charente Maritime

Par courrier en date du 17 février 2021 le Président du Conseil Départemental de Charente-Maritime donne un avis favorable au dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau n°2. Il précise que les éléments d'analyse permettent de répondre à l'impact de la réduction des volumes prélevables définis par la préfecture de région Nouvelle Aquitaine. Ils permettent également de proposer des mesures de réduction des impacts et d'accompagnement avec un appui sur une concertation forte avec les acteurs locaux.

9.7.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cet avis et des dispositions du Conseil Départemental de Charente Maritime pour l'accompagnement de la démarche.

9.8 Avis Conseil Départemental des Deux-Sèvres

Par courrier en date du 10 février 2021 le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres donne un avis favorable au regard de l'importance de cette demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau n°2 pour l'irrigation agricole. Il précise que les volumes prélevables ont été adoptés par les commissions locales de l'eau des 3 SAGE. La concertation locale, l'analyse de l'impact socio-économique sont soulignés

9.8.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cet avis favorable et de l'importance accordée à ce dossier par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

9.9 Délibération CLE Lay

Lors de sa séance du 20 janvier 2021, la commission locale de l'eau du SAGE du Lay a émis un avis favorable, moins une abstention, à cette demande d'autorisation unique de prélèvement d'eau n°2 en précisant que ce n'était qu'une AUP de transition. "L'AUP n°3 devra se baser sur des volumes prélevables établis de manière à assurer le bon fonctionnement de la zone humide du Marais poitevin et le bon état des eaux de son grand bassin versant."

9.9.1 Commentaire de la commission d'enquête :

La commission prend acte de cet avis favorable et des recommandations pour l'AUP n° 3.

10 ORGANISATION ET PREPARATION DE L'ENQUETE

10.1 Désignation de la commission d'enquête

Par décision n° E21000057 / 85 du 19 mai 2021, le Président du Tribunal administratif de Nantes a désigné une commission d'enquête composée de : Monsieur Jean-Yves ALBERT (Président), Monsieur Jacky RAMBAUD, Monsieur Jean-Paul CHRISTINY, Monsieur Bertrand MONNET et Monsieur Yves PENVERNE ; pour procéder à une enquête publique unique relative à la demande formulée par l'Etablissement Public du Marais Poitevin en vue d'obtenir l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole.

10.2 Arrêté inter-préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique

Par arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 en date du 03 juin 2021, Madame la Préfète de la Vienne, Messieurs les Préfets de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée ont prescrits les modalités de la présente enquête. Monsieur le Préfet de la Vendée est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

10.3 Information du public – publicité – affichages

Conformément à l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral sus-cité :

- L'avis au public a été affiché dans les 345 communes, les 4 préfectures et les 4 sous-préfectures. La commission d'enquête a procédé par sondage sur la mise en œuvre de cet affichage les 16, 17, 21 et 23 juin 2021. Sur les 47 points contrôlés, 8 affichages n'étaient pas réalisés ou invisibles par le public. Les commissaires enquêteurs ont demandé la mise en place ou le déplacement des avis d'enquête.

- Des affiches "AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE" au format A2 ont été positionnées par l'EPMP aux points suivants :
 - Siège de l'EPMP, 1 rue Richelieu 85 400 Luçon ;
 - Syndicat mixte du bassin du Lay, 5 Rue Hervé de Mareuil, 85320 Mareuil-sur-Lay-Dissais ;
 - Syndicat mixte Vendée Sèvre Autize, 11 Allée de l'Innovation, 85200 Fontenay-le-Comte ;
 - Chambre d'agriculture de Charente-Maritime, 2 Avenue de Fétilly, 17000 La Rochelle ;
 - Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres, Les Ruralies Cs80004, 79231 Prahecq ;
 - Chambre d'agriculture de Vendée, 21 Boulevard Réaumur, 85000 La Roche-sur-Yon.
- L'avis d'enquête publique a été consultable dans le même délai sur les sites internet des services de l'Etat en Vendée, dans les Deux-Sèvres, en Charente-Maritime et dans la Vienne aux adresses suivantes :
 - www.vendee.gouv.fr (rubrique publications – liste déroulante : choisir commune Luçon),
 - www.deux-sevres.gouv.fr (rubrique publications – annonces et avis)
 - www.charente-maritime.gouv.fr (rubrique publications – consultations du public)
 - www.vienne.gouv.fr (rubrique Politiques publiques – Environnement – Risques naturels et technologiques (enquêtes publiques loi sur l'eau)).

L'arrêté inter-préfectoral et l'avis de l'enquête ont été mis en ligne, sur les sites des préfectures de la Vendée et des Deux-Sèvres dès le 11 juin, soit 15 jours avant l'ouverture de l'enquête. Cependant, ces documents ont été mis en ligne, sur les sites des préfectures de Charente-Maritime et de la Vienne le 15 juin après un rappel du Président de la commission d'enquête.

- Les avis ont été publiés en rubrique "avis administratifs" dans les quotidiens et hebdomadaires aux dates suivantes :
 - Ouest-France, édition Vendée, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - Vendée-Agricole, les 11 juin et 2 juillet 2021 ;
 - Nouvelle République Centre-Ouest, édition Deux-Sèvres, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - Le Courrier de L'Ouest, édition Deux-Sèvres, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - Agri Informations, édition Deux-Sèvres, les 11 juin et 2 juillet 2021 ;
 - Nouvelle République Centre-Ouest, édition Vienne, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - Centre-Presse, édition Vienne, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - Vienne Rurale, les 11 juin et 2 juillet 2021 ;
 - Sud-Ouest, édition Charente-Maritime, les 8 et 29 juin 2021 ;
 - L'hebdo de la Charente-Maritime, les 10 juin et 1^{er} juillet 2021 ;
 - L'agriculteur Charentais, édition Charente-Maritime, les 11 juin et 2 juillet 2021.
- Une plaquette éditée par L'EPMP disponible sur le site internet de l'établissement public a été diffusée sous format informatique :
 - à l'ensemble des communes concernées par le périmètre de l'enquête publique ;
 - aux membres du conseil d'administration de l'EPMP ainsi qu'aux membres des commissions niveau d'eau et prélèvement ;
 - aux irrigants, via le réseau des 3 chambres d'agriculture.

Certaines communes ont relayé cette information aux agriculteurs de leur commune ou aux élus en charge des commissions environnement/agriculture.

Cette plaquette a également été transmise par courrier aux communes concernées par les futurs projets de réserves de substitution (PTGE Sèvre Mignon et Curé), aux syndicats d'eau potable et aux signataires du protocole de gestion pour une agriculture durable, Sèvre Mignon.

10.4 Rencontres avec l'autorité organisatrice (la préfecture de la Vendée)

Mardi 25 mai, Vendredi 28 mai et Mercredi 9 juin, le président de la commission d'enquête rencontre les interlocuteurs de la section "enquêtes publiques" de la préfecture de la Vendée (autorité

organisatrice), pour planifier l'enquête publique, préparer l'arrêté inter-préfectoral prescrivant l'enquête publique et prendre en charge les registres "papier".

10.5 Présentation du projet par la maîtrise d'Ouvrage

Lundi 31 mai 2021 à 9h au siège de l'EPMP à Luçon

Etaient présents :

Pour L'EPMP : Madame BOUSQUET, Monsieur LEIBREICH (Directeur) et Monsieur DU PEUTY (Directeur adjoint)

Pour la DDTM Vendée : Monsieur HAESSIG

La Commission d'Enquête : Messieurs CHRISTINY, MONNET, PENVERNE, RAMBAUD et ALBERT

Compte rendu de la rencontre

Par MM LEIBREICH et DE PEUTY, présentation de l'EPMP et des principaux éléments du contexte de la demande d'autorisation de prélèvements (AUP2) pour la période 2021 / 2026.

Remise des dossiers format "papier" aux 5 membres de la commission.

La commission a demandé des informations complémentaires absentes du dossier, il s'agit :

- des éléments de communication et de concertation lors la préparation de la demande d'AUP auprès des organismes consultés (CLE, SAGES, syndicats...) ;
- des avis des Agences Régionales de Santé, des chambres consulaires, des DREAL, etc... ces avis pourront éventuellement être joints au dossier soumis à l'enquête pour la bonne information du public...
- des documents communiqués à la DDTM 85 le service instructeur de ce dossier.

Par ailleurs, l'information du public relative à cette enquête a été évoquée, elle doit être la plus large possible pour favoriser la participation. Un document de 4 pages est en préparation. En plus des publications légales, l'information du public pourrait être complétée par des annonces dans des journaux spécialisés traitant des pratiques agricoles (irrigation...), il est également conseillé de faire figurer l'avis d'enquête sur le site de l'EPMP avec un lien vers le registre dématérialisé.

Une visite "terrain" est programmée le vendredi 11 juin prochain, Monsieur DE PEUTY proposera les principaux points à visualiser qui ont un intérêt pour la commission d'enquête.

Un registre dématérialisé est prévu pour cette enquête, le prestataire "Légalcom" a été retenu par l'EPMP, c'est Monsieur ROUCHES qui assure la coordination avec ce prestataire.

10.6 Visite du territoire concerné par le projet

Vendredi 11 juin 2021 de 9h00 à 17h00

Etaient présents :

Pour L'EPMP : Monsieur LEIBREICH (Directeur) et Monsieur DU PEUTY (Directeur adjoint)

La Commission d'Enquête : Messieurs CHRISTINY, MONNET, RAMBAUD et ALBERT

Compte rendu de la visite

Au siège de l'EPMP, par MM LEIBREICH et DE PEUTY, présentation des sites à visiter et remise des documents explicatifs.

Le but de la visite est de montrer l'hétérogénéité du territoire en allant du bocage/ Lay réalimenté/ plaine calcaire -réserve forage/ marais puis finir en Deux Sèvres :

- Point 1 : Unité de gestion MP 11, Lay réalimenté. La Vouraie plan d'eau participant au Lay réalimenté, explication de la réalimentation et enjeu AEP.
- Point 2 : Unité de gestion MP10, Plan d'eau déconnecté, explication du volume hivernal.
- Point 3: Unité de gestion MP12, Réserve de substitution Magnils Reigniers. Unité de gestion en équilibre. Explication de la gestion mutualisée et coordonnée, Protocole de gestion, enjeu AEP Ste Germaine.
- Point 4 : Source de bordure ; lien nappe/ alimentation du marais. Nouvel indicateur de suivi.

- Point 5 : Unité de gestion MP 5.2, vision du marais desséché/marais mouillé (Nalliers), importance de l'hygrométrie des sols, notion de contrat de marais niveau dans les canaux.
- Point 6 : Le Bourdet : Unité de gestion MP7 zone en déséquilibre, zone sensible, arrêté de Biotope PTGE, Protocole.

10.7 Prise en charge des dossiers d'enquête paraphe des registres

Mercredi 16 juin de 9h00 à 12h00, 3 membres de la commission vérifient la complétude des dossiers qui seront mis à la disposition du public sur les 8 lieux de permanence, ils parapent les 8 registres "papier" et apposent un visa sur toutes les pièces des dossiers.

10.8 Visite des lieux des permanences de l'enquête publique.

Mercredi 16 juin à 14h00, mairie de Luçon (85), remise du dossier au format papier à Madame FOURNIER, 3 membres de la commission vérifient : l'accès à la salle où se tiendront les permanences du 28 juin et du 30 juillet, la présence de l'ordinateur mis à la disposition du public.

Jeudi 17 juin à 10h00, Sous-préfecture de Fontenay-le-Comte (85), remise du dossier au format papier à Madame BLANCHET, le commissaire enquêteur vérifie : l'accès à la salle où se tiendront les permanences des 5 et 22 juillet.

Lundi 21 juin à 10h00, Sous-préfecture de Parthenay (79), remise du dossier au format papier à Madame BARRE, le président de la commission vérifie : l'accès à la salle où se tiendront les permanences du 30 juin et du 13 juillet. La Sous-préfecture ne dispose pas d'ordinateur accessible au public, à la demande du président de la commission le nécessaire doit être fait pour le 28 juin.

Lundi 21 juin à 14h00, Préfecture de la Vienne, remise du dossier au format papier à Madame MEMETEAU, le président de la commission vérifie : l'accès à la salle où se tiendra la permanence du 16 juillet, la présence de l'ordinateur mis à la disposition du public.

Mercredi 23 juin à 10h00, Préfecture des Deux-Sèvres, remise du dossier au format papier à Madame ALMERAS, le local prévu pour les permanences étant trop exigü, à la demande du commissaire enquêteur : la permanence du 9 juillet se tiendra salle Béchade et celle du 20 juillet à la bibliothèque. La Préfecture a prévu un ordinateur accessible au public.

Mercredi 23 juin à 10h00, en Préfecture de Charente-Maritime, remise du dossier au format papier à Mme BOURDIN. Les conditions d'accès au public au dossier et au registre d'enquête ont été rappelées. L'accès à la salle où se tiendront les permanences du 02 et 28 Juillet 2021, a été vérifié, il sera filtré par le personnel d'accueil de l'entrée et le public orienté jusqu'à la permanence. La salle mise à disposition est exigüe, néanmoins le public pourra patienter dans un imposant hall attendant où sont disposés des sièges. Un ordinateur dédié est à disposition dans la salle. L'affichage extérieur de l'avis d'enquête est effectif.

Jeudi 24 juin à 09h00, Sous-préfecture de Rochefort (17), remise du dossier au format papier à Madame GAUDUCHON. Les conditions d'accès au public au dossier et registre d'enquête ont été rappelées. L'accès à la salle de permanence, où se tiendront les permanences du 07 et 23 Juillet 2021, a été vérifié. Celui-ci sera, là encore, filtré par le personnel d'accueil et le public conduit jusqu'à la permanence. La salle mise à disposition est spacieuse. L'ordinateur dédié à la consultation numérisée du dossier d'enquête publique sera mis à disposition au niveau de l'accueil. L'affichage extérieur de l'avis d'enquête est effectif.

Jeudi 24 juin à 10h30, Sous-préfecture de Saint Jean-d'Angely (17), remise du dossier au format papier à Madame PRIMAUD. Les conditions d'accès au public au dossier et registre d'enquête ont été rappelées. L'accès à la salle de permanence, où se tiendront les permanences du 29 Juin et 26 Juillet 2021, a été vérifié, il sera là encore, filtré par le personnel d'accueil et conduit jusqu'à la permanence. La salle mise à disposition est spacieuse. Un ordinateur dédié à la consultation numérisée du dossier d'enquête publique sera bien mis à disposition du public, son emplacement n'a

cependant pas encore été défini. A la suite de dégradations récurrentes, les avis réglementaires ne sont plus affichés en extérieur de la Sous-Préfecture, mais à l'intérieur du hall d'accueil. C'est le cas du présent avis d'enquête.

11 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

11.1 Dates et durée de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 28 juin à 9h00 au Vendredi 30 juillet 2021 à 17h00, soit pendant 33 jours consécutifs.

11.2 Lieux de l'enquête, mise à disposition du dossier, registres

Pendant toute la durée de l'enquête le dossier comportant une étude d'impact, un document d'incidences Natura 2000, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse du porteur de projet à cet avis était à la disposition du public sur support "papier" dans les lieux ci-après :

- Mairie de Luçon (85) service urbanisme 14 place Leclerc (désignée siège de l'enquête) ;
- Préfecture de Charente Maritime (17) La Rochelle ;
- Sous-Préfecture de Rochefort (17) ;
- Préfecture des Deux-Sèvres (79) Niort ;
- Sous-Préfecture de Parthenay (79) ;
- Sous-Préfecture, Maison de l'État de Fontenay-le-Comte (85) ;
- Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély (17) ;
- Préfecture de la Vienne (86) Poitiers.

où toute personne pouvait prendre connaissance sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté, sur un poste informatique, dans les mêmes lieux.

Le dossier était aussi consultable sur internet à l'adresse suivante : <https://www.registredemat.fr/aup2-marais-poitevin> ou à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Luçon)

Le public pouvait consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par les membres de la commission d'enquête dans les 8 lieux précisés ci-dessus.

Le public pouvait également faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête :

- Sur le registre dématérialisé : <https://www.registredemat.fr/aup2-marais-poitevin> accessible à partir du lien disponible sur le site Internet de la préfecture de Vendée (rubrique publications – enquêtes publiques - liste déroulante : Luçon).
- Par courrier électronique à l'attention expresse du président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante : aup2-marais-poitevin@registredemat.fr
- Par courrier postal à l'attention de Monsieur Jean-Yves ALBERT, président de la commission d'enquête, au siège de l'enquête : Mairie de Luçon – 1 rue de l'Hôtel de ville (85400).

Toutes les observations étaient accessibles pendant la durée de l'enquête sur le registre dématérialisé sus-cité.

11.3 Informations complémentaires

Toute information complémentaire sur le dossier relatif à la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pouvait être obtenue auprès de l'Etablissement Public du Marais Poitevin – 1 rue Richelieu – 85400 LUCON ou sur le site : contact@epmp-marais-poitevin.fr.

11.4 Permanences de la commission l'enquête

Lieux des permanences	Dates	Heures
Mairie de Luçon (85) Siège de l'enquête service urbanisme - 14 place Leclerc	Lundi 28 juin	9h00 à 12h00
	Vendredi 30 juillet	14h00 à 17h00
Préfecture de Charente Maritime (17) La Rochelle	Vendredi 2 juillet	9h00 à 12h00
	Mercredi 28 juillet	14h00 à 17h00
Sous-Préfecture de Rochefort (17)	Mercredi 7 juillet	13h30 à 16h00
	Vendredi 23 juillet	9h00 à 12h00
Préfecture des Deux-Sèvres (79) Niort	Vendredi 9 juillet	9h00 à 12h00
	Mardi 20 juillet	14h00 à 17h00
Sous-Préfecture de Parthenay (79)	Mercredi 30 juin	9h00 à 12h00
	Mardi 13 juillet	14h00 à 17h00
Sous-Préfecture – Maison de l'État de Fontenay-le-Comte (85)	Lundi 5 juillet	9h00 à 12h00
	Jeudi 22 juillet	9h00 à 12h00
Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély (17)	Mardi 29 juin	9h00 à 12h00
	Lundi 26 juillet	13h30 à 16h00
Préfecture de la Vienne (86) Poitiers	Vendredi 16 juillet	9h00 à 12h00

11.5 Evènements pendant les permanences

Lundi 28 juin : ouverture de l'enquête publique à 9h00 en mairie de Luçon, la commission a vérifié la présence intégrale du dossier et du registre "papier", les modalités d'accès au dossier numérique et au registre dématérialisé. Aucune anomalie n'a été constatée.

La permanence a été tenue par les 5 commissaires enquêteurs de 9h00 à 12h00, elle n'a donné lieu à aucun évènement particulier, seul, Monsieur De PEUTY Directeur adjoint de l'EPMP est venu rencontrer les commissaires enquêteurs.

Mardi 29 juin : seconde permanence de 9h00 à 12h00 en Sous-Préfecture de Saint-Jean-d'Angély
Les commissaires enquêteurs ont vérifié la présence intégrale du dossier et du registre "papier", les modalités d'accès au dossier numérique et au registre dématérialisé. La Sous-préfecture ne dispose pas d'un ordinateur dédié à la consultation du dossier, si une personne en exprime le besoin un accès sera possible sur un terminal de la Sous-préfecture.

Deux membres de la commission (J.Y ALBERT et Y PENVERNE) ont assuré cette permanence, personne n'est venu rencontrer les commissaires enquêteurs.

Mercredi 30 juin : troisième permanence de 9h00 à 12h00 en Sous-Préfecture de Parthenay
Les commissaires enquêteurs ont vérifié le dossier, le registre "papier" et les modalités d'accès au dossier numérique. Deux membres de la commission (J.Y ALBERT et JP CHRISTINY) ont assuré cette permanence. Il n'y a pas eu de visite du public.

Vendredi 2 juillet : quatrième permanence en Préfecture de Charente Maritime à La Rochelle de 9h00 à 12h00.

La permanence est tenue Cité administrative Duperré – 1 place des Cordeliers – par le commissaire enquêteur B. MONNET.

En début de permanence, le commissaire a vérifié la complétude des pièces du dossier. Il n'y a pas eu de visite du public. Le personnel de l'accueil informe le commissaire que le dossier n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête. A l'issue de la permanence le dossier est remis complet.

Lundi 5 juillet : cinquième permanence en Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte de 9h00 à 12h00, permanence assurée par le commissaire enquêteur Jacky RAMBAUD.

En début de permanence, le commissaire a vérifié la complétude des pièces du dossier. Il n'y a pas eu de visite du public. Le personnel de l'accueil informe le commissaire que le dossier n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête. A l'issue de la permanence le dossier est remis complet.

Mercredi 7 juillet : sixième permanence en Sous-Préfecture de Rochefort de 13h30 à 16h00, permanence assurée par le commissaire enquêteur JY ALBERT. Il n'y a pas eu de visite du public. Le commissaire a vérifié la complétude des pièces du dossier, ce dernier n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête.

Vendredi 9 juillet : Préfecture des Deux-Sèvres à Niort de 9h00 à 12h00 : septième permanence assurée par le commissaire enquêteur Jacky RAMBAUD. Il n'y a pas eu de visite du public. Le dossier s'est avéré complet et n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête.

Mardi 13 juillet : Sous-Préfecture de Parthenay de 14h00 à 17h00 : huitième permanence assurée par le commissaire enquêteur Yves PENVERNE. Il n'y a pas eu de visite du public. Le dossier s'est avéré complet et n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête.

Vendredi 16 juillet : Préfecture de la Vienne à Poitiers de 9h00 à 12h00 neuvième permanence assurée par le commissaire enquêteur Jacky RAMBAUD. Il n'y a pas eu de visite du public. Le dossier s'est avéré complet et n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête.

Mardi 20 juillet : Préfecture des Deux-Sèvres à Niort de 14h00 à 17h00

Trois membres de la commission (B. MONNET, Y PENVERNE et J.Y ALBERT) ont assuré cette permanence, sont venus rencontrer les commissaires enquêteurs :

- Monsieur PELLERIN de la Coordination du Marais poitevin, Monsieur QUELLEC de France Nature Environnement 85, Madame MIGAUD et Monsieur MAUFFRAS de Deux-Sèvres Nature environnement.
- Madame SOUCHET pour prendre connaissance de la nature de cette enquête publique.

Jeudi 22 juillet : Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte de 9h00 à 12h00, onzième permanence assurée par le commissaire enquêteur Jacky RAMBAUD. Il n'y a pas eu de visite du public et le dossier n'a pas été consulté depuis le début de l'enquête.

Vendredi 23 juillet : Sous-Préfecture de Rochefort de 9h00 à 12h00, douzième permanence assurée par la commissaire enquêteur Jean-Paul CHRISTINY. Il n'y a eu aucune visite du public. Aucune intervention sur le registre ni consultation du dossier depuis la dernière permanence.

Lundi 26 juillet : Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély de 13h30 à 16h00 treizième permanence assurée par la commissaire enquêteur Yves PENVERNE. Il n'y a eu aucune visite du public ni aucune intervention sur le registre.

Mercredi 28 juillet : Préfecture de Charente Maritime à La Rochelle de 14h00 à 17h00

Quatre membres de la commission (JP. CHRISTINY, B. MONNET, J. RAMBAUD et J.Y ALBERT) ont assuré cette permanence, une association avait annoncé sa venue, personne ne s'est présenté à cette permanence.

Vendredi 30 juillet : en mairie de Luçon, dernière permanence tenue par les 5 commissaires enquêteurs de 14h00 à 17h00 :

- Le dossier d'enquête publique est complet (classeurs et registre) et disponible au public ;
- Sept personnes se sont présentées à la permanence :
 - Monsieur Gérard FORT a remis une contribution intégrée au registre dématérialisé sous le n° 42 Lu4 avec deux annexes ;
 - Monsieur Christian AIME est venu rencontrer la commission d'enquête pour défendre l'AUP2, il n'a pas déposé de contribution sur le registre d'enquête ;
 - Monsieur CHARPENTIER, Président du Syndicat mixte Vendée Sèvres Autize et Monsieur ENON Directeur de ce même syndicat, ont déposé la contribution manuscrite Lu5 sur le registre d'enquête et intégrée au registre dématérialisé sous le n° 43 ;
 - Monsieur James GANDRIEU maire de Ste Pexine, Président de la CLE SAGE du Lay et membre de plusieurs organismes intervenants dans la gestion de la ressource en eau dans la partie Vendéenne du Marais Poitevin a déposé la contribution manuscrite Lu6 sur le registre d'enquête et intégrée au registre dématérialisé sous le n° 44 ;
 - Madame Noémie MUTEL a déposé la contribution manuscrite Lu7 sur le registre d'enquête et intégrée au registre dématérialisé sous le n° 45 ;
 - Madame SOUCHET s'est présentée à 14h20, la commission recevait Monsieur AIME, le président de la commission a indiqué à cette personne qu'elle serait reçue après Monsieur AIME ou si elle avait un impératif de temps elle serait reçue dans une autre salle par deux membres de la commission sans attendre. Elle n'a pas accepté cette proposition elle a quitté rapidement la mairie annexe de Luçon. Il est utile de préciser que cette personne est venue consulter le dossier d'enquête pendant la permanence du 20 juillet en préfecture de NIORT et elle a adressé la contribution Lu2 par courrier postal reçu au siège de l'enquête le 29 juillet et intégrée au registre dématérialisé sous le n° 15.

11.6 Rencontres avec les associations et les organismes

Afin de mieux appréhender l'ensemble des enjeux du projet et de favoriser la participation à cette enquête publique, la commission a pris contact avec les associations et les organismes suivants :

- La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ;
- La chambre d'agriculture de la Vendée ;
- La chambre d'agriculture de Charente-Maritime ;
- La coordination de défense du Marais poitevin ;
- La ligue de protection des oiseaux ;
- France Nature Environnement 17 ;
- Deux-Sèvres Nature environnement ;
- France Nature Environnement 85 ;
- Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Suite à ces prises de contact, la commission d'enquête a auditionné pendant ou hors permanences les représentants de ces associations et organismes.

Mardi 13 juillet, Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres

Pour la Chambre d'agriculture :

- Monsieur RENAUDOT Président
- Monsieur MOUSSAULT Vice-président en charge de l'irrigation et administrateur de l'EPMP
- Monsieur DELAUNAY Technicien de la chambre d'agriculture en charge de l'irrigation

Pour la Commission d'enquête :

- Jean-Yves ALBERT
- Bertrand MONNET
- Jacky RAMBAUD

La commission évoque l'objet de l'enquête relative à l'AUP2 dont la finalité est de réduire les volumes de prélèvements d'eau pour l'irrigation de 45 737 220.m3 en 2022 à 30 480 917.m3 en 2026.

Le Président de la chambre d'agriculture rappelle le contexte de l'irrigation, cette pratique s'est développée essentiellement à partir de 1976 (année de grande sécheresse) pour atteindre un seuil haut dans les années 1990.

La modification des pratiques agricoles avec la rupture agroécologique a été abordée, d'après les représentants de la chambre d'agriculture cette notion si elle est intéressante n'est pas de nature à réduire à long terme les besoins en eau pour l'agriculture.

La culture du maïs est fortement décriée car elle est considérée comme très consommatrice d'eau, cependant cette plante a des vertus souvent ignorées comme l'absorption du gaz carbonique qui n'est pas valorisée. Par ailleurs, il faut prendre en considération que les surfaces dédiées à la culture du maïs sont en constante diminution dans la dernière décennie car l'apport d'eau indispensable à cette culture n'est pas garanti.

Dans les paramètres à prendre en compte pour le fonctionnement de la filière agricole, la tendance est de développer des cultures à forte valeur ajoutée sur des plus petites surfaces, notamment les cultures légumières sous contrat, pour lesquelles l'irrigant doit avoir l'assurance de disposer de l'eau nécessaire, ce qui n'est pas toujours le cas.

Les surfaces de maïs sont en diminution mais sa substitution par d'autres cultures nécessite un temps d'adaptation relativement long.

L'irrigation est également extrêmement importante pour la production du fourrage pour les animaux. Depuis une dizaine d'années les agriculteurs irrigants dans le département des Deux-Sèvres se sont équipés en compteurs sur les prélèvements et en sondes piézométriques pour gérer au mieux leurs installations d'irrigation.

Les réserves de substitution en projet sont attendues afin d'apporter les corrections nécessaires dans les zones en déséquilibre, le dernier jugement rendu par le TA de Poitiers ne devrait pas être de nature à compromettre les volumes projetés dans l'AUP n°2.

Pour Monsieur RENAUDOT il s'agit plus globalement de garantir la souveraineté alimentaire, d'autant qu'en Vendée, les réserves de substitution ont permis une amélioration très nette du milieu. Il précise que pour la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres, l'AUP2 n'est pas une étape, mais une finalité, le volume à atteindre en 2026 est un seuil bas. "On ne pourra pas descendre en dessous".

Les exploitations qui pratiquent l'irrigation sont moins importantes, l'irrigation permet d'optimiser les surfaces agricoles.

Le règlement intérieur de l'EPMP permet une juste répartition des volumes suivant la taille des exploitations et la nature des cultures pratiquées dans ces dernières.

Il est également précisé que les cultures irriguées sont des espaces de refuge pour la biodiversité et l'avifaune.

Lundi 19 juillet, Chambre d'agriculture de la Vendée dans les locaux de la mission locale à Fontenay le Comte.

Pour la Chambre d'agriculture :

➤ Monsieur PORCHER Vice-président en charge de l'irrigation

Pour la Commission d'enquête :

➤ Jean-Yves ALBERT

➤ Jean-Paul CHRISTINY

➤ Jacky RAMBAUD

La commission évoque l'enquête relative à l'AUP2 dont l'objectif est de maîtriser les prélèvements destinés à l'irrigation en lien avec la ressource en eau du Marais poitevin.

Monsieur PORCHER rappelle le contexte de l'irrigation sur le département de la Vendée, cette pratique s'est développée localement dans les années 1960, elle permettait aux petites exploitations de se diversifier notamment dans la culture des légumes.

Monsieur PORCHER regrette que cette AUP2 soit conçue d'après des historiques de prélèvements mais elle n'innove pas. Cette autorisation pourrait être élaborée sur des perspectives d'avenir prenant en compte l'évolution du climat et les périodes pluvieuses plutôt que le "calendrier". Le remplissage des réserves de substitution devrait être basé sur le niveau des nappes plus que sur la période (du 1^{er}

novembre au 31 mars). Le stockage serait mis en œuvre lorsqu'il y a "trop" d'eau dans le marais, ce serait une optimisation de la ressource dans un processus complexe.

D'autres données sont à prendre en considération : sur le territoire national seulement 10% de la pluviométrie est utilisée pour l'irrigation alors qu'en Espagne c'est près de 23% de la pluviométrie qui est récupérée par les irrigants.

Les syndicats mixtes ont financé une part de l'investissement des réserves de substitution, à ce titre ils en sont propriétaires, le CACG est le prestataire dont une des missions est d'assurer le comptage l'eau prélevée et distribuée, la chambre d'agriculture dans son rôle d'OUGC gère l'eau. Ce dispositif est selon M. PORCHER perfectible par une responsabilisation plus importante des irrigants dans la gestion du volume qui leur est attribué.

La culture du maïs souvent décriée par les opposants à l'irrigation est une alimentation fourragère indispensable pour l'élevage et l'économie locale, comme toute plante verte elle a des vertus pas suffisamment mises en avant comme l'absorption du gaz carbonique.

L'avenir c'est également les projets, notamment le PTGE sur les Autizes pour lequel il faudrait construire 3 réserves de substitution.

En conclusion, cette AUP2 donne des perspectives, les volumes à prélever sont ciblés, M. PORCHER se déclare favorable au projet.

Mardi 20 juillet, pendant la permanence en préfecture de Niort.

La Coordination du Marais poitevin : Monsieur PELLERIN

France Nature Environnement 85 : Monsieur QUELLEC

Deux-Sèvres Nature environnement : Madame MIGAUD et Monsieur MAUFRAS

MM. PELLERIN, L QUELLEC et MAUFRAS sont membres du CA EPMP

Pour la Commission d'enquête :

- Jean-Yves ALBERT
- Yves PENVERNE
- Bertrand MONNET

Gouvernance

Perceptions « historiques » différentes des CA85 et CA79. Cette dernière porte un système qui mutualise.

Fonctionnement des chambres d'agriculture : le plus difficile est avec le collège des élus.

L'EPMP a été créé car il n'y avait aucune structure qui portait une vision du marais. Il fallait dépasser la situation de conflit dans laquelle on était. D'où une petite équipe dédiée au sein de la DREAL puis la création de l'EPMP, "nous militons pour une pérennisation de la structure. Sa mission est intéressante car elle couvre à la fois la gestion de l'eau et de la biodiversité".

L'EPMP est remise en cause par Bercy et dérange les élus.

La gestion des prélèvements des eaux repose sur une vision de l'état qui a la majorité (54%) au sein du CA au travers de ses administrations et des établissements publics.

La gestion collective de l'eau pour les associations est un acquis qu'il faut préserver. La crainte que les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) prennent en charge les missions de l'EPMP au regard de la loi GEMAPI.

Cultures :

Maïs : la plante consomme moins que le blé mais a des besoins en eau particuliers à certaines périodes de sa croissance. Il y a un débat sur l'arrosage la nuit ou le jour. La journée cela crée un microclimat « tropical » qui favorise la croissance de la plante.

Le cycle carbone du maïs est très court. Le maïs planté au printemps est consommé l'hiver N+1 et relâché sous forme de méthane par les bovins.

Le poids du négoce est important. Des initiatives, surtout individuelles et principalement en Vendée, modifient progressivement les pratiques.

Incitation pour de nouvelles pratiques culturelles au travers du règlement intérieur et l'observatoire à l'échelle du bassin versant (suivi du contrôle et mise à disposition du public des données)

Irrigation ou pas, c'est le tout céréale qui modifie le paysage.

Grace aux tensiomètres qui mesurent le taux d'humidité du sol, l'irrigation est plus efficace et consomme moins d'eau.

Favorable pour accompagner les prélèvements hivernaux par des incitations à de meilleures pratiques culturales.

Volumes et réserves

Le grand public focalise sur les arrêtés sécheresse et les retenues de substitution. Pour les associations présentes, l'AUP2 est une étape et une phase transitoire de l'AUP3. L'année de référence 2019 pour les volumes n'est pas remise en cause, car c'est pour cette année qu'il y a le plus de données disponibles.

Les volumes visés en 2026 sont insuffisants. Par rapport aux SDAGE et SAGE les volumes sont bons mais il faudrait revoir les objectifs de ces derniers.

Il y aurait besoin de mises à jour régulières de l'AUP.

Les objectifs sont insuffisants pour protéger les zones humides Pour que ces zones restent humides, il leur faut de l'eau et les nappes avec les puisages s'arrêtent de déborder trop tardivement.

Le déplacement des dates des prélèvements hivernaux est envisageable, mais il faut être prudent car des conséquences imprévisibles sont à craindre, finalement pas très favorable au multiusage en raison des conflits d'usage et d'intérêt.

Pour beaucoup d'interlocuteurs les volumes à économiser seront compensés par une augmentation des prélèvements hivernaux.

En l'absence de prélèvements hivernaux supplémentaires, il y aura une très grande tension sur les volumes estivaux, les objectifs annoncés par l'AUP2 ne seront pas respectés.

Les études HMUC devraient enfin aider à établir un volume prélevable adapté au bon état du marais. Interrogent la commission sur l'opportunité de compléter l'étude d'impact de l'AUP2 par les impacts des réserves

Eau potable

Pas d'enjeu particulier en lien avec cet AUP en raison des grandes retenues de surface

Mercredi 28 juillet

De 10h30 à 12h30 Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime dans les locaux de l'Office de tourisme de Saint Sauveur d'Aunis.

Pour la Chambre d'agriculture :

- Monsieur SERVANT Vice-président
- Monsieur RIBREAU Président ASA des irrigants de l'Aunis
- Monsieur PABOEUF Technicien de la chambre d'agriculture en charge de l'irrigation

Pour la Commission d'enquête :

- Jean-Yves ALBERT
- Jean-Paul CHRISTINY
- Bertrand MONNET
- Jacky RAMBAUD

Principaux éléments présentés par les représentants de la CA 17 :

- La CA est historiquement très impliquée dans la maîtrise quantitative de l'eau par les irrigants, la mise en place de compteur constitue l'une des composantes des moyens déployés ;
- Depuis le début des années 2000 les volumes prélevables sur les unités de gestion Aunis & Curé ont été diminués de 70% ;
- Le rôle de l'EPMP est bien accepté par la CA 17 ;
- La CA 17 s'est autolimitée, sans contrepartie, sur le bassin du Curé ;
- Le bassin e l'Aunis est très peu alimenté par les cours d'eau ;
- Les volumes de l'AUP2 sont acceptables moyennant une compensation de 40% par des volumes de substitution ;
- La Vendée est très en avance, le contexte est plus tendu en 79 & 17, les conséquences positives sur le marais en Vendée apparaissent ;

- Certaines productions de semences et de légumes sont stoppées à cause du manque de sécurité de la capacité d'irrigation pour les exploitants ;
- La mise en place d'un PTGE est en cours, pour certains adhérents les conditions présentées commencent à être difficiles à accepter ;
- Une négociation a été mise en place avec l'agglomération de La Rochelle pour les prélèvements d'eau potable dans la zone, elle est actuellement suspendue. L'objectif était de créer des réserves de substitution à proximité des captages d'EP ;
- Sur les 13 projets de réserves initialement envisagés seuls 6 sont encore d'actualité, actuellement la situation est totalement bloquée depuis le jugement du recours de la FNE 17. Il existe même des réserves pleines où il est interdit de pomper ;
- Les principaux motifs de recours conduisant à bloquer les réserves sont successivement : un flou sur la définition des réserves (2005) ; la référence à des volumes trop anciens ; et la prise en compte des volumes de lestage ;
- Pour débloquer la situation sur les réserves de substitution il faut : une volonté politique marquée, une évolution du contexte réglementaire et bénéficier d'une plus grande adaptabilité des possibilités de pomper dans la nappe ou les cours d'eau ;
- De plus en plus de maraîchers demandent l'octroi de petits volumes, ils leurs sont attribués en utilisant des volumes libérés ailleurs.
- Un maraîcher a besoin de plus d'eau à l'hectare qu'une grande culture ;
- Le nombre d'irrigants (204) est en légère augmentation ;
- Le port de La Rochelle qui traditionnellement exporte beaucoup de maïs grain n'en exporte plus, les quantités produites ont diminué et sont réservées à la demande de la métropole ;
- Les exploitants irrigants cultivent une plus grande variété de culture (8 à 10) que les non-irrigants (2 à 3). Une plus grande variété est favorable à la biodiversité et à l'absorption du CO2 ;
- La diminution des volumes prélevables pourraient conduire à des baisses de rendement des cultures, la viabilité des exploitations exigerait alors de les compenser par une augmentation des surfaces. Le risque serait alors de voir les petites et moyennes exploitations disparaître au profit des grandes entreprises agricoles dont l'activité porterait uniquement sur du colza, blé, tournesol et orge ;
- L'irrigation permet un meilleur contrôle des cultures et une diminution des intrants ;
- Sans irrigation la baisse de production est estimée entre 25 et 30 quintaux à l'hectare pour le blé ;
- Les environnementalistes ne veulent pas d'irrigation, sauf peut-être pour le petit maraîchage d'où un risque de destruction du tissu agricole actuel.

11.7 Clôture de l'enquête

Le vendredi 30 juillet à 17h00, terme officiel de l'enquête, conformément aux dispositions des articles R123-18, R123-22 et R123-23 du code de l'environnement et à l'article premier de l'arrêté inter-préfectoral, le président de la commission a procédé à la clôture du registre au siège de l'enquête, vérifié la fermeture du registre dématérialisé.

Les 8 dossiers et registres ainsi que leurs pièces jointes ont été mises à la disposition de la commission d'enquête le mardi 3 août.

11.8 Accueil du public et participation

Les salles pour la réception du public étaient accessibles aux personnes à mobilité réduite et l'aménagement des permanences afin de lutter contre la Covid-19 était conforme aux prescriptions des services de l'Etat (affiches, mise à disposition de gel hydroalcoolique...)

Durant toute l'enquête et plus particulièrement pendant les permanences, les commissaires enquêteurs ont reçu toute l'aide nécessaire à l'accomplissement de leur mission par les agents de la mairie de Luçon et par les services "enquêtes publiques" des préfectures et sous-préfectures.

Concernant la participation :

- La fréquentation aux permanences a été faible par rapport aux enjeux, sur les 11 personnes rencontrées, 6 représentaient des associations ou organismes et seulement 5 se sont déplacées à titre individuel ;
- 45 contributions (une en doublon) ont été enregistrées dont : 3 manuscrites sur le registre papier au siège de l'enquête, 4 courriers et 38 en ligne (courriels et enregistrements directs sur registre dématérialisé) ;
- Deux contributions orales lors de la dernière permanence n'ont pas fait l'objet d'un enregistrement par leur auteur sur le registre d'enquête ;
- Le site du registre dématérialisé a rencontré un certain succès, il a été visité à 702 reprises, 615 pièces du dossier ont été téléchargées et 725 pièces ont été visionnées.

12 CONTRIBUTIONS AU PROJET

"Contribution" est le terme utilisé pour analyser les interventions du public (manuscrites ou électroniques). Une contribution reporte l'action d'un contributeur donnant son avis sur le projet considéré par l'enquête publique. Toutefois, plusieurs thèmes peuvent être abordés dans une même contribution.

La commission d'enquête a répertorié les contributeurs qui se sont manifestés au cours de cette enquête publique (cf 12.1, cf 12.2, cf. 12.3) et relevé toutes les contributions par thème (cf. 12.4).

Les contributions et leurs annexes sont jointes au dossier remis aux services de la préfecture de la Vendée, elles ont été également remises au porteur de projet avec le procès-verbal de synthèse.

Toutes les contributions ont été reprises dans le procès-verbal de synthèse suivant leur rédaction elles sont résumées ou rappelées intégralement, elles ont généré un certain nombre de questions auxquelles le porteur de projet a répondu dans son mémoire en réponse cf. 14.

12.1 Contributions collectives

Dans ces contributions collectives ne sont prises en compte que celles déposées au titre d'une organisation ou d'un groupe identifié.

N°10 FNSEA 79 déposée le 27/07/2021 ;

N°16 Communauté d'Agglomération de la Rochelle courrier postal reçu le 26 Juillet 2021 ;

N°20 Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres le 29/07/2021 ;

N°33 FNSEA 86 déposée le 30/07/2021 ;

N°35 Coordination pour la défense du Marais Poitevin déposée par François-Marie PELLERIN vice-président, le 30/07/2021 ;

N°36 Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime le 30/07/2021 ;

N°38 France Nature Environnement Vendée déposée par Yves LE QUELLEC Président, le 30/07/2021 ;

N°41 Deux-Sèvres Nature Environnement déposée par le Président Yannick MAUFRAS le 30/07/2021 ;

N°46 Groupe des élus du Groupe écologiste, solidaire et citoyen au Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine déposée par Madame Katia BOURDIN Conseillère régionale le 30/07/2021

Avertissement :

Il faut préciser que cette contribution déposée sur le registre dématérialisée à 16h55 sans la PJ explicative, cette dernière a été adressée par la suite après un appel du président de la commission d'enquête qui s'est aperçu très rapidement (à 17h10 soit 10mn après la clôture de l'EP) de l'oubli du représentant du Groupe écologiste, solidaire et citoyen. L'interlocuteur a certifié qu'il avait bien joint la note explicative à sa contribution, la commission a décidé de la prendre en considération au bénéfice du doute.

12.2 Contributions individuelles du public

- N°2 Monsieur Sylvain CHOPIN 17220 Saint-Médard-d'Aunis, le 06/07/2021 ;
N°3 Mr et Mme BONNET 17720 Sainte-Soulle, courrier postal reçu le 7 Juillet 2021 ;
N°4 Monsieur Gaël FORT 85580 Saint-Denis-du-Payre, le 11/07/2021 ;
N°5 Monsieur Luc SERVANT 17170 Benon, le 16/07/2021 ;
N°6 et 7 Monsieur Laurent DENISE 79370 Celles-sur-Belle le 22/07/2021 ;
N°8 Monsieur Jean Paul VARENNE 17540 Saint-Sauveur-d'Aunis le 25/07/2021 ;
N°9 Monsieur François PERAUD le 25/07/2021 ;
N°11 Monsieur Thierry BUOT (Projet ASA Aunis 17) le 28/07/2021 ;
N°12 Stéphane SERANDON-LASSALLE 17230 Longèves le 29/07/2021 ;
N°13 EARL Philippe PINSON 17137 Esnandes le 29/07/2021 ;
N°14 Monsieur Thierry BOURET 17700 Saint-Pierre-d'Amilly le 29/07/2021 ;
N°15 Madame SOUCHET (79) courrier postal reçu le 29 Juillet 2021 ;
N°17 Monsieur Sébastien BERNARD 17290 Forges le 29/07/2021 ;
N°18 Madame Micheline BERNARD 17290 Forges, Présidente du SYRIMA : Syndicat des Rivières et des Marais de l'AUNIS et VP de la CDC AUNIS SUD en charge de l'environnement le 29/07/2021 ;
N°19 Monsieur Éric PORCHER 85570 Marsais-Sainte-Radegonde, président d'une association d'irrigants et VP de la chambre d'agriculture de la Vendée le 29/07/2021 ;
N°21 Monsieur Arnaud VINCENT 17138 Saint Xandre le 29/07/2021 ;
N°22 Monsieur Frédéric JOURDAIN 17700 Surgères le 29/07/2021 ;
N°23 Monsieur Christophe TOURNEUR 17290 Virson le 30/07/2021 ;
N°24 Monsieur Philippe MASSONNET 17139 Dompierre sur mer le 30/07/2021 ;
N°25 Monsieur Frédéric MOINEAU 17290 Chambon le 30/07/2021 ;
N°26 Monsieur Bruno GAUTRONNEAU 17540 Anais le 30/07/2021 ;
N°27 Monsieur Bruno GRELIER 17540 Bouhet le 30/07/2021 ;
N°28 Anonyme le 30/07/2021 ;
N°29 Anonyme le 30/07/2021 ;
N°30 Monsieur Jannick RABILLÉ (Élu) 85540 St Vincent sur Graon le 30/07/2021 ;
N°31 Monsieur Christophe COSSEAU 17290 Aigrefeuille d'Aunis le 30/07/2021 ;
N°32 Contribution en doublon avec n° 30 de Monsieur Jannick RABILLÉ ;
N°34 Monsieur Eric MORIN 17230 ANDILLY le 30/07/2021 ;
N°37 Monsieur Alexis BOUCARD (17) le 30/07/2021 ;
N°39 Monsieur David MEZEL le 30/07/2021 ;
N°40 Anonyme, le 30/07/2021 ;
N°42 Monsieur Gérard FORT 85580 Saint-Denis-du-Payre ;
N°43 Messieurs Arnaud CHARPENTIER et Fabrice ENON respectivement Président et Directeur du syndicat mixte SMVSA le 30/07/2021 ;
N°44 Monsieur James GANDRIEU Sainte Pexine (85) élu et notamment Président de la CLE du SAGE du Lay, le 30/07/2021 ;
N°45 Madame Noémie MUTEL candidate à l'installation à Charron (17) le 30/07/2021.

12.3 Contribution reçue hors délai

Le syndicat de la propriété privée rurale et agricole de Charente Maritime a adressé un courrier daté du 26 juillet 2021 et reçu au siège de l'enquête le 2 août 2021. Cette contribution identifiée Lu8 n'est pas prise en compte par la commission d'enquête, comme le précise l'arrêté inter-préfectoral dans son article 4 : " seules les observations et propositions reçues pendant le temps strict de l'enquête seront prises en compte."

12.4 Récapitulatif des avis émis pendant l'enquête publique, ventilés par thème

Thèmes	Contributions	
	Nombre sur ce thème	N°s des contributions
Biodiversité et avifaune,	2	2, 46
La zone humide du Marais-poitevin	1	2
Etat hydrologique du Marais poitevin	6	5, 6, 10, 19, 20, 36
Coût de l'irrigation	3	4, 9, 42
Défavorable au projet d'AUP2	6	4, 15, 23, 34, 42, 46
Favorable à l'irrigation agricole	35	3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 27, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 42, 44, 45
Favorable à la création de réserves de substitution	14	5, 6, 7, 8, 9, 10, 19, 20, 23, 29, 30, 32, 33, 42
Favorable au projet d'AUP n°2 avec des réserves	5	16, 19, 21, 33, 35
Favorable au projet d'AUP n°2 sans réserve	19	3, 6, 9, 10, 11, 13, 14, 17, 18, 20, 26, 27, 30, 31, 32, 36, 39, 43, 44
Divers - Environnement	5	15, 38, 39, 41, 46
Durée de validité de l'AUP	2	15, 43
Etudes "BRGM" volumes prélevables	2	4, 19
Hors cadre de l'enquête publique AUP2	2	7, 8
Impact sur un site Natura 2000	0	
Modification des volumes prélevables	4	12, 23, 35, 42
Opposé à l'irrigation agricole	2	15, 46
Plan Annuel de Répartition des volumes prélevables	2	20, 36
Pratiques agricoles	14	3, 5, 15, 16, 18, 24, 25, 26, 27, 31, 36, 39, 40, 45
Pratiques agricoles destructrices de la biodiversité	2	2, 35
Qualité de l'eau	2	16, 18
Volume prélevable attribué par irrigant accepté	5	14, 24, 25, 27, 36
Volume prélevable par irrigant contesté	9	4, 9, 12, 21, 23, 28, 34, 42, 45

12.5 Les principaux arguments développés dans les contributions

Les avis favorables

Les contributeurs se sont prononcés majoritairement favorables à l'irrigation agricole, le projet d'AUP2 est également reconnu comme nécessaire pour réguler l'équilibre du milieu, la ressource en eau et l'activité agricole. Les réserves de substitution bien qu'elles ne fassent pas partie du périmètre de l'enquête sont évoquées comme un outil indispensable pour assurer l'équilibre entre les prélèvements hivernaux et estivaux. L'irrigation permet de diversifier la production agricole notamment le développement du maraîchage.

Les avis défavorables au projet tirent leurs arguments principalement :

Les "petits" irrigants se trouvent lésés par rapport aux céréaliers, pour cette catégorie d'agriculteurs la diminution des prélèvements annoncés dans l'AUP2 est beaucoup plus difficile à mettre en œuvre et risque à terme de mettre en péril les petites exploitations.

Sur le plan environnemental les prélèvements bouleversent les équilibres, c'est notamment une atteinte à la zone humide du Marais-poitevin et à la biodiversité. Par ailleurs cette AUP2 serait incompatible avec le SDAGE Loire Bretagne et les SAGE des territoires et ne permettrait pas d'assurer la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

13 DELIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement et à l'arrêté inter-préfectoral n° 21 DRCTAJ/1-332 en date du 03 juin 2021, les conseils municipaux des communes 345 communes dont la liste est annexée à cet arrêté ainsi que leurs groupements ont été appelés à formuler un avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des collectivités reçus par les services de la préfecture de la Vendée et communiqués à la commission d'enquête sont résumés ci-après :

Département de la Charente-Maritime

Commune d'Angliers : Par délibération en date du 6 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Salles sur Mer : Par délibération en date du 29 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à 17 voix pour.

Commune de Surgères : Par délibération en date du 07 juillet 2021 le conseil municipal a proposé de ne pas donner d'avis au projet.

Commune de Virson : Par délibération en date du 30 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Villeneuve-la-Comtesse : Par délibération en date du 8 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Bernay-Saint-Martin : Par délibération en date du 30 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Département des Deux-Sèvres

Commune de La Crèche : Par délibération en date du 23 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis défavorable à l'unanimité.

Commune de Magné : Par délibération en date du 6 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis défavorable.

Commune de Mazières en Gâtine : Par délibération en date du 05 juillet 2021 le conseil municipal a émis l'avis suivant : "Ne voit pas d'opposition à cette demande..."

Commune de Sepvret : Par délibération en date du 30 juin 2021 le conseil municipal a donné un avis favorable pour cette demande d'enquête publique.

Commune de Saint Pardoux Soutiers : Par délibération en date du 08 juillet 2021 le conseil municipal a à l'unanimité : "Accepte l'autorisation Unique Pluriannuelle..."

Commune de Saint-Paul-en-Gâtines : Par délibération en date du 28 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Commune de Vançais : Par délibération en date du 05 juillet 2021 : "le conseil municipal est sensible aux problématiques de l'agriculture et aussi de l'environnement...après débat les avis : 5 pour, 1 contre et 5 abstentions.

Commune de Salles : Par délibération en date du 05 juillet 2021, après délibération le conseil municipal présente : 2 avis défavorables, 1 avis favorable, 8 abstentions.

Commune de Avon : Par délibération en date du 15 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Commune de Clussais-la-Pommeraiie : Par délibération en date du 20 juin 2021 le conseil municipal valide l'enquête publique.

Commune de Bougon : Par délibération en date du 05 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Département de la Vendée

Commune de Chavagnes les Redoux : Par délibération en date du 21 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Mervent : Par délibération en date du 16 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Champagné les Marais : Par délibération en date du 16 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis défavorable à l'unanimité.

Commune de Monsireigne : Par délibération en date du 27 juillet 2021 le conseil municipal a donné "un avis favorable à l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement..."

Commune de Saint Maurice le Girard : Par délibération en date du 05 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Curzon : Par délibération en date du 15 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Le Langon : Par délibération en date du 08 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable par 12 voix pour et 2 abstentions.

Commune du Poiré sur Vie : Par délibération en date du 06 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Maillezais : Par délibération en date du 08 juillet 2021 le conseil municipal a donné son accord sur cette enquête publique.

Commune de La Meilleraie Tillay : Par délibération en date du 06 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Saint Cyr des Gâts : Par délibération en date du 20 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Saint Hilaire des Loges : Par délibération en date du 05 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable par 18 voix pour et 1 abstention.

Commune de Saint Mars la Réorthe : Par délibération en date du 06 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Saint Pierre le Vieux : Par délibération en date du 12 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Commune de Sainte Radegonde des Noyers : Par délibération en date du 12 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Commune de Sérigné : Par délibération en date du 16 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Saint Hilaire le Vouhis : Par délibération en date du 19 juillet 2021 le conseil municipal : "n'émet pas d'objection à la demande..."

Commune de Saint Vincent sur Graon : Par délibération en date du 19 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité (sur le PAR 2021-2026).

Commune de Sainte Hermine : Par délibération en date du 12 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Triaize : Par délibération en date du 12 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Vix : Par délibération en date du 21 juin 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Bourneau : Par délibération en date du 02 août 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable.

Commune de Ménomblet : Par délibération en date du 20 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable par 6 voix pour et 5 abstentions.

Commune de Saint-Aubin-la-Plaine : Par délibération en date du 5 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis défavorable à l'unanimité des présents.

Commune de La-Chapelle-Thémer : Par délibération en date du 22 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Longèves : Par délibération en date du 28 juillet 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité.

Commune de Saint-Sigismond : Par délibération en date du 30 juin 2021, après délibération le conseil municipal vote : 2 avis favorables, 1 avis défavorable, 7 abstentions.

13.1 Commentaire de la commission d'enquête sur les délibérations des collectivités

Pour les 44 communes ayant délibéré sur le projet présenté par l'EPMP, la commission d'enquête prend acte des 38 avis favorables, des 5 avis défavorables et de la position de la commune de Surgères qui n'a pas souhaité donner d'avis.

A défaut de délibération des collectivités dans les délais impartis, les avis des autres communes et de leurs groupements intéressés par le projet sont tacitement réputés favorables

14 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE, REPONSE DU PORTEUR DE PROJET, ANALYSE DE LA COMMISSION

Conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et de l'arrêté inter-préfectoral sus-cité, le 06 août 2021, le président de la commission d'enquête a remis et commenté à la direction de l'EPMP le procès-verbal de synthèse sur le déroulement de l'enquête publique. Dans ce document la commission a regroupé l'ensemble de ses questions issues de ses propres analyses et des contributions collectives et individuelles enregistrées pendant l'enquête. Le 18 août 2021 le porteur de projet a produit un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse.

Les 9 contributions collectives et les 36 contributions individuelles ont été reprises dans le PV de synthèse avec un commentaire de la commission d'enquête. Le porteur de projet était invité s'il le jugeait utile à répondre ou à apporter des informations complémentaires à la suite de chaque contribution.

Seule la contribution N° 16 de la Communauté d'Agglomération de la Rochelle a fait l'objet d'une réponse précise de la part de l'EPMP, réponse retranscrite ci-après :

REPONSE DE L'EPMP : L'alimentation en eau potable (AEP) constitue l'usage prioritaire pour les prélèvements en eau.

Le volume prélevable est issu d'une évaluation statistique des besoins minimaux des milieux sur la période de basses eaux. Il est réparti entre les usages, en tenant compte des enjeux environnementaux, économiques et sociaux (décret du 23 juin 2021).

A ce titre, les études HMUC en cours doivent produire des volumes prélevables consolidés, prenant mieux en compte les besoins des milieux ; le PTGE Curé, au pilotage duquel participe la communauté d'agglomération de La Rochelle, doit éclairer la répartition du volume prélevable entre usages, dont l'AEP.

Eu égard à l'imperfection des volumes prélevables actuel mais aussi à cette approche statistique pour les prochains, les arbitrages entre usages sont et resteront toutefois nécessaires. Ces décisions relèvent de l'autorité préfectorale, susceptible de réguler les prélèvements agricoles, plus fortement que prévu par les documents de gestion, dans un souci de préservation de l'eau potable.

Commentaire de la commission d'enquête

La priorité pour l'alimentation en eau potable (AEP) est précisée, il n'y a pas d'ambiguïté, les arbitrages entre prélèvements pour l'irrigation agricole et alimentation en eau potable relèvent de l'autorité préfectorale.

Les questions de la commission d'enquête en italique et les réponses du porteur de projet encadrées sont reprises ci-après et font l'objet d'une analyse par la commission pour chacun des thèmes en bleu et en italique.

14.1 *Concernant la concertation et la communication*

- 1. Suivant les textes réglementaires, le projet de l'AUP n°2 n'entre pas dans le champ de la consultation préalable obligatoire, cependant, à l'exception des organes de gouvernance de l'EPMP, il n'y a eu aucune concertation autour de ce projet en amont de l'enquête publique, pourquoi ?*

REPONSE DE L'EPMP : Pour l'élaboration du dossier de demande d'AUP n°2, l'EPMP s'en est tenu au respect de la réglementation.

De manière plus détaillée, les principaux paramètres d'élaboration de l'AUP sont les objectifs environnementaux, les volumes prélevables, la durée de l'AUP et l'échéance d'atteinte des volumes prélevables. Préalablement à la constitution du dossier d'AUP, conformément à la réglementation, les volumes prélevables ont été soumis à l'avis des CLE des SAGE du bassin (Lay, Vendée, et Sèvre Niortaise et Marais poitevin). Ensuite, en amont et au cours de l'élaboration du dossier d'AUP, l'ensemble des éléments constitutifs de celui-ci ont fait l'objet de communications et d'échanges avec les services de l'Etat (DRAAF, DREAL, Préfectures, DDT, Agence de l'eau).

L'avancement du dossier a également donné lieu à des réponses en réunions de CLE. Il faut souligner la bonne représentativité des CLE du bassin (services de l'Etat, collectivités territoriales, associations de protection de la nature, profession agricole, personnes qualifiées), représentativité que l'on retrouve dans la composition du Conseil d'administration de l'EPMP.

Aussi, les éléments constitutifs du dossier ont été présentés et discutés au Conseil d'administration et en Commission de répartition des prélèvements de l'EPMP.

Enfin, afin de faciliter la compréhension et l'objet même de l'AUP, l'EPMP a réalisé une plaquette de vulgarisation en format 4 pages mise à disposition du public sur les lieux d'enquête et sur son site internet.

- 2. Alors que les principaux éléments à retenir de l'avis du CGEDD et de la délibération du TA de Poitiers portent notamment sur un manque de concertation avec le public pour les volumes, malgré cet avis et la délibération du TA la concertation n'a pas été orientée vers les élus locaux tout comme vers le public, l'EPMP est-il en mesure d'expliquer ce choix ?*

REPONSE DE L'EPMP : L'EPMP a respecté les procédures réglementaires. Le calage général du dossier a été fixé par les services de l'Etat. Les volumes prélevables ont été notifiés à l'EPMP par la préfète du bassin, après avis des CLE (qui les ont validés).

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte.

14.2 *Concernant l'environnement*

- 1. L'étude d'impact indique que les conséquences sur l'environnement et la biodiversité des prélèvements hivernaux sont négligeables à faibles et positifs en période estivale. Quelles sont les dispositions pour les hivers avec une pluviométrie plus faible ? A partir de quelle échelle de graduation ont été définis les termes - négligeable - faible – positif)*

REPONSE DE L'EPMP : Les prélèvements hivernaux autorisés ont fait l'objet d'études d'impact spécifiques pour chacun d'entre eux pour en apprécier leurs effets. Ils sont régulés selon 3 principes : les dates de prélèvement, les débits de prélèvement et les seuils de protection des ressources sollicitées. Lorsque la pluviométrie hivernale est faible, tout dépend du niveau de la ressource par rapport aux seuils de prélèvement, exprimés en débits pour les cours d'eau, et en piézométrie pour les nappes : les prélèvements ne peuvent avoir lieu que lorsque ces seuils sont atteints.

S'agissant d'ouvrages réglementés individuellement ou collectivement par des arrêtés préfectoraux, les préfets de département sont chargés de leur contrôle. Par ailleurs, l'EPMP étant le titulaire de l'autorisation unique, il veille au respect des arrêtés par les opérateurs des réserves.

Pour les zones humides, les éléments bibliographiques montrent qu'une profondeur de nappe de 50cm constitue un seuil. L'évaluation de l'impact en période hivernale est réalisée par croisement des variations piézométriques entre la situation 2019 et la situation projetée 2026 (issues du modèle BRGM) avec la cartographie des zones humides. Ainsi,

- L'abaissement projeté du niveau de nappe sous les 50cm de profondeur au moins un mois dans l'année constitue un impact négatif fort ;
- L'abaissement du niveau de nappe de plus de 10cm sans dépasser le seuil des 50cm de profondeur induit un impact négatif moyen ;
- La variation du niveau de nappe de +/- 10cm est considérée comme négligeable ;
- L'élévation de niveau de nappe permettant l'atteinte de niveau de nappe inférieure à 50 cm de profondeur induit un effet positif.

Cette méthodologie est expliquée dans le chapitre 5.3.3.1 en pages 126 à 128 du chapitre 5 de la pièce 4 du dossier d'AUP2.

Pour les habitats, les éléments bibliographiques montrent qu'une variation de niveau de nappe de 10cm constitue un seuil. Ainsi, lorsque :

- la variation du niveau de nappe entre 2019 et 2026 est estimée entre - 10cm et +10cm, l'impact est jugé négligeable à nul ;
- la profondeur de nappe est toujours supérieure à la profondeur critique et les variations de nappe sont strictement négatives (> - 10 cm) sur au moins un mois de l'année, l'impact est estimé moyen ;
- la profondeur de nappe est abaissée en dessous de la profondeur critique sur au moins un mois de l'année, l'impact est fort ;

Cette méthodologie est expliquée dans le chapitre 5.4.3.1.1 en pages 201 et 202 du chapitre 5 de la pièce 4 du dossier d'AUP2.

Pour les milieux aquatiques, les impacts sont évalués à partir de l'unique outil de modélisation disponible à l'échelle de l'aire d'étude rapprochée soit le modèle BRGM. Les indicateurs de débits (valeurs relatives et variations par rapport à l'état de référence) sont produits par ce modèle et donc analysés à l'échelle de chacun des sous-bassins versants évalués à différents pas de temps mensuels et infra-mensuels. Les impacts sont jugés :

- négatifs pour des baisses supérieures à 1%
- nuls pour des hausses inférieures à +/-1% ;
- négligeables pour des hausses de 1 à 3% ;
- positifs pour des hausses supérieures à 3%.

2. *Sachant que les prélèvements de nappe peuvent être à l'origine de dépressions piézométriques à la périphérie du Marais, entraînant des phénomènes d'inversion des flux entre les masses d'eaux saumâtres et les nappes profondes captives, ce type de phénomènes a-t-il été constaté depuis ces dernières années ?*

REPONSE DE L'EPMP : Trois phénomènes peuvent être identifiés :

- La progression d'un biseau salé lié à des eaux saumâtres fossiles contenues dans la nappe captive sous le marais et qui sont datées de plusieurs milliers d'année,
- La progression du biseau salé lié à l'eau de mer à l'intérieur des terres,
- L'inversion de flux en périphérie de la zone humide.

Le premier phénomène a été observé au début des années 90 dans la plaine du sud Vendée, avec des cultures irriguées qui ont été "brulées" par l'eau saumâtre apportée sur les parcelles. Cette intrusion saline dans l'eau pompée par les forages agricoles était liée à un soutirage trop important de la partie libre de la nappe du sud Vendée créant une dépression suffisante pour faire remonter le biseau salé (eaux fossiles sous le marais) au droit des forages agricoles. A cette période, les premiers protocoles de gestion des prélèvements ont été mis en place pour protéger la nappe d'eau douce de ces intrusions salines. Depuis, ce phénomène n'a plus été observé. La meilleure gestion de la ressource et la mise en place des réserves de substitution ayant pour conséquence de baisser la pression de prélèvements estivale, et donc d'augmenter les niveaux piézométriques de la nappe d'eau douce, la remontée du biseau salé est moindre en comparaison à la situation antérieure.

Concernant le deuxième phénomène, il est conditionné à la pression de prélèvements dans la nappe d'eau en bordure côtière et à la remontée du niveau de la mer. Aucun phénomène d'intrusion saline n'a été observé sur les dernières années. Une étude réalisée sur par le BRGM en 2011 (Montée du niveau marin induite par le changement climatique : conséquences sur l'intrusion saline dans les aquifères côtiers en Métropole) a étudié entre autres ce phénomène au droit de Longeville avec des campagnes de mesures couplées à une modélisation. Avec les précautions liées à ses limites, l'étude concluait que la vulnérabilité de la nappe par rapport à la remontée océanique était limitée. Le phénomène étant également lié à la pression de prélèvement en période estivale et cette dernière ayant diminuée, le biseau salé est repoussé en comparaison à la situation antérieure.

Concernant l'inversion des flux en périphérie de la zone humide, l'EPMP s'est engagé depuis deux ans, avec l'appui d'associations de protection de la nature, dans un observatoire structuré des sources de bordures, au niveau desquelles le sens de l'écoulement peut être observé : déversement de la nappe dans le marais correspondant au fonctionnement souhaité, tarissement, déversement de l'eau du marais dans la nappe ou inversion d'écoulement.

Les inventaires disponibles de 2018 à 2020 montrent que le phénomène d'inversion est très peu fréquent.

Par ailleurs, notons que les projets collectifs de substitution visent à réduire voire supprimer les points de prélèvements les plus impactant sur ces milieux sensibles de bordure. Cette politique se traduit également avec les nouvelles règles d'attribution de volumes prévues dans le nouveau règlement de l'EPMP.

3. *Tenant compte que les bassins versants du Marais poitevin sont classés en zone de répartition des eaux en raison de l'insuffisance structurelle des ressources par rapport aux besoins. Les débits d'objectif d'étiage des cours d'eau, les niveaux d'objectif d'étiage des nappes souterraines et les seuils de crise ont-ils été atteints au cours des années (2019 année de référence...2016 / 2020) ?*

REPONSE DE L'EPMP : Pour chacun des points de référence des SAGE et SDAGE (POE, DOE et NOE) et autres points de gestion, le détail du respect ou non des différents seuils et objectifs est détaillé dans les fiches de synthèse de l'état initial par unité de gestion (dans la partie « gestion et suivi quantitatif de la ressource »), portées en annexe de l'étude d'impact (chapitre 14.3.2 de la pièce 4) du dossier d'AUP.

Aussi, le chapitre 10.2.1 de l'étude d'impact synthétise pages 89 à 96 le respect des objectifs aux points de référence sur la période 2000-2019.

Ces données, très conséquentes, ne peuvent être synthétisées en tableau réduit et lisible.

Commentaire de la commission d'enquête

Les réponses de l'EPMP à ces 3 questions démontrent que la protection de l'environnement est sous contrôle pour ce qui concerne les seuils à respecter pour protéger les ressources et notamment les nappes et les zones humides.

14.3 Concernant les pratiques agricoles

1. *La commission d'enquête a noté que n'étant pas de la responsabilité directe de l'EPMP, la rupture agroécologique est considérée comme indispensable pour la survie des équilibres naturels et la ressource en eau. Cette rupture fait-elle débat au sein des instances de l'OUGC, avec une évolution positive pour des usages moins consommateurs d'eau avec des mesures incitatives, si oui lesquelles ?*

REPONSE DE L'EPMP : La rupture agroécologique est un sujet qui imprègne toutes les réflexions des services de l'Etat en charge de l'agriculture et de l'environnement, et en particulier de l'EPMP.

Si l'EPMP, en qualité d'organisme unique de gestion collective, a largement contribué à la déclinaison approfondie et pointue de nombreux outils destinés à restaurer l'équilibre quantitatif sur un bassin classé en zone de répartition des eaux, il contribue également à ce changement notamment :

- A travers son rôle d'opérateur du site Natura 2000,
- Par le projet agroenvironnemental et climatique qu'il pilote et qui favorise l'élevage extensif sur les habitats prairiaux,
- Par l'intégration de nouveaux irrigants en agriculture biologique par exemple
- Par l'intégration dans son règlement intérieur des règles de gestion issues du protocole pour une agriculture durable sur le bassin Sèvre Niortaise – Mignon,
- Par son nouveau projet de surveillance de la qualité des eaux sur la zone humide, etc.

Toutefois, une telle rupture nécessite des moyens d'action qui vont très au-delà des prérogatives du seul EPMP. La preuve en est l'élaboration par les ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture de l'instruction du Gouvernement du 7 mai 2019 relative au projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Cet outil permet en effet de faire un lien entre les actions de gestion quantitative et l'agroécologie. Il passe par un long processus d'élaboration associant les pouvoirs publics et la société civile et permet en cas de succès de conditionner l'accès à l'irrigation à des changements radicaux de pratiques.

L'EPMP continue à accompagner le protocole Sèvre Niortaise – Mignon. Il promeut et favorise l'émergence de deux nouveaux PTGE sur les bassins des Autizes et du Curé.

2. *La culture du maïs s'est fortement développée sur le territoire du Marais poitevin et nécessite une irrigation importante. Cette céréale contribue à l'alimentation de la planète d'une part mais serait également bénéfique pour le climat (absorption de gaz carbonique et rejet d'oxygène dans l'atmosphère) cette donnée pourrait-elle être en faveur du maintien d'un certain niveau de prélèvement ? Quels sont les éléments qui militent à conserver le modèle agricole actuel ?*

REPONSE DE L'EPMP : L'EPMP n'a pas de position de principe vis-à-vis du maïs. Toutes les cultures présentent des avantages et des inconvénients. Le maïs a pour particularité de bien valoriser l'eau d'irrigation et de nécessiter peu de traitements phytosanitaires. Il n'est par ailleurs pas inféodé à un modèle agricole spécifique. Il peut ainsi concourir à l'autonomie fourragère d'exploitations d'élevage, en complément de prairies pâturées et fauchées sur un mode extensif. Enfin, comme traduit par les contributions lors de l'enquête publique, de nombreux modèles agricoles cohabitent sur le marais poitevin, du maraichage bio périurbain forcément irrigué, en passant par des exploitations de taille intermédiaire et aux profils divers, à des grandes cultures en sec ou partiellement irriguées, dont certaines sont susceptibles de passer au bio. Dans ce cadre évolutif, l'irrigation n'est plus strictement inféodée au système conventionnel, et toutes les exploitations sont concernées par la nécessaire évolution des pratiques.

3. *Sous quel délai est-il prévu de mettre en place un observatoire des pratiques agricoles et un schéma directeur de la biodiversité ?*

REPONSE DE L'EPMP : Ces deux outils sont actuellement uniquement mis en œuvre en application du protocole Sèvre Niortaise – Mignon du 18 décembre 2018. Il faut préciser que ce protocole a nécessité deux années de débats, et que son application a débuté voici deux ans et demi. Il s'agit donc d'un processus long et coûteux.

L'EPMP et la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres les financent et les pilotent en partenariat ; ils seront opérationnels dans les prochains mois, en même temps que les premiers travaux de construction de réserves.

Par contre, il n'est pas prévu de les généraliser, autrement qu'en application de nouveaux PTGE, potentiellement sur les Autizes et sur le Curé.

Commentaire de la commission d'enquête sur les 3 questions qui précèdent

La commission observe que la rupture agroécologique est une orientation à laquelle l'EPMP participe en tant que partie prenante sans toutefois être en mesure d'impulser un changement radical par rapport aux pratiques agricoles actuelles.

14.4 **Concernant le suivi des volumes prélevables**

1. *Il n'existe pas de base de données unique pour les autorisations de prélèvements et les volumes consommés, pourquoi ?*

REPONSE DE L'EPMP : Pour rappel, avant à l'existence de l'EPMP, l'évolution réglementaire de la gestion quantitative a conduit à l'existence de diverses bases de données, notamment celles des DDT et des Agences de l'eau.

Depuis sa création, l'EPMP travaille à mutualiser et à compiler les sources des données. Ainsi, il existe bien aujourd'hui un outil qui a pour nom « OUGC Marais poitevin » piloté par l'EPMP. Il est conçu et commercialisé par le Groupement de défense sanitaire de la Vendée (GDS85) et intègre les données initialement détenues par les services de police de l'eau, enrichies par l'EPMP depuis sa prise en charge de la mission d'OUGC (AUP n°1 de 2016).

L'établissement d'une chronique des prélèvements sur la période 2000 – 2019 a toutefois nécessité de nouveaux traitements, portant sur des données anciennes provenant, outre l'EPMP, des DDT, de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, des Chambres d'agriculture (OUGC délégués) et de la CACG, afin de les fiabiliser notamment parce que certaines portent sur des années calendaires, au lieu du pas de temps de l'AUP du 1^{er} avril de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

Cet outil bénéficie d'améliorations périodiques. Toutefois, eu égard au contentieux administratif et au contexte local (demandes de l'administration, interventions des OUGC délégués et de la CACG, calendrier d'élaboration du plan annuel de répartition, etc.), l'EPMP envisage de le refonder à court terme, de manière à intégrer toutes les fonctionnalités requises, à satisfaire les besoins de ses utilisateurs et à rendre les traitements plus rapides.

2. *Il n'y a pas de volumes prélevables définis pour la période hivernale, les volumes stockés en hiver pour irriguer au « printemps-été » conditionnent la volumétrie totale à porter dans l'AUP2, comment sont comptabilisées les pertes et que représentent-elles en pourcentage ?*

REPONSE DE L'EPMP : Pour les stockages hivernaux, les volumes autorisés pour les remplissages sont définis par arrêtés préfectoraux. Ces volumes autorisés intègrent le volume mobilisable pour l'irrigation et un volume non mobilisable, correspondant au culot des ouvrages restant toujours en eau.

Lors de la première année de fonctionnement, l'intégralité du volume autorisé (mobilisable et non mobilisable) est prélevée dans le milieu. Les années suivantes, le volume mobilisable est complété par prélèvement dans le milieu, à concurrence du volume consommé l'année précédente.

Dans le dossier d'AUP2, les volumes dits « consommés » depuis des stockages hivernaux correspondent aux volumes réellement utilisés pour l'irrigation.

D'après les exploitants de réserves, les pertes par évaporation représentent de 3 à 5% du volume stocké suivant les années et les réserves.

Commentaire de la commission d'enquête

La commission prend acte

14.5 Concernant les volumes prélevables par unité de gestion

1. Les prélèvements sont analysés sur les 15 unités de gestion, 6 unités ont atteint le volume prélevable fixé pour l'AUP2. La réduction de volume prélevable doit se réaliser sur les 9 unités restantes cependant ces dernières sont en déséquilibre et si la création de réserves ne peut pas être réalisée comment l'objectif fixé sera-t-il atteint, une réduction 4,65 Mm³ n'étant déjà pas compensée ?

REPONSE DE L'EPMP : Comme indiqué en page 70 de la pièce 2 du dossier d'AUP2 :

- A défaut de PTGE sur les sous-bassins du Curé et des Autizes, donc de projet de réserves de substitution, les volumes prélevables sur les unités de gestion concernées, initialement fixés à l'échéance 2026, devront être atteints dès 2022 ;
- Si les projets de réserves de substitution sur les sous-bassins de la Sèvre Niortaise, du Lambon et du Mignon ne sont pas réalisés d'ici 2026, les volumes autorisés seront réduits progressivement pour atteindre le volume prélevable.

2. Les 17 unités de Gestion sont découpées en 20 zones d'alerte, comment fonctionnent ces zones d'alerte ?

REPONSE DE L'EPMP : Il y avait initialement 17 unités de gestion ou zones d'alerte. Il s'agit de territoires cohérents sur le plan hydrogéologique. Leur découpage permet de rendre compte de la diversité des situations.

L'état quantitatif de la ressource en eau peut y être évalué grâce à des indicateurs : débits des cours d'eau et piézométrie des nappes souterraines. Certaines unités de gestion sont évaluées uniquement avec des piézométries, d'autres avec des débits, certaines avec les deux.

Sur la base des connaissances du fonctionnement des hydrosystèmes, des seuils de gestion réglementaires ont été fixés pour chacune de ces zones : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise.

Lorsque la ressource atteint le seuil de vigilance et jusqu'à l'alerte, l'EPMP-OUGC met en place des mesures de gestion pour réguler les prélèvements d'irrigation et prévenir une évolution défavorable. Ces mesures sont prévues dans le « protocole de gestion » de l'EPMP. Une fois le seuil d'alerte franchi, l'arrêté interdépartemental (ou arrêté-cadre) définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'applique, sous l'autorité du préfet.

A noter que les seuils de gestion fixes ont été récemment transformés en courbes de gestion, davantage compatibles avec le fonctionnement des hydrosystèmes.

Par ailleurs, les secteurs Lay nappe (MP12) et Vendée nappe (MP13) ont été divisés respectivement en deux (MP12.1 et MP 12.2) et trois (MP13.1, MP13.2 et MP13.3) zones d'alerte, disposant chacune de son propre indicateur piézométrique, pour tenir compte des impacts différenciés des prélèvements sur les eaux souterraines. On dispose bien désormais de 20 zones d'alerte ou unités de gestion.

Commentaire de la commission d'enquête

Les réponses à ces 2 questions sont précises, l'EPMP rappelle qu'en l'absence de réserves de substitution, ce sont les volumes prélevables qui seront réduits.

14.6 Concernant la réduction des volumes

1. Les volumes à réduire dans le PAR 2025 (15 256 303 m³) peuvent-ils être évalués à partir de plusieurs hypothèses de volumes hivernaux autorisés ? Deux hypothèses peuvent être retenues H1=0 réserve réalisée, H2 = toutes les réserves en service en 2025.

REPONSE DE L'EPMP : Actuellement, plusieurs projets de réserves de substitution peuvent faire l'objet d'hypothèses : le protocole Sèvre Niortaise – Mignon comporte 16 réserves dont 9 ont été redimensionnées par jugement du TA de Poitiers ; le contrat territorial de gestion quantitative (CTGQ) du Curé, bien que caduc, sert de base à un éventuel PTGE ; les réserves existantes de l'ASA de Benon et de l'ASAI des Roches ont été annulées par décisions de justice administrative. Autant de réserves qui peuvent faire l'objet d'hypothèses variées. Il est difficile de les examiner toutes, d'autant plus que la suppression d'une réserve entraîne des effets en cascade : suppression d'une partie du volume du projet localement, nouvelle répartition du volume prélevable entre irrigants, réduction de dotations individuelles impactant la rentabilité de l'exploitation, déséquilibre dans la répartition territoriale des réserves par rapport en particulier aux secteurs sensibles sur le plan environnemental, augmentation du coût pour l'irrigant au-delà de l'acceptabilité économique, modification du modèle économique général du projet... Ces effets nécessitent des modélisations hydrauliques et économiques impossibles à mettre en œuvre dans le cadre de la présente demande d'AUP.

La seule réponse véritable et consolidée à cette question consiste à mettre en œuvre des réductions progressives de volumes autorisés, et à répartir judicieusement ces réductions en fonction des zones sensibles et des besoins des irrigants, en favorisant les exploitations très dépendantes économiquement de cette ressource.

2. *Pour chaque valeur trouvée ci-dessus, détailler les dispositions de concertations locales envisageables pour répartir les économies de volumes à réaliser, et évoquer les sources de financement prévues (achat foncier, perte de valeur des exploitations transmises, compensations diverses ...) Dans le dossier les mesures prévues pour compenser les volumes à libérer ne sont pas très détaillées.*

REPONSE DE L'EPMP : Quel qu'en soit le cadrage, le processus de répartition du volume annuel autorisé est celui d'élaboration de plan annuel de répartition (PAR) : sollicitation des irrigants par voie de presse, traitement des demandes par les OUGC-délégués (chambres de l'agriculture), vérification contrôle et validation par l'EPMP. La procédure d'instruction du PAR vient d'être modifiée par le décret du 23 juin 2021. Le préfet transmet le plan pour information aux Coderst et l'approuve dans un délai de trois mois. Il est publié sur le site Internet de l'Etat et les présidents des CLE en sont informés.

Les concertations locales habituelles continueront à être menées : concertation avec les Chambres d'agriculture, les associations d'irrigants et les irrigants eux-mêmes. La procédure de validation du PAR en interne à l'EPMP prévoit par ailleurs son examen en commission consultative pour la répartition des volumes d'irrigation, ainsi qu'en CA de l'établissement.

En cas de non réalisation de certaines réserves de substitution, ces procédures de concertation devront être renforcées, en associant plus étroitement les services de l'Etat, afin d'assurer une progressivité dans la réduction des volumes de projet (volumes estivaux et hivernaux), et la préservation des exploitations les plus fragiles.

Par ailleurs, aucune procédure de compensation n'est prévue à ce jour. Des études datant d'une dizaine d'années ont simplement permis d'évaluer la perte de richesse dans la filière agroalimentaire en fonction de la réduction des volumes d'irrigation disponibles.

3. *Les volumes prélevables attribués à chaque irrigant sont définis à partir des historiques de prélèvement, d'après les contributions reçues il semblerait que les exploitations avec des cultures diversifiées et de plus petite taille auraient plus de difficulté à supporter la baisse des prélèvements sur la durée de l'AUP2 ?*

Une modération pourrait-elle être envisagée suivant les volumes attribués ?

REPONSE DE L'EPMP : Une telle modération est déjà à l'œuvre. Ainsi :

Le plan annuel de répartition est établi en prenant en considération l'historique mais aussi les demandes des irrigants.

Les baisses structurelles non compensées appliquées dans le passé ont été conçues de manière non proportionnelle aux dotations initiales, mais en prenant en considération les besoins des exploitants, dont certains besoins incompressibles.

L'application du jugement du tribunal administratif au PAR 2020 a respecté, sur une partie du territoire qui en avait fait la demande, une valeur plancher de 25 à 30 000 m³.

Les nouvelles demandes sont toujours examinées ; les volumes libérés ont toujours permis de satisfaire ces nouvelles demandes, sauf pour quelques cas en zone sensible où les prélèvements ne peuvent que baisser.

Le protocole Sèvre Niortaise – Mignon prévoit de donner droit aux nouvelles demandes de volume d'irrigation ; à l'autre bout de l'échelle, il contient un processus de régulation en cas d'agrandissement en fonction du nombre d'emplois : le quota de l'exploitation acquise est transféré avec un plafonnement, ce qui limite les concentrations excessives et libère du volume pour renforcer les faibles dotations.

De telles dispositions seront renforcées pour améliorer l'équité dans le traitement des demandes.

Commentaire de la commission d'enquête sur les 3 questions qui précèdent

La réduction des volumes est complexe, le rôle de l'EPMP est stratégique pour mettre en œuvre la répartition du volume dans les cas critiques.

L'équité dans le traitement des demandes et également dans la répartition entre irrigants semble perfectible.

14.7 Concernant la définition de l'objectif de l'AUP2

1. *En situation transitoire l'autorisation de prélèvement est de 32 381 632 m³ pour l'année 2021 (PAR 2020), quelles sont les raisons qui ont fait que le volume de départ de l'AUP2 soit basé sur 2019 (45 000 000 m³) et non sur 2021 (32 381 632 m³) ?*

REPONSE DE L'EPMP : Le PAR 2020 a été établi en application du jugement de TA de Poitiers du 6 mai 2019, qui prévoyait le plafonnement des autorisations à la moyenne des prélèvements effectifs calculée sur 10 ans. Cette décision a provoqué un choc brutal dans la progressivité des réductions structurelles.

Par ailleurs, les volumes prélevés sont toujours inférieurs aux volumes autorisés : en fonction de la répartition des volumes à la quinzaine, de la météo, des besoins des cultures, des régulations imposées par les pouvoirs publics... Si les volumes autorisés actuels nécessitent des dispositifs de gestion pour rendre les prélèvements compatibles avec les volumes prélevables, le plafonnement à la moyenne des dix ans aboutit à des prélèvements réels encore plus faibles, difficiles à accepter sur le plan économique.

La nouvelle AUP reprend le processus de baisses structurelles là où il s'était arrêté avant le jugement de 2019. Elle prend en particulier en considération les projets de réserves connus, ainsi que le lui a demandé l'Autorité environnementale, qui doivent améliorer l'acceptabilité sociale des baisses structurelles.

2. *Le résultat de l'étude HMUC est inconnu à ce-jour, le résultat est attendu en fin d'année 2021, en fonction du résultat de cette étude, l'AUP2 pourrait-elle être "adaptée" suivant un processus de modification ou de révision ?*

REPONSE DE L'EPMP : L'échéance des études HMUC n'est pas connue actuellement, mais leurs résultats ne seront pas disponibles en 2021.

Ces études permettent de réviser les objectifs environnementaux pour satisfaire les besoins des milieux naturels aquatiques, et de calculer des volumes prélevables. Or, comme il est indiqué en réponse à la question 6.1.1, ces deux facteurs constituent des paramètres fondamentaux de l'AUP, et on s'attend à ce qu'ils soient fortement modifiés. Dans ces conditions, il ne sera pas possible d'adapter l'AUP, il conviendra d'élaborer un nouveau dossier.

L'expérience actuelle montre qu'une durée de deux ans est nécessaire pour obtenir une nouvelle autorisation. Si les études HMUC portent leurs fruits en 2022 ou 2023, certainement à l'issue d'après échanges entre les différents acteurs du territoire portant sur leur acceptabilité, l'EPMP devrait avoir le temps d'obtenir une troisième AUP aux environs de l'échéance prévue pour l'AUP n°2.

3. *Les études HMUC permettront-elles d'apprécier le bon niveau prélevable pour un état optimum du marais, indépendamment du besoin des irrigants ?*

REPONSE DE L'EPMP : C'est l'un des effets des études HMUC : après avoir modélisé la ressource sans les influences anthropiques et en prenant en considération les effets du changement climatique (H,C), ces études s'efforcent de définir les besoins des milieux naturels aquatiques (M). Eu égard aux usages actuels pour l'eau potable, l'industrie et l'irrigation agricole, on définit une répartition de la ressource restante entre ces usages. Les volumes prélevables agricoles ainsi définis sont donc réputés compatibles avec le bon état des milieux, indépendamment des besoins agricoles.

4. *Les volumes objectifs de l'AUP2 permettront-ils de maintenir le niveau actuel de l'économie agricole liée à l'activité d'irrigation dans les 9 unités qui ne sont pas à l'équilibre ?*

REPONSE DE L'EPMP : L'objectif de l'AUP2 est notamment d'obtenir pour chacun des irrigants l'assurance d'un accès à l'eau sur 5 ans. Soit, le volume alloué va réduire au cours de cette période, mais l'échéancier proposé permet aux agriculteurs d'adapter leurs pratiques à cette réduction, dans un souci de pérennisation de leur activité et de la vie des territoires.

Toutefois, le scénario privilégié est bien celui d'une compensation partielle des baisses estivales par de la substitution, sur Autizes, Sèvre Niortaise – Mignon, et Curé. Les unes ne vont pas sans l'autre, de manière à conserver un volume total, ou volume de projet, compatible avec les exigences économiques.

En cas d'échec de la substitution, pour des raisons politiques, juridiques, financières ou sociétales, la baisse non accompagnée des volumes de projet conduira à une perte de richesse dans la filière agroalimentaire, impactant en premier lieu les exploitants agricoles.

5. *Si les réserves de substitution ne sont pas opérationnelles à l'horizon 2024, les volumes prélevables fixés dans l'AUP2 pour les dernières années pourraient-ils évoluer pour garantir le maintien du niveau actuel de l'activité agricole ?*

REPONSE DE L'EPMP : Les volumes prélevables de l'AUP2 ne sont pas modifiables. Ils constituent le résultat des études scientifiques disponibles et de l'état de la science au moment du lancement du dossier. Ils ont été notifiés à l'OUGC par la préfète de bassin, l'EPMP ne peut aucunement les faire évoluer de son propre chef pendant la durée de l'AUP2.

Les études permettant de réviser ces volumes prélevables sont en cours, pilotées par les CLE des SAGE, le cas échéant sous la maîtrise d'ouvrage de l'IIBSN (Institution interdépartementale du bassin de la Sèvre Niortaise) et du SMBL (Syndicat Mixte du Bassin du Lay). Elles suivent la méthodologie HMUC définie par les Agences de l'eau. Ces volumes révisés ne seront opérants qu'une fois notifiés à l'OUGC et intégrés dans une nouvelle autorisation. Le calendrier de cette AUP3 est a priori compatible avec l'échéance de l'AUP2.

Ainsi, dans le cadre défini de l'AUP2, l'échec de la mise en service des réserves de substitution conduira à une réduction des volumes de projet (prélèvements estivaux + prélèvements hivernaux), donc à la réduction de l'irrigation et à une perte de richesse non compensée de l'activité agricole.

Commentaire de la commission d'enquête sur les questions 1 à 5 qui précèdent

Les précisions de l'EPMP énoncées ci-dessus pour la tenue de l'objectif de l'AUP2 sont importantes et plus particulièrement en cas de non réalisation des réserves de substitution les conséquences sur l'activité agricole seront sérieuses.

14.8 Concernant les conséquences socio-économiques

1. *Quelles seront les conséquences socio-économiques pour les irrigants des unités de gestion du 17 et du 79 de la diminution des volumes prélevables avec (H1) et sans compensation (H0) par des volumes hivernaux ?*

REPONSE DE L'EPMP : L'accès à l'eau constitue un atout économique pour un agriculteur qui s'intègre de façon très différente selon les exploitations agricoles :

- Augmentation des rendements de certaines cultures de céréales ou d'oléoprotéagineux,
- Réalisation de cultures fourragères irriguées en compensation de surfaces limitées en prairie ou de prairies moins productives en période estivale,
- Diversification des cultures par des cultures sous-contrats.

Ainsi, la sécurisation de l'accès à l'irrigation constitue un facteur de résilience pour les exploitations agricoles, dans un contexte de changement climatique, elle augmente leur capacité à se réformer en termes d'orientation et de pratiques.

Dans le dossier d'AUP2, il a été réalisé une analyse socio-économique comparative des variantes (chapitre 7 de la pièce 4). Sur l'ensemble du territoire de l'EPMP, plus de 500 exploitations agricoles irrigantes en 2019 devraient voir leur volume autorisé en période printemps-été réduire de 2 à 40%. Cependant, bien que poussée, cette analyse ne reste que théorique puisque que les pratiques agricoles et donc leurs conséquences socio-économiques dépendent de cet accès à l'eau mais aussi de nombreux autres leviers socioéconomiques : politiques sectorielles, outils de planification et dispositifs réglementaires.

En conséquence, il n'a pas été réalisé d'analyse socio-économique spécifique du projet (H1) et d'une variante du projet induisant une réduction supplémentaire de volumes autorisés (H0).

Commentaire de la commission d'enquête

La réponse de l'EPMP rappelle que l'économie agricole est très dépendante de l'irrigation, la baisse des volumes prélevables nécessite une adaptation des pratiques agricoles.

14.9 Concernant le suivi de l'AUP2 par L'EPMP

1. *Est-il envisageable de prévoir un bilan, à mi-parcours de l'AUP2, sur l'observatoire des pratiques agricoles et sur les actions en faveur de la biodiversité aquatique et terrestre ?*

REPONSE DE L'EPMP : Il faut distinguer la mise en œuvre du protocole Sèvre Niortaise – Mignon, qui comporte un observatoire des pratiques et un schéma directeur de la biodiversité, et l'application de l'AUP n°2 :

L'AUP donne lieu chaque année à un bilan de la campagne d'irrigation. La campagne 2021 étant bien engagée alors même que l'AUP2 n'est pas délivrée, il sera organisé un bilan plus complet de mi-parcours, sur ses effets et ses perspectives, à l'issue de la campagne d'irrigation 2023-2024.

Le protocole donne lieu à une évaluation en continu sous l'autorité du préfet des Deux-Sèvres.

2. *Est-il possible d'établir rapidement la liste des secteurs les plus sensibles concernés par une réduction des prélèvements ainsi que les modalités de réductions prévues ?*

REPONSE DE L'EPMP : Les secteurs considérés comme sensibles, c'est à-dire ayant fait l'objet d'une évaluation d'impacts négatifs non négligeables, ont été décrits et cartographiés à l'échelle de l'ensemble des unités de gestion au chapitre 5.4.3.1.2.1 de la pièce 4 (Etude d'impact), et décrits pour chaque unité de gestion au chapitre 5.4.3.1.2.2 de la pièce 4 (Etude d'impact).

Pour rappel, la carte ...présentée au chapitre 5.4.3.1.2.1 de la pièce 4 (Etude d'impact) localise les secteurs les plus sensibles à l'échelle de l'ensemble des unités de gestion :

3. *Quel serait le scénario alternatif à la substitution des points de prélèvements si plusieurs des ouvrages envisagés ne sont pas construits ?*

REPONSE DE L'EPMP : Si des projets de réserves de substitution sont définitivement abandonnés, il n'y a pas d'alternative à la baisse structurelle des prélèvements autorisés.

La façon la plus judicieuse de répartir cette baisse sera de l'adapter aux exploitants en place, sachant que le défaut de substitution entrainera, dans des proportions difficiles à prévoir : l'arrêt définitif de l'irrigation pour certains exploitants, des cessations d'activité, l'agrandissement des exploitations, la réduction de l'élevage et l'industrialisation des grandes cultures en sec, entre autres impacts économiques.

Commentaire de la commission d'enquête sur les 3 questions qui précèdent

D'après les réponses de l'EPMP, le suivi des baisses de prélèvements est assuré il n'est pas laissé de place à l'improvisation.

Le 25 août 2021, la commission d'enquête remet dans les délais impartis à Monsieur le Préfet du département de la Vendée les registres d'enquête et les pièces annexes, son rapport, ses conclusions motivées et avis.

Une copie de ce rapport, les conclusions motivées et l'avis, seront adressés à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

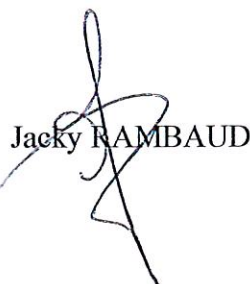
Fait à la Roche sur Yon le 25 août 2021

Le Président de la Commission d'Enquête

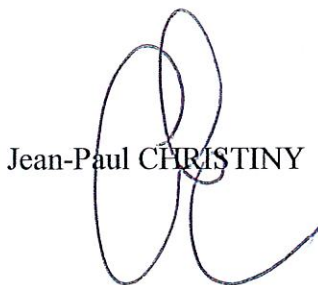


Jean-Yves ALBERT

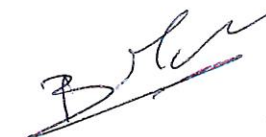
Les Commissaires Enquêteurs :



Jacky RAMBAUD



Jean-Paul CHRISTINY



Bertrand MONNET



Yves PENVERNE

15 GLOSSAIRE

Ae	Autorité environnementale
AEP :	Alimentation en Eau Potable
APNE :	Association de Protection de la Nature et de l'Environnement
AUP :	Autorisation unique de Prélèvement
BRGM :	Bureau de Recherche Géologique et Minière
CACG :	Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne
CAN :	CANal
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODERST :	COnceil Départmental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques
CGEDD	Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable
CTGQ :	Contrat Territorial Gestion Quantitative
DDT(M) :	Direction Départementale des Territoires (et de la Mer)
DMB :	Débit Minimum Biologique
DOE :	Débit d'Objectif d'Etiage
DREAL :	Direction Région de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
EPMP :	Etablissement Public du Marais Poitevin
ESO :	Eaux Souterraines
ESU :	Eaux Superficielles
HMUC :	Hydrologie du fonctionnement et des besoins des Milieux, au regard des Usages et des données Climatique
NCR :	Niveau de Crise
NOE :	Niveau d'Objectif d'Etiage
OUGC :	Organisme Unique de Gestion Collective
PAC	Politique Agricole Commune
PAR :	Plan Annuel de Répartition
PCR :	Piézométrie de crise
PES :	Prise d'Eau Superficielle
POE :	Piézométrie d'Objectif d'Etiage
POEd :	Piézométrie d'Objectif de début d'Etiage
POEf :	Piézométrie d'Objectif de fin d'Etiage
PTGE :	Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau RGA Revenu Général Agricole
RIB :	Réserve Individuelle Bâchée
RIC :	Réserve Individuelle Collective
RPG :	Registre Parcellaire Graphique
RS :	Réserve de Substitution
SAGE :	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAEP :	Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable
SDAGE :	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SMIC :	Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance
SMVSA :	Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes
SNMP :	Sèvre Niortaise Marais Poitevin
SRCE :	Schéma Régional de Cohérence Ecologique
ZRE :	Zone de Répartition des Eaux

16 LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative à la demande présentée par l'EPMP en vue d'obtenir l'Autorisation, le dossier était constitué des pièces suivantes :

Documents administratifs		
N° pièce	Description sommaire	Nbre pages
	➤ l'arrêté inter-préfectoral n° 21-DRCTAJ/1-332 du 3 juin 2021 portant ouverture de l'enquête (organisation de l'enquête publique) ;	6
	○ l'annexe à l'arrêté (liste des 345 communes) ;	3
	➤ Avis d'enquête	1
	➤ Registre d'enquête Mairie de Luçon ;	35
	➤ Registre d'enquête Préfecture de Charente Maritime, La Rochelle ;	35
	➤ Registre d'enquête Sous-Préfecture de Rochefort ;	35
	➤ Registre d'enquête Préfecture des Deux-Sèvres, Niort ;	35
	➤ Registre d'enquête Sous-Préfecture de Parthenay ;	35
	➤ Registre d'enquête Sous-Préfecture de Fontenay-le-Comte ;	35
	➤ Registre d'enquête Sous-Préfecture de Saint Jean d'Angély ;	35
	➤ Registre d'enquête Préfecture de la Vienne, Poitiers.	35

Demande d'autorisation de prélèvement

Classeur n° 01 Mars 2021		
N° pièce	Description sommaire	Nbre pages
00	Sommaire du Dossier	11
01	Imprimé CERFA n° 15964*02 du 08 Décembre 2020	30
02	<p>Note de présentation</p> <ul style="list-style-type: none"> ● 1. Cadrage Général du Dossier <ul style="list-style-type: none"> ○ 1.1 Note de cadrage général du dossier ○ Présentation schématique des éléments de contexte du dossier AUP n° 2 ● 2. Cadre Réglementaire <ul style="list-style-type: none"> ○ 2.1 Les autorisations de prélèvement en eau d'irrigation ○ 2.2 Éléments d'application ● 3. Présentation de l'EPMP <ul style="list-style-type: none"> ○ 3.1 Organisation de l'OUGC ○ 3.2 Modalités actuelles de gestion des prélèvements ○ 3.3 Exemples de mesures de gestion et résultats ● 4. Présentation du projet <ul style="list-style-type: none"> ○ 4.1 Localisation du projet ○ 4.2 Historique des volumes de prélèvements ○ 4.3 Enjeux vis-à-vis des milieux naturels et des usagers AEP ○ 4.4 Les éléments du projet d'AUP n° 2 ○ Annexes ● 5. La concertation 	129

Classeur n° 01 (suite)		
N° pièce	Description sommaire	Nbre pages
03	Plan de situation du projet <ul style="list-style-type: none"> ○ 3.1 Situation géographique du territoire de l'EPMP ○ 3.2 Emprise administrative du territoire de l'EPMP ○ 3.3 Zones de gestion de l'EPMP ○ 3.4 Annexe 1 – Liste des communes par unité de gestion ○ 3.4 Annexe 2 – Liste des communes par unité de gestion 	6
04	Etude d'impact (Cf Classeur n° 02, 03 et 04)	2101
05	Éléments graphiques du projet <ul style="list-style-type: none"> ○ 5.1 Localisation des points des prélèvements 2019 sur le territoire ○ 5.2 Localisation des points des prélèvements agricoles printemps/été 2019 sur le territoire ○ 5.3 Localisation des points des prélèvements agricoles hiver 2019 sur le territoire ○ 5.4 Carte d'état d'équilibre des unités de gestion 	5
06	Plan annuel de répartition des prélèvements 2021 <ul style="list-style-type: none"> ○ 6.1 Notice explicative d'attribution des volumes destinées à l'irrigation agricole pour 2021 sur le bassin versant d'alimentation du Marais poitevin ○ 6.2 Plan annuel de répartition des prélèvements, par unité de gestion et par période ○ 6.3 Plan annuel de répartition des prélèvements 2021, par points ○ 6.4 Glossaire 	27
07	Règlement intérieur et protocole de gestion de l'OUGC <ul style="list-style-type: none"> ○ 7.1 Règlement intérieur de l'OUGC Marais poitevin ○ 7.2 Protocole de gestion de l'OUGC 2019 des bassins versants du Sud-Vendée de la Sèvre Niortaise Marais poitevin et du Curé 	39
08	Avis et mémoire en réponse <ul style="list-style-type: none"> ➤ 1. Avis réceptionnés dans le cadre de l'instruction du dossier <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1.1 Avis réceptionnés ➤ 2. Mémoire en réponse <ul style="list-style-type: none"> ○ 2.1 Modifications apportées au dossier dans le cadre de l'instruction du 02 avril 2021 ○ 2.2 Mémoire en réponse de l'EPMP à l'avis de l'autorité environnementale du 11 mai 2021 	128

<p style="text-align: center;">Suite 08</p>	<p>Avis et mémoire en réponse (suite)</p> <p>➤ Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ◦ n°1 : L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre Val de Loire du 2 février 2021 (DREAL de bassin) ◦ n°2 : L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire du 20 janvier 2021 (DREAL Pays de la Loire) ◦ n°3 : L'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine du 29 janvier 2021 (DREAL Nouvelle-Aquitaine) ◦ n°4 : L'avis de l'Office Français de la Biodiversité – direction régionale Nouvelle-Aquitaine du 21 janvier 2021 (OFB) ◦ n°5 : L'avis de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 5 février 2021 (ARS Nouvelle-Aquitaine) ◦ n°6 : L'avis de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire du 19 février 2021 (ARS Pays de la Loire) ◦ n°7 : L'avis du Conseil Départemental de la Charente-Maritime du 17 février 2021 ◦ n°8 : L'avis du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 10 février 2021 ◦ n°9 : L'avis de la CLE du SAGE LAY du 20 janvier 2021 ◦ n°10 : L'avis de l'Autorité environnementale du 21 avril 2021 (Avis de l'Ae) 	
<p style="text-align: center;">09</p>	<p>➤ L'arrêté inter-départemental du 16 avril 2021 mettant en demeure l'EPMP en qualité d'OUGC de régulariser la situation administrative et portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives.</p>	<p style="text-align: center;">18</p>

Classeur n° 02 - Mars 2021..... (Chapitres n°00 à 04)		
N° pièce	Description sommaire	Nbre pages
04	Étude d'impact <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chapitre 0: Sommaire ◦ Chapitre 1: Résumé non technique ◦ Chapitre 2: Description du projet ◦ Chapitre 3: Scénario de référence ◦ Chapitre 4: Analyse de l'état initial 	2101
Classeur n° 03 - Mars 2021 (Chapitres n°05 à 13)		
04	Étude d'impact (suite) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chapitre 5: Analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et la santé ◦ Chapitre 6: Incidences négatives notables du projet sur l'environnement issues de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophe majeures ◦ Chapitre 7: Solutions alternatives ◦ Chapitre 8: Mesures prévues pour éviter, réduire ou le cas échéant compenser les effets négatifs du projet sur l'environnement et la santé ◦ Chapitre 9: Modalités de suivi des mesures, et d'appréciation de leur efficacité ◦ Chapitre 10: Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification ◦ Chapitre 11: Étude d'incidence NATURA 2000 ◦ Chapitre 12: Méthodes mises en œuvre pour l'étude d'impact (<i>Description des méthodes de prévision ou des éléments probant utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement</i>) ◦ Chapitre 13: Auteurs de l'étude d'impact 	
Classeur n° 04 Mars 2021 (Chapitre n°14)		
04	Étude d'impact (suite et fin) <ul style="list-style-type: none"> ◦ Chapitre 14 : Annexes à l'étude d'impact 	

Les 8 registres d'enquête déposés dans les lieux de permanence

Les observations du public collectives et individuelles annexées au registre d'enquête avec les pièces jointes dans un document relié comprenant :

- Observation N° 2 (RegistreDemat) Par Sylvain CHOPIN
- Observation N° 3 (Email) En annexe Courrier postal reçu le 7 Juillet 2021 de Mr et Mme BONNET
- Observation N° 4 (RegistreDemat) Par Gaël FORT
- Observation N° 5 (RegistreDemat) Par Luc SERVANT
- Observation N° 6 (RegistreDemat) Par Laurent DENISE
En annexe :
 - PJ : 1 cycle eau complet.jpg
 - PJ : 1 bassins versants.jpg PJ
 - TCS111_Echos1.pdf PJ : 1 chaleur latente climat.jpg
 - PJ : soleil parasol 5.jpg
- Observation N° 7 (RegistreDemat) Par Laurent DENISE
En annexe :
 - PJ : 1 DETOURNEMENT EAU VILLES.jpg
 - PJ : 1 chaleur latente climat.jpg
 - PJ : 1 cycle eau complet.jpg
 - PJ : assainissement collectif
 - PJ : Récépissé 2021-00027668 - 2021-04-13.pdf
- Observation N° 8 (RegistreDemat) Par Jean Paul Varenne
- Observation N° 9 (RegistreDemat) Par Jean François PERAUD En annexe : PJ : AUP N2.pdf
- Observation N° 10 (RegistreDemat) Par FNSEA 79
- Observation N° 11 (RegistreDemat) Buot Thierry Projet ASA aunis
- Observation N° 12 (RegistreDemat) Par Stephane Serandon Lassalle
- Observation N° 13 (RegistreDemat) Par Philippe earl pinson
- Observation N° 14 (RegistreDemat) Par THIERRY BOURET
- Observation N° 15 (Email) Par Mairie de Luçon Mme SOUCHET En annexe : PJ : LU 2.pdf
- Observation N° 16 (Email) Par Mairie de Luçon
- Observation N° 17 (RegistreDemat) Par Sebastian BERNARD
- Observation N° 18 (RegistreDemat) Par Micheline BERNARD
- Observation N° 19 (RegistreDemat) Par Eric Porcher
- Observation N° 20 (Email) Par MONROUX Julie Chambre d'agriculture de la Charente-Maritime et Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres En annexe : PJ : CA79_Avis AUP EPMP-signé.pdf
- Observation N° 21 (RegistreDemat) Par Arnaud VINCENT
- Observation N° 22 (RegistreDemat) Par Frédéric Jourdain
- Observation N° 23 (RegistreDemat) Par CHRISTOPHE TOURNEUR
- Observation N° 24 (RegistreDemat) Par philippe Massonnet
- Observation N° 25 (RegistreDemat) Par Frédéric Moineau
- Observation N° 26 (RegistreDemat) Par bruno gautronneau
- Observation N° 27 (RegistreDemat) Par Bruno GRELIER
- Observation N° 28 (RegistreDemat) Anonyme
- Observation N° 29 (RegistreDemat) Anonyme
- Observation N° 30 (RegistreDemat) Par Jannick Rabillé En annexe PJ : Enquête publique
- Observation N° 31 (RegistreDemat) Par Christophe COSSEAU
- Observation N° 32 (RegistreDemat) Par Jannick Rabillé
- Observation N° 33 (RegistreDemat) Par FNSEA 86
- Observation N° 34 (RegistreDemat) Par ERIC MORIN

- Observation N° 35 (Email) Par fm pellerin mp
En annexe : PJ : dépôt AUP2, CDMP_30juillet2021.pdf
- Observation N° 36 (Email) Par MONROUX Julie
En annexe : PJ : CA17_Avis AUP EPMP-SIGNÉ.pdf
- Observation N° 37 (RegistreDemat) Par Alexis Boucard
- Observation N° 38 (RegistreDemat) Par Yves LE QUELLEC
En annexe : PJ : Obs_FNE_Vendée-AUP-EPMP.pdf
- Observation N° 39 (RegistreDemat) Par David Mezel
- Observation N° 40 (RegistreDemat) Anonyme
- Observation N° 41 (Email) Par Solene Moreau - Deux-Sèvres Nature Environnement
En annexe : PJ : DSNE - Enquête publique AUP 2 - dépôt - VF - 29_07_21.pdf
- Observation N° 42 (Email) Mairie de Luçon M. Gérard FORT En annexe : PJ : LU 4.pdf
- Observation N° 43 (Email) Mairie de Luçon M. ENON Fabrice et CHARPENTIER Arnaud
En annexe : PJ : LU 5.pdf
- Observation N° 44 (Email) Mairie de Luçon M. GANDRIEU James En annexe : PJ : LU 6.pdf
- Observation N° 45 (Email) Mairie de Luçon Mme MUTEL Noémie En annexe : PJ : LU 7.pdf
- Observation N° 46 (RegistreDemat) Par Dominique NICOLAS
En annexe : PJ : Avis du Groupe écologiste, solidaire et citoyen du 30 07 2021
- Observation reçue hors délai LU7 SDPPRA 17 Courrier postal au siège de l'enquête le 02 août 2021

Document	Date	N. pages
Procès-Verbal de synthèse de la commission remis au porteur de projet	06/08/2021	27
Mémoire en réponse au Procès-Verbal de synthèse adressé par le porteur de projet au Président de la commission d'enquête	18/08/2021	37